

**This volume was donated to LLMC
to enrich its on-line offerings and
for purposes of long-term preservation by**

Harvard Law School Library

LOIS ET ACTES
SOUS LE RÈGNE
DE
JEAN JACQUES DESSALINES

LOIS ET ACTES
SOUS LE RÈGNE
DE
JEAN JACQUES DESSALINES

H/1
203
406

COLLECTION ANGLE DROIT
OCTOBRE 2006

Composition et Maquette de couverture :
Ateliers Graphiques des Editions Presses Nationales d'Haïti

Editions Presses Nationales d'Haïti
Collection Angle Droit, octobre 2006
Port-au-Prince, Haïti

Copyright : Presses Nationales d'Haïti

Ce livre a bénéficié du soutien
du Ministère de la Culture et de la Communication

ISBN: 99935-37-45-4
Dépôt Légal: # 06-10-496
Bibliothèque Nationale d'Haïti

Achevé d'imprimer
octobre 2006
aux Presses Nationales d'Haïti

Pour commémorer le bicentenaire de la mort de
l'Empereur Jacques Premier,
et en hommage à ce fondateur de la patrie, ancien esclave revolté qui devint
un soldat absolu, un chef vertical et un Héros universel.



RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI

ANNÉE 1804

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 1. — Acte d'indépendance.

ARMÉE INDIGÈNE.

Gonaïves, le 1^{er} janvier, 1804, au 1^{er} de l'indépendance.

Aujourd'hui premier janvier, mil huit cent quatre, le Général en chef de l'armée indigène, accompagné des généraux, chefs de l'armée, convoqués à l'effet de prendre les mesures qui doivent tendre au bonheur du pays ;

Après avoir fait connaître aux généraux assemblés, ses véritables intentions, d'assurer à jamais aux indigènes d'Haïti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude : ce qu'il a fait par un discours qui tend à faire connaître aux puissances étrangères la résolution de rendre le pays indépendant, et de jouir d'une liberté consacrée par le sang du peuple de cette île ; et après avoir recueilli les avis, a demandé que chacun des généraux assemblés prononçât le serment de renoncer à jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination, et de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance.

Les généraux, pénétrés de ces principes sacrés, après avoir donné d'une voix unanime leur adhésion au projet bien manifesté d'indé-

pendance, ont tous juré à la postérité, à l'univers entier, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination (1).

Fait aux Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, et le 1^{er} jour de l'indépendance d'Haïti.

Signé : DESSALINES, général en chef ; CHRISTOPHE. PÉTION, CLEVERAUX, GEFFRARD, VERNET, GABART, généraux de division ; P. ROMAIN, E. GÉRIN, F. CAPOIX, DAUT, Jean-Louis FRANÇOIS, FÉROU, CANGÉ, L. BAZELAIS, Magloire AMBROISE, J.-J. HERNE, Toussaint BRAVE, YATOU, généraux de brigade ; BONNET, F. PAPALIER, MORELLY, CHEVALIER, MARION, adjudants généraux ; MAGNY, ROUX, chefs de brigade ; CHARRÉRON, B. LORET, QUÉNÉ, MARCAJOUX, DUPEY, CARBONNE, DIAQUOI, aîné, J. RAPHAËL, MALET, DERENONCOURT, officiers de l'armée ; et ROISROND-TONNERRE, secrétaire.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 2. — PROCLAMATION du Général en chef au peuple d'Haïti.

Quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, au 1^{er}.

Citoyens,

Ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre pays les barbares qui l'ont ensanglanté depuis deux siècles ; ce n'est pas assez d'avoir mis un frein aux factions toujours renaissantes qui se jouaient tour à tour du fantôme de liberté que la France exposait à vos yeux ; il faut, par un dernier acte d'autorité nationale, assurer à jamais l'empire de la liberté dans le pays qui nous a vus naître ; il faut ravir au gouvernement inhumain qui tient depuis longtemps nos esprits dans la torpeur la plus humiliante, tout espoir de nous réasservir ; il faut enfin vivre indépendants ou mourir.

Indépendance ou la mort.... Que ces mots sacrés nous rallient, et qu'ils soient le signal des combats et de notre réunion.

Citoyens, mes compatriotes, j'ai rassemblé dans ce jour solennel ces militaires courageux, qui, à la veille de recueillir les derniers

(1) Proclamation, du 1^{er} janvier 1804, du Général en chef au peuple d'Haïti.

soupirs de la liberté, ont prodigué leur sang pour la sauver ; ces généraux qui ont guidé vos efforts contre la tyrannie, n'ont point encore assez fait pour votre bonheur.... Le nom français lugubre encore nos contrées.

Tout y retrace le souvenir des cruautés de ce peuple barbare : nos lois, nos mœurs, nos villes, tout encore porte l'empreinte française ; que dis-je ? il existe des Français dans notre île, et vous vous croyez libres et indépendants de cette république qui a combattu toutes les nations, il est vrai ; mais qui n'a jamais vaincu celles qui ont voulu être libres.

Eh quoi ! victimes pendant quatorze ans de notre crédulité et de notre indulgence : vaincus, non par des armées françaises, mais par la pipense éloquence des proclamations de leurs agents ; quand nous laisserons-nous de respirer le même air qu'eux ? Qu'avons-nous de commun avec ce peuple bourreau ? Sa cruauté comparée à notre patiente modération ; sa couleur à la nôtre ; l'étendue des mers qui nous séparent, notre climat vengeur, nous disent assez qu'ils ne sont pas nos frères, qu'ils ne le deviendront jamais, et que s'ils trouvent un asile parmi nous, ils seront encore les machinateurs de nos troubles et de nos divisions.

Citoyens indigènes, hommes, femmes, filles et enfants, portez vos regards sur toutes les parties de cette île ; cherchez-y, vous, vos épouses, vous vos maris, vous vos frères, vous vos sœurs ; que dis-je ? cherchez-y vos enfants, vos enfants à la mamelle ! Que sont-ils devenus ?... Je frémis de le dire.... la proie de ces vautours. Au lieu de ces victimes intéressantes, votre œil consterné n'aperçoit que leurs assassins ; que les tigres encore dégouttants de leur sang, et dont l'affreuse présence vous reproche votre insensibilité et votre coupable lenteur à les venger. Qu'attendez-vous pour apaiser leurs mânes ? Songez que vous avez voulu que vos restes reposassent auprès de ceux de vos pères, quand vous avez chassé la tyrannie ; descendrez-vous dans la tombe sans les avoir vengés ? Non, leurs ossements repousseraient les vôtres.

Et vous, hommes précieux, généraux intrépides qui, insensibles à vos propres malheurs, avez ressuscité la liberté en lui prodiguant tout votre sang ; sachez que vous n'avez rien fait si vous ne donnez aux nations un exemple terrible, mais juste, de la vengeance que doit exercer un peuple fier d'avoir recouvré sa liberté, et jaloux de la maintenir ; effrayons tous ceux qui oseraient tenter de nous la ravir encore : commençons par les Français.... Qu'ils frémissent en

[1804]

abordant nos côtes, sinon par le souvenir des cruautés qu'ils y ont exercées, au moins par la résolution terrible que nous allons prendre de dévouer à la mort quiconque, né français, souillerait de son pied sacrilège le territoire de la liberté.

Nous avons osé être libres, osons l'être par nous-mêmes et pour nous-mêmes ; imitons l'enfant qui grandit : son propre poids brise la lisière qui lui devient inutile et l'entrave dans sa marche. Quel peuple a combattu pour nous ? quel peuple voudrait recueillir les fruits de nos travaux ? Et quelle déshonorante absurdité que de vaincre pour être esclaves. Esclaves !.... laissons aux Français cette épithète qualificative : ils ont vaincu pour cesser d'être libres.

Marchons sur d'autres traces, imitons ces peuples qui, portant leur sollicitude jusque sur l'avenir, et appréhendant de laisser à la postérité l'exemple de la lâcheté, ont préféré être exterminés que rayés du nombre des peuples libres.

Gardons-nous cependant que l'esprit de prosélytisme ne détruise notre ouvrage ; laissons en paix respirer nos voisins, qu'ils vivent paisiblement sous l'empire des lois qu'ils se sont faites, et n'allons pas, boute-feux révolutionnaires, nous ériger en législateurs des Antilles, faire consister notre gloire à troubler le repos des îles qui nous avoisinent : elles n'ont point, comme celle que nous habitons, été arrosées du sang innocent de leurs habitants ; elles n'ont point de vengeance à exercer contre l'autorité qui les protège (1).

Heureuses de n'avoir jamais connu les fléaux qui nous ont détruits, elles ne peuvent que faire des vœux pour notre prospérité.

Paix à nos voisins ; mais anathème au nom français ; haine éternelle à la France : voilà notre cri

Indigènes d'Haïti ! mon heureuse destinée me réservait à être un jour la sentinelle qui dût veiller à la garde de l'idole à laquelle vous sacrifiez ; j'ai veillé, combattu, quelquefois seul, et si j'ai été assez heureux pour remettre en vos mains le dépôt sacré que vous m'avez confié, songez que c'est à vous maintenant à le conserver. En combattant pour votre liberté, j'ai travaillé à mon propre bonheur. Avant de la consolider par des lois qui assurent votre libre individualité, vos chefs que j'assemble ici, et moi-même, nous vous devons la dernière preuve de notre dévouement.

Généraux, et vous, chefs, réunis ici près de moi pour le bonheur de notre pays, le jour est arrivé, ce jour qui doit éterniser notre gloire, notre indépendance.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 36.

S'il pouvait exister parmi nous un cœur tiède, qu'il s'éloigne et tremble de prononcer le serment qui doit nous unir.

Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination ;

De combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays (1).

Et toi, peuple trop longtemps infortuné, témoin du serment que nous prononçons, souviens-toi que c'est sur ta constance et ton courage que j'ai compté quand je me suis lancé dans la carrière de la liberté pour y combattre le despotisme et la tyrannie contre lesquels tu luttas depuis 14 ans ; rappelle-toi que j'ai tout sacrifié pour voler à ta défense, parents, enfants, fortune, et que maintenant je ne suis riche que de ta liberté ; que mon nom est devenu en horreur à tous les peuples qui veulent l'esclavage, et que les despotes et les tyrans ne le prononcent qu'en maudissant le jour qui m'a vu naître ; et si jamais tu refusais ou recevais en murmurant les lois que le génie qui veille à tes destins me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats,

Mais loin de moi cette affreuse idée ; tu seras le soutien de la liberté que tu chéris, l'appui du chef qui te commande.

Prête donc entre ses mains le serment de vivre libre et indépendant, et de préférer la mort à tout ce qui tendrait à te remettre sous le joug. Jure enfin de poursuivre à jamais les traîtres et les ennemis de ton indépendance.

Fait au quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Signé : J.-J. DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 3. — ACTE des généraux de l'armée qui nomme le général en chef DESSALINES, Gouverneur général à vie.

AU NOM DU PEUPLE D'HAÏTI.

Quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, an 1^{er}

Nous, généraux en chef des armées de l'île d'Haïti,
Pénétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons éprouvés

(1) Acte d'indépendance. Ce serment était prêté par le président d'Haïti sur l'autel de la patrie, le 1^{er} janvier de chaque année. Il fut supprimé de ses discours après le traité définitif par lequel la France reconnut l'indépendance d'Haïti.

[1804]

général en chef, Jean-Jacques DESSALINES, le protecteur de la liberté dont jouit le peuple,

Au nom de la liberté, au nom de l'indépendance, au nom du peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons *Gouverneur général à vie*, d'Haïti ; nous jurons d'obéir aveuglément aux lois émanées de son autorité, la seule que nous reconnaitrons : nous lui donnons le droit de faire la paix, la guerre et de nommer son successeur.

Signé : GABART, P. ROMAIN, J. HERNE, CAPOIX, CHRISTOPHE, GEFFRARD, E. GÉRIN, VERNET, PÉTION, CLERVAUX, Jean-Louis FRANÇOIS, CANGÉ, FÉROU, YAYOU, Toussaint BRAVE, Magloire AMEROISE, L^s BAZELAIS.

Fait au quartier général des Gonaïves, ce 1^{er} janvier 1804, et le premier jour de l'indépendance.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 4. — Gouvernement d'Haïti. — ARRÊTÉ relatif au costume.

Quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804. an 1^{er}.

Le Gouverneur général, ARRÊTE :

Les généraux de division porteront habit bleu, doublure rouge, sans parements ni passe-pois, trois rangs de broderie, panache et ceinture rouge, le chapeau galonné.

Les généraux de brigade, habit bleu, doublure rouge, deux rangs de broderie, panache et ceinture bleu céleste, chapeau galonné.

Les adjudants généraux, habit bleu, doublure rouge, un seul rang de broderie, panache noir, le chapeau bordé d'un galon moins large que celui des généraux de brigade et orné de barioles.

Les aides de camp et officiers attachés auprès des généraux, en adopteront les couleurs pour leur écharpe et panache, et porteront habit bleu, doublure rouge.

Fait au quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 5. — Gouvernement d'Haïti. — ARRÊTÉ qui résilie les baux à ferme.

Quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général, ARRÊTE :

Que tous les *baux à ferme* des habitations sont et demeurent résiliés (1) ;

Enjoint aux administrateurs principaux des départements de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Au quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 6. — Gouvernement d'Haïti. — DÉCRET du Gouverneur général qui accorde une récompense aux capitaines des bâtiments américains qui ramèneront des Haïtiens dans leur patrie.

Le 14 janvier 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Considérant qu'un grand nombre de noirs et d'hommes de couleur, indigènes, souffrent aux Etats-Unis d'Amérique, faute de moyens pour retourner dans leur patrie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera accordé aux capitaines de bâtiments américains la somme de 40 gourdes pour chaque individu qu'ils ramèneront dans ce pays.

(1) Arrêté, du 7 février, qui règle quelques points importants du service militaire, etc. art. 8.

[1804]

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché ; et copie en sera immédiatement envoyée au congrès des États-Unis.

Donné au quartier général, le 14 janvier 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Signé : DESSALINES.

N° 7. — Empire d'Haïti. — ACTE qui nomme le Gouverneur général Jean-Jacques DESSALINES, empereur d'Haïti.

Port-au-Prince, le 25 janvier 1804, an 1^{er}.

Nous, généraux de l'armée d'Haïti,

Désirant consacrer, par un acte solennel, le vœu de notre cœur, et répondre à la volonté fortement prononcée du peuple d'Haïti ;

Persuadés que l'autorité suprême ne veut point de partage, et que l'intérêt du pays exige que les rênes de l'administration soient remises entre les mains de celui qui réunit la confiance, l'affection et l'amour de ses concitoyens ;

Bien convaincus, par une cruelle expérience et par l'histoire des nations, qu'un peuple ne peut être convenablement gouverné que par un seul, et que celui-là mérite la préférence, qui, par ses services, son influence et ses talents, a su concilier l'édifice de notre indépendance et la liberté ;

Considérant qu'après une longue série de malheurs de vicissitudes, il convient d'assurer la garantie et la sûreté des citoyens d'une manière immuable et irrévocable, et que le plus sûr moyen d'atteindre ce but est de décerner au seul chef capable de représenter et de gouverner dignement la nation, un titre auguste et sacré, qui concentre en lui les forces de l'Etat, qui en impose au dehors, et qui est au dedans le gage de la tranquillité ;

Considérant que le titre de *Gouverneur général*, décerné au citoyen *Jean-Jacques Dessalines* (1), ne remplit pas d'une manière satisfaisante le vœu général, puisqu'il suppose un pouvoir secondaire dépendant d'une autorité étrangère, dont nous avons à jamais secoué le joug ;

Sans avoir plus longtemps égard au refus constant et obstiné du citoyen *Jean-Jacques Dessalines*, d'accepter une puissance que le peuple et l'armée lui avaient déléguée dès l'époque où notre indépendance a été proclamée, puisque ce refus contrarie les intérêts, la volonté et le bonheur de ce pays ;

Déférons audit citoyen Jean-Jacques DESSALINES, le titre d'*Empereur d'Haïti*, et le droit de choisir et de nommer son successeur (2).

(1) L'Acte des généraux, etc. 1^{er} janvier 1804

(2) Proclamation, du 15 février 1804.

- Les art. 20 et 26 de la Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805.

Désirons que cette expression libre de nos cœurs et déjà provoquée par le peuple, soit offerte à sa sanction, sous la plus bref délai, et reçoive sa prompte et entière exécution par un décret du sénat qui sera extraordinairement convoqué à cet effet (1).

Au port-au-Prince, le 25 janvier 1804, an 1^{er} de l'indépendance d'Haïti.

Signé : VERNET, ministre des finances ; CLERVAUX ; CHRISTOPHE, commandant la division du Nord ; PÉTION, GABART, GEFFRARD, commandant la division du Sud, généraux de division et conseillers ; Jean-Louis FRANÇOIS, FÉROU, GÉRIN, MAGNY, RAPHAEL, LALONDRIE, Paul ROMAIN, CAPOIX, CANGÉ, Jean-Philippe DAUT, Toussaint BRAVE, MOREAU, YAYOU, Magloire AMBROISE, généraux de brigade, conseillers ; BAZELAIS, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée.

N° 8. — ARRÊTÉ qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration.

Quartier général des Cayes, le 7 février 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Ayant pris connaissance de la proclamation faite par le général de brigade *Gérin*, commandant le département du Sud, en l'absence du général de division *Geffrard*, en date du 18 brumaire, an XII (style français) (2), ladite proclamation concernant les instructions générales pour le service militaire, celui de la marine et de l'administration civile du département du Sud ;

Considérant que les articles 1, 2, 3 et 4 contrarient ouvertement les dispositions qu'il doit prendre relativement aux diverses branches d'administration civile et militaire dont traite ladite proclamation du 18 brumaire ;

ORDONNE :

Art. 1. La proclamation faite par le général GÉRIN, en date du 18 brumaire an XII, est annulée.

Art. 2. Tout propriétaire qui aura des denrées à vendre, devra préalablement payer le quart dû aux cultivateurs, et celui revenant à l'État, comme imposition territoriale (3).

(1) Ordre de la cérémonie du couronnement, etc., du 6 septembre 1804.

(2) 10 novembre 1803.

(3) Instructions, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art. 1 et 3.

- Loi, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc. art. 4.

- Loi, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 1 et suivants,

Art. 3. Les conseils des notables établis dans les diverses communes sont supprimés.

Art. 4. La faculté de vendre les denrées provenant de la récolte de l'an XI ne sera accordée qu'aux propriétaires qui faisaient partie de l'armée indigène, à l'époque du 20 messidor an XI (1) ; les personnes qui résidaient avec les Français depuis cette époque, ne pourront jouir desdits revenus de l'an XI, qui demeurent confisqués au profit de l'armée indigène. — *Art. 10.*

Art. 5. Les commandants d'arrondissement seront seuls chargés d'ordonner aux inspecteurs de faire transporter dans les magasins de l'État, les denrées provenant des habitations séquestrées, et les revenus confisqués.

A leur entrée dans les villes ou bourgs, le commandant de place est chargé de les faire escorter à l'administration, et ne se mêlera nullement de leur pesée.

Art. 6. Les mulets, chevaux et autres animaux appartenant aux habitations séquestrées, seront remis, à la diligence des commandants d'arrondissement et de place, non aux chefs de la cavalerie, ni aux inspecteurs, mais à la direction des domaines de l'État, qui en rendra compte au général commandant du département, ou général commandant la division dans laquelle lesdits animaux seront trouvés. Lesdits animaux déjà mis à la disposition des chefs de brigade de cavalerie et inspecteurs, seront, par eux, représentés audit administrateur des domaines, qui en rendra compte au général commandant le département, ou au général de division, qui les placera de la manière la plus utile sur les habitations séquestrées, pour être employés aux travaux de la culture.

Art. 7. Il est expressément défendu aux officiers de tous grades et de toutes armes, de s'immiscer dans les travaux des habitations, et ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être transportés sur lesdites habitations à l'effet d'y donner des ordres, seront arrêtés, à moins qu'ils ne soient munis d'un ordre du général commandant du département, ou du général de division, pour y faire une opération quelconque.

Art. 8. Toutes les sucreries ou guildives qui, précédemment, avaient été accordées aux divers chefs de corps, ou particuliers, seront remises à l'administration des domaines (2). Pourront néan-

(1) 9 juillet 1803

(2) Arrêté, du 1er janvier, qui résilie les baux à ferme.

moins ceux qui auront réparé ou relevé lesdites sucreries ou guildives, se présenter à ladite administration, lors des criées, à l'effet d'obtenir la préférence dans l'adjudication qui sera faite desdites fermes.

Art. 9. Les passeports à délivrer aux cultivateurs et autres personnes, seront donnés gratis par les commandants d'arrondissement, de place, et autres, jusqu'à ce que le gouvernement en ait autrement ordonné. Cette mesure ne sera adoptée que pour l'intérieur de l'île d'Haïti ; mais non pour l'étranger (1). — Art. 18.

Art. 10. Tous propriétaires qui résidaient avec les Français, à l'époque de la rentrée de l'armée indigène, dans les villes ou bourgs, seront renvoyés en possession de leurs propriétés, à la charge par eux de verser dans les magasins de l'État les denrées provenant de la récolte de l'an XI. — Art. 4.

Art. 11. Les généraux de brigade nommés commandants d'arrondissement, seront seuls reconnus en cette qualité ; et il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y avoir deux commandants pour le même arrondissement.

Art. 12. Les généraux, commandant les arrondissements, ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune ordonnance, relatifs à la culture et aux autres branches du service, qu'après avoir pris des ordres du général commandant le département, ou du général de division ; et ceux-ci ne pourront faire ni proclamation, ni arrêté, que ces actes ne soient revêtus de la sanction du Gouverneur général.

Art. 13. Les généraux de brigade rendront compte, de quatre jours en quatre jours, de la situation de leur arrondissement, au général commandant la division où ils se trouvent, ou au général commandant le département ; et ces derniers devront compte de l'administration militaire de leur département ou division, au Gouverneur général, qu'ils instruiront, de six jours en six jours, de ce qui se passera. Dans les cas urgents, ils devront prévenir de suite le Gouverneur général de ce qui arrivera d'imprévu.

Art. 14. Il est défendu aux généraux ou autres officiers, commandant un arrondissement dans lequel il se trouve un port ouvert aux étrangers, d'entraver l'administrateur dans l'achat qu'il ne devra

(1) Ordonnance, du 22 octobre 1804, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays

- Décret, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 13.

faire que des articles essentiels à l'armée, et dont il ne devra compte qu'à son chef immédiat (1).

Art. 15. Les administrateurs particuliers correspondront, chacun dans leur partie, avec l'administrateur principal du département, leur rendront compte de leurs opérations, et obtempéreront à leurs ordres ; et ces derniers devront rendre fréquemment compte de leur administration au général de division VERNET, ministre de finances, avec lequel ils correspondront directement, comme aussi au général commandant le département. Si le cas l'exigeait, les administrateurs sont autorisés à requérir la force armée auprès des généraux commandants du département, pour favoriser et protéger leurs opérations (2).

Art. 16. Il est défendu à tout administrateur principal ou particulier, d'obtempérer aux demandes qui leur seraient faites par les officiers généraux et autres ; à moins que ces demandes ne soient visées par le général commandant le département, qui n'accordera que les objets nécessaires (3).

Art. 17. Les généraux commandant les départements feront exécuter par les généraux de brigade, commandant les divers arrondissements de leur département, les ouvrages des forteresses qui seront élevées dans les hautes montagnes de l'intérieur, et les généraux de brigade enverront fréquemment au général commandant le département, le rapport des opérations qu'ils auront faites à cet égard.

Art. 18. Les commandants de place seulement, et non les adjutants de place, se transporteront à bord des bâtiments partants, pour s'assurer si les personnes qui y seront embarquées sont munies du passeport du général commandant du département ou de la division, qui sera autorisé par moi (4). — Art. 9.

Art. 19. Toutes ventes ou donations, soit de meubles, soit d'immeubles, faites par des personnes émigrées en faveur de celles

(1) Ordonnance, du 15 octobre 1804, qui défend aux capitaines des bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons, art. 4.

- Loi, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., art 9.

(2) Instruction, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art.1

- Ibid, art. 9.

(3) Arrêté, du 1er avril 1804, concernant les Français naturalisés à l'étranger.

(4) Loi, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. II, art. 5.

- Décret du 1er septembre 1806, relatif aux testaments, etc.

- Loi, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc.

- Loi du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues, etc.

- Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.

restées dans le pays, sont et demeurent annulées ; bien entendu depuis la prise d'armes de l'armée indigène, pour expulser les Français de l'île d'Haïti (4).

Art. 20. Le présent arrêté sera publié et affiché dans tous les départements de l'île d'Haïti ; et les généraux commandants de division et de département, les commandants d'arrondissement et autres officiers commandant, demeurent chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait au quartier général des Cayes, le 7 février 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

N° 9. -- PROCLAMATION du Gouverneur général qui accepte le titre d'empereur.

Le Gouverneur général, aux généraux de l'armée et aux autorités civiles et militaires, organes du peuple (1).

A Dessalines, le 15 février 1804, an 1^{er}.

Citoyens,

Si quelque considération justifie à mes yeux le titre auguste que votre confiance me décerne, ce n'est que mon zèle, sans doute, à veiller au salut de l'empire, et ma volonté à consolider notre entreprise, entreprise qui donnera de nous aux nations les moins amies de la liberté, non l'opinion d'un ramas d'esclaves, mais celles d'hommes qui prèdilectent leur indépendance au préjudice de cette considération que les puissances n'accordent jamais aux peuples qui, comme nous, sont les artisans de leur propre liberté ; qui n'ont pas eu besoin de mendier des secours étrangers pour briser l'idole à laquelle nous sacrifions.

Cette idole, comme Saturne, dévorait ses enfants, et nous l'avons foulée aux pieds ; mais n'effaçons pas ces souvenirs ; rappelons ce que la récence de nos infortunes a imprimé dans nos âmes, ils seront des préservalifs puissants contre les surprises de nos ennemis,

ments, etc. — N° 76, Loi, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc. — N° 141, Loi, du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues, etc. — N° 60, Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.

(1) Acte, du 25 janvier 1804, qui nomme le Gouverneur général J.J. Dessalines, empereur d'Haïti.

- Programme de son couronnement, le 6 septembre.

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art.20

et nous prémuniront contre toute idée d'indulgence à leur égard.

Si les passions sobres font les hommes communs, les semi-mesures arrêtent la marche rapide des révolutions.

Puis donc que vous avez jugé qu'il était de l'intérêt de l'État que j'acceptasse le rang auquel vous m'élevez en m'imposant ce nouveau fardeau, je ne contracte aucune nouvelle obligation envers mon pays : dès longtemps je lui ai fait tous les sacrifices ; mais je sens qu'un devoir plus grand, plus saint, me lie ; je sens, dis-je, que je dois conduire rapidement notre entreprise à son but, et, par des lois sages, mais indulgentes pour nos mœurs, faire que chaque citoyen marche dans sa liberté sans nuire aux droits des autres et sans blesser l'autorité qui veille au bonheur de tous.

En acceptant enfin ce fardeau aussi onéreux qu'honorable, c'est me charger de la somme du bien ou du mal qui résultera de mon administration. Mais n'oubliez pas que c'est dans les temps les plus orageux que vous me confiez le gouvernement du vaisseau de l'État.

Je suis soldat ; la guerre fut toujours mon partage, et tant que l'acharnement, la barbarie et l'avarice de nos ennemis les porteront sur nos rivages, je justifierai votre choix ; et, combattant à votre tête, je prouverai que le titre de votre général sera toujours honorable pour moi.

Le rang suprême auquel vous m'élevez m'apprend que je suis devenu le père de mes concitoyens, dont j'étais le défenseur ; mais que le père d'une famille de guerriers ne laisse jamais reposer son épée s'il veut transmettre sa bienveillance à ses descendants et les apprivoiser avec les combats.

C'est à vous, généraux et militaires, qui monterez après moi au rang suprême, que je m'adresse ; heureux de pouvoir transmettre mon autorité à ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, je renonce, oui, je renonce formellement à l'usage injuste de faire passer ma puissance à ma famille (1).

Je n'aurai jamais égard à l'ancienneté, quand les qualités requises pour bien gouverner ne se trouveront pas réunies dans le sujet ; souvent la fêta qui recèle le feu bouillant de la jeunesse, contribue plus efficacement au bonheur de son pays, que la tête froide et expérimentée du vieillard qui temporise dans les moments où la témérité seule est de saison.

C'est à ces conditions que je suis votre empereur ; et malheur à

(1) Constitution impériale d'Haiti, du 20 mai 1805, art. 23.

celui qui portera sur les degrés d'un trône élevé par la reconnaissance de son peuple, d'autres sentiments que ceux d'un père de famille.

Signé : DESSALINES.

Par le Gouverneur général :

L'adjutant général, Signé : BOISROND-TONNERRE.

N° 10. — DÉCRET relatif aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par LECLERC et ROCHAMBEAU (1).

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

Quartier général des Gonaïves, le 22 février 1804, an 1er.

Le Gouverneur général,

Considérant qu'il reste encore dans cette île des personnes qui ont contribué, soit par leurs écrits, soit par leurs accusations, à faire noyer et suffoquer, assassiner et pendre ou fusiller plus de 60,000 de nos frères sous le gouvernement inhumain de *Leclerc* et de *Rochambeau* ;

Considérant que tous ces hommes, qui ont déshonoré la nature humaine par le zèle avec lequel ils ont rempli leur office de dénonciateurs et d'exécuteurs, doivent être classés parmi les assassins, et livrés sans remords au glaive de la justice ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les commandants de division feront arrêter, dans l'étendue de leurs commandements respectifs, toutes les personnes qui sont convaincues ou qui sont soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par *Leclerc* et *Rochambeau*.

Art. 2. Avant de procéder à l'arrestation d'un individu (comme il arrive souvent que plusieurs peuvent être innocents, quoique fortement soupçonnés), nous ordonnons à chaque commandant de prendre toutes les informations nécessaires dans les recherches des preuves, et surtout de ne pas confondre les rapports justes et sincères avec les dénonciations qui sont souvent suggérées par la haine et la malveillance.

(1) Proclamation, du 28 avril 1804, relative aux massacres des Français.

[1804]

Art. 3. Les noms et prénoms des personnes exécutées seront inscrits et envoyés au général en chef, qui les rendra publics. Ces mesures sont adoptées pour avertir toutes les nations que bien que nous donnions asile et protection à ceux qui agissent envers nous avec bonne foi et amitié, rien ne détournera notre vengeance sur les assassins qui ont pris plaisir à se baigner dans le sang des innocents enfants d'Haïti.

Art. 4. Si quelque chef, au mépris de ces ordres positifs du gouvernement, sacrifie à son ambition, à sa haine ou à toute autre passion, des personnes dont la culpabilité n'est pas auparavant bien assurée et prouvée, lui-même il subira la même punition qu'il aurait fait infliger, et les biens de tous officiers injustes seront confisqués, moitié au profit du gouvernement, et l'autre moitié au profit des parents des victimes innocentes, s'il s'en trouve dans le pays à l'époque de la condamnation.

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Signé : B. AIMÉ, secrétaire.

Donné au quartier général des Gonaïves, le 22 février 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

N° 11. — ARRÊTÉ concernant les Français naturalisés à l'étranger.

Au Quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Considérant que des Français, pros crits et bannis de cette île, sollicitent, dans les pays neutres, des lettres de naturalisation, à la faveur desquelles ils voudront s'introduire dans le pays pour y semer la discorde ;

ARRÊTE :

Art. 1. Tout Français qui aura obtenu des lettres de naturalisation d'une puissance étrangère, sera tenu de sortir du pays.

Art. 2. Les généraux commandant les départements, arrondissements et quartiers dans lesquels résideront des Français qui auront obtenu des lettres de naturalisation de puissances étrangères, de-

vront faire parvenir au Gouverneur général les lettres desdits naturalisés avant d'être autorisés à leur accorder un passeport (1).

La présente ordonnance aura son entière exécution sous le plus court délai, à la diligence des généraux, commandants de départements et d'arrondissements, et sera lue, publiée et affichée partout où il sera nécessaire.

Signé : DESSALINES.

N° 42. — PROCLAMATION, qui relate un acte des colons, recommandant le général ROCHAMBEAU au premier consul.

Quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, an 1^{er}.

Citoyens généraux,

Si la résolution irrévocable que nous avons prise d'exterminer nos oppresseurs avait besoin d'apologistes pris au sein d'Haïti, j'adresserais à chacun de mes concitoyens un exemplaire de la copie de la pièce que vous trouverez ci-incluse, pièce qui seule, peut-être, a fait pleuvoir tous les maux sur nos têtes, mais appelé notre indépendance.

Braves compagnons d'armes, nous n'avons pas besoin de justification, puisque notre vengeance ne peut jamais égaler la somme d'injustices et d'atrocités de nos ennemis ; mais la publicité que vous donnerez à cet acte dicté par l'orgueil, le préjugé et le despotisme des colons, prémunira les nations, nos amies, contre les allégations mensongères du petit nombre de nos ennemis échappés à notre juste vindicte. Que dis-je ? cet acte prouvera à toutes les nations que notre gouvernement, loin de refuser sa protection aux négociants étrangers, a dédaigné de rechercher ni d'inquiéter, en aucune manière, ceux d'entre eux qui, pouvant vivre tranquilles sous les auspices de la liberté du commerce, et couverts du droit des gens, ont eu l'impolitique gaucherie de signer une pareille pièce.

A Dieu ne plaise que je confonde les hommes estimables qui ne viennent dans notre île que pour enrichir leur patrie de nos produc-

(1) Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service, etc, art. 18.

- Proclamation du 1^{er} avril, qui relate un acte, etc.

tions, et qui ne s'écartent jamais du respect qu'ils doivent aux lois du pays qui les accueille, avec ces négociants éphémères, qui trafiquent de l'honneur; mais je dois faire connaître au continent de l'Amérique, à la Jamaïque, aux îles danoises et espagnoles, que des individus qui réclament d'un gouvernement, qui en obtiennent des lettres de naturalisation, ne sont, pour la plupart, que des intrigants français ou des renégats indignes de l'attention des puissances qui les adoptent, et qu'ils déshonorent (1).

En vain alléguera-t-on que cette pièce est revêtue des signatures de plusieurs hommes de couleur; que prouvera-t-on? sinon que ces hommes, comprimés par la terreur et l'injustice, ont dû nécessairement, à la faveur d'une teinte plus claire, se donner pour blancs, et signer, comme tels, une pièce qui n'a servi qu'à les plonger dans l'abîme de maux qu'ils ont creusé de leurs propres mains.

J'avais été prévenu, à Jérémie, que cette pièce existait dans les minutes du notaire CYR-PRÉVOST, au Port-au-Prince, et, en arrivant dans cette ville, elle me fut remise.

Je n'ai pas cru devoir livrer à l'impression une page de signatures, par ménagement pour certains étrangers dont j'appréhenderais de troubler la tranquillité et de réveiller les remords.

C'est à vous, citoyens généraux, à surveiller scrupuleusement les étrangers brouillons qui seraient assez imprudents pour s'immiscer dans les opérations du gouvernement; respectez-les, tant qu'ils ne s'occuperont qu'à porter l'abondance dans notre pays; mais qu'ils en soient à jamais exclus ceux qui ne respecteront pas nos lois; souvenez-vous qu'aucune nation n'a le droit de nous gouverner de la manière qu'il nous convient.

Quant aux Français, croirez-vous encore que l'esprit de despotisme ne dirigeait que les grands colons, quand vous voyez les Français de la dernière classe, l'artisan qui, à peine a franchi les bornes de l'indigence, souscrire l'acte qui demande l'avisement et l'esclavage des hommes qui les nourrissent.

Fortifiez-vous, citoyens généraux, dans la haine que vous avez jurée à cette nation féroce. Puisse le tigre altéré de sang, que les colons ont appelé comme leur sauveur et le restaurateur de leurs droits, revenir nous combattre! Sa présence rallumera l'incendie dans nos cœurs, et chacun de nos guerriers sentira tripler son au-

(1) Arrêté du 1^{er} avril, concernant les Français naturalisés à l'étranger.

dace, et si l'Italie fut le patrimoine des satellites d'un Corse, Haïti doit être leur tombeau.

Officiers généraux, en lisant cette pièce, criez : *Aux armes !* et souvenez-vous que votre pays ne peut exister qu'en criant *aux armes* de six mois en six mois.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : DESSALINES.

Au quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Copie de la pièce ci-dessus mentionnée.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Lorsque la France, comblant enfin nos vœux les plus chers, envoya à Saint-Domingue ses vaisseaux et ses soldats, pour reconquérir cette infortunée colonie, elle était loin de croire qu'il fût possible que le succès le plus éclatant ne couronnât pas cette entreprise. Vous aurez cependant appris dans quel excès de calamités et de désolation nous nous sommes encore vus successivement entraînés. Notre position a été telle, que nous avons pu craindre l'évacuation et un nouvel abandon de la part de la France.

C'est dans ces circonstances affreuses que la mort du capitaine général LECLERC (1) a mis les rênes du gouvernement de Saint-Domingue entre les mains du général ROCHAMBEAU.

Dès ce moment, la confiance renaît, les colons se regardent comme sauvés. Il semble que chacun d'eux vient de renouer un nouveau pacte dans son cœur avec la mère-patrie. Saint-Marc, place importante de l'ouest, qui allait être évacuée, non-seulement se raffermît, mais même encore, sur les ordres subit, du général ROCHAMBEAU, envoie des secours en hommes au Port-au-Prince dont tous les environs étaient infestés de brigands. Le sud éprouve les mêmes impulsions, et les plans des malveillants y sont déconcertés. Le général en chef ne tarde pas à se rendre au Cap ; à peine il y paraît... l'armée prend une attitude plus militaire, la garde nationale se multiplie et trouve de nouvelles forces. Le Fort Dauphin est repris ; le nom seul de ROCHAMBEAU fait trembler les brigands ; partout ils abandonnent leurs postes, et ils laissent enfin respirer la partie du nord. Alors la colonie entière a reconnu, dans le général ROCHAMBEAU, l'homme qui a défendu la Martinique contre les Anglais, l'homme qui fut embarqué par SONTONAX et ses adhérents, à cause de ses vues favorables au système indispensable à Saint-Domingue ; l'homme, enfin, qui, depuis son arrivée avec cette dernière expédition, n'a cessé d'émettre les opinions les plus saines et les plus conséquentes ; tous les colons s'écrient donc d'une voix unanime : « ROCHAMBEAU est le chef qu'il faut à Saint-Domingue, et que réclame la chose publique. »

Tel est, Messieurs et chers concitoyens, notre désir le plus vif, qui de-

(1) Le général Leclerc mourut au Cap, le 11 brumaire an XI (2 novembre 1802)

viendra certainement le vôtre, puisqu'il est impossible qu'ayant tous les mêmes intérêts, nos sentiments ne soient pas les mêmes. Portez donc vos vœux et les nôtres auprès du premier consul BONAPARTE, pour qu'il veuille bien maintenir le général ROCHAMBEAU dans la place de capitaine général, dont il a déjà commencé à remplir les fonctions d'une manière si glorieuse.

La triste expérience du passé a dû prouver au gouvernement, que vainement il nous enverrait des flottes et des armées nombreuses, s'il n'y joint pas un chef qui connaisse les localités, les mœurs et les caractères des trois classes d'hommes qui forment la masse de la population de Saint-Domingue. Un chef éloigné par ses principes et sa moralité, de ces vaines abstractions d'une fausse philosophie, inapplicables dans un pays dont le sol ne peut être fécondé que par des Africains, qu'une discipline sévère doit comprimer ; un chef probe et imperturbable, qui rappelle sans cesse à l'ordre ses subordonnés, tant civils que militaires, et sache punir exemplairement ceux qui se livrent à cet esprit de rapine si funeste à une colonie qui a besoin de tous ses moyens pour réparer ses pertes. Or, qui plus que le général ROCHAMBEAU peut offrir ces qualités précieuses ? Lui qui, employé à Saint-Domingue dès le commencement de la révolution, y a suivi son développement et ses progrès ; lui qui a été témoin des excès auxquels les nouveaux libres se sont portés, et des calamités qui ont pesé sur la couleur blanche ; lui qui a vu l'attachement des colons pour la mère-patrie, leur dévouement et les sacrifices généreux qu'ils ont dû faire, et qui les voit encore tous les jours versant leur sang pour le maintien de ses droits ; lui, enfin, qui connaît toute la duplicité, la scélératesse de l'ennemi qu'il a à combattre, et qui sait les moyens de le réduire et de se garantir de ses atroces perfidies.

Soyez persuadés, Messieurs et chers concitoyens, que lorsque nous demandons le général ROCHAMBEAU pour nous gouverner, c'est que nous reconnaissons, et que nous sommes payés d'une manière bien cruelle pour nous méfier de ceux qu'on peut nous envoyer et que nous ne connaissons pas. D'ailleurs, nous savons que l'âme noble et généreuse de ce loyal militaire sera flattée de la démarche de ses concitoyens, et que dans la nécessité de faire le bien et de continuer comme il a commencé, il prendra soin de justifier, par sa conduite, ce que nous faisons aujourd'hui : c'est en quelque sorte un engagement que nous contractons en son nom avec la France.

Obtenez, Messieurs et chers concitoyens, du premier consul BONAPARTE, ce que nous désirons avec tant d'ardeur, et nous osons vous promettre que Saint-Domingue renaitra de ses cendres, et versera encore, dans le sein de la métropole, des produits qui augmenteront son commerce, et seront pour elle une nouvelle source d'abondance et de prospérité (1).

Signé : GRAND-TORRES, nég. ; T. GOUJAME, nég. ; REYNAUD-BARBARIN, nég. ; V. BERTRAND ; BRÉCHON, nég. ; COMTE, hab. ; PEIRE et GRAVES, nég. ; DUBOIS-MARTIN, hab. ; DUCRABON, hab. ; MATHIEU DUPOTET, nég. ; CORNIL-

(1) Le général Rochambeau fut nommé par le premier consul, général en chef et capitaine général de la colonie, le 13 nivôse an XI (3 janvier 1803).

LON, hab.; HEGNARD et GOY, nég.; J. DUPUY, nég.; E.-J. GUIEN, BION et LEFEVRE, nég.; O'GORMAN, hab.; PASCHER, hab.; PAMBLARD, hab.; SIMON, hab.; L. TOULMÉ, hab.; MOREL-GUIRAMAND, hab.; J.-B. GESLAIN, hab.; SAINT-LÉGER, hab.; J. KEYNES, hab.; MEYNARDIE et PICARD, nég.; COTTELLE; J. PATTERSON, nég.; BOOT et TUNHOH, nég.; BARBANÇOIS, hab. prop.; CORPRON-DELAUNAY, nég.; BORIN, hab.; DUVAL-SANADON, hab.; J. DUMOUTIER, nég.; J. THÉZAN; LAHENS aîné, hab.; O'ROURKE, hab.; SIOURET-DUCOUDRAY; J. DAMAND, hab.; ROY-LAREINTRIE, hab.; ROBIN, hab.; PARADES, hab.; P. RAOUL; CHARLESTIGUY; LAFARGUE et Co; COTTIN, not. et hab.; VIALLET, hab.; PERDEREAU; A. BONGARS, hab.; Nicolas DUMAHAUT, hab.; LECLERC, prop.; J. BROUET, hab.; J. BOSSANT, hab.; GRAND, hab.; DOLEYRES; GRAVILLIERS, hab.; ROBIN-ROBERGEOT LARTIGUE; L. KERCADO; BESSAIGNET, hab.; T.-L. MIALLET, hab.; J.-F. MONOSIER, nég.; DELORME, hab.; MARTEL, hab.; MAGNAN, prop.; POUILLANET, prop.; J.-N. REGNOLOT père, nég.; J. ACARD, nég.; DIGNERON, hab.; VALUC; LOBO DANDRODE; SOLLART, nég.; CAMPFRANC, nég.; THIER-HICARD, nég. et hab.; J. GILLARD; DELINCÉ, prop.; SMITH et DANRON, nég.; P. LEVAUX, marchand; ROSSIGNOL-GRAMMONT, prop.; BOISROBERT, hab. prop.; G. GRASSET; LETOURNEUR, prop.; A. FOURNIER; ROBIN, nég.; PERRIN; VIGNER, prop.; MERCERON, hab.; PEYRAT, prop.; CONET-MONTARAND; SARTHE, prop.; ARCHER, hab. des Gouaïves; DELISLE, prop.; FITZ-GÉRALD; ROBION-LAVRIGUAI, prop.; ROBION-SALOMONIO, prop.; L. SÉGUINEAU, prop.; LONGPRÉ, prop.; CHEVAS; DUPORTÉ, nég.; D. PLESSYS, nég.; D. ESPINASSE, marchand prop.; B. BRACHER; GRASSET aîné; F. GUILLERS, nég.; DUBORG; CONTE, hab.; LAPORTE, prop.; BOURGEOIS-DESSOURCES, hab. prop.; THOUBON; MOREAU, hab.; P. CONSTANTIN; WIET, hab.; B. LACAZE et FERRABOUC.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 13. — PROCLAMATION relative au massacre des Français.

Quartier général du Cap, le 28 avril 1804, an 1^{er}.

J.-Jacques DESSALINES, gouverneur général, aux habitants d'Haïti.

Des forfaits, jusqu'alors inouïs, faisaient frémir la nature, la mesure était à son comble... Enfin l'heure de la vengeance a sonné, et les implacables ennemis des droits de l'homme ont subi le châtiment dû à leurs crimes.

J'ai levé mon bras, trop longtemps retenu, sur leurs têtes coupables. A ce signal, qu'un Dieu juste a provoqué, vos mains, saintement armées, ont porté la hache sur l'arbre antique de l'esclavage et des préjugés. En vain le temps, et surtout la politique infernale des Européens, l'avaient environné d'un triple airain; vous avez dépouillé son armure, vous l'avez placée sur votre cœur, pour deve-

nir (comme vos ennemis naturels), cruels, impitoyables. Tel qu'un torrent débordé qui gronde, arrache, entraîne, votre fougue vengeresse a tout emporté dans son cours impétueux. Ainsi périsse tout tyran de l'innocence, tout oppresseur du genre humain.

Quoi donc ! courbés depuis des siècles sous un joug de fer, jouets des passions des hommes, de leur injustice et des caprices du sort ; victimes mutilées de la cupidité des blancs français, après avoir engraisé de nos sueurs ces sangsues insatiables avec une patience, une résignation sans exemple, nous aurions encore vu cette horde sacrilège attenter à notre destruction, sans distinction de sexe ni d'âge ; et nous, hommes sans énergie, sans vertu, sans délicatesse, nous n'aurions pas plongés dans leur sein nos bras désespérés ? Quel est ce vil Haïtien, si peu digne de sa régénération, qui ne croit point avoir rempli les décrets éternels en exterminant ces tigres altérés de sang ? S'il en est un, qu'il s'éloigne, la nature indignée le repousse de notre sein ; qu'il aille cacher sa honte loin de ces lieux : l'air qu'on y respire n'est point fait pour ses organes grossiers ; c'est l'air pur de la liberté, auguste et triomphante.

Oui, nous avons rendu, à ces vrais cannibales, guerre pour guerre, crimes pour crimes, outrages pour outrages. Oui, j'ai sauvé mon pays, j'ai vengé l'Amérique. Mon orgueil et ma gloire sont dans l'aveu que j'en fais à la face des mortels et des dieux. Qu'importe le jugement que prononceront sur moi les races contemporaines et futures ? J'ai fait mon devoir, ma propre estime me reste ; il me suffit. Mais que dis-je ? La conservation de mes malheureux frères, le témoignage de ma conscience ne sont pas ma seule récompense ; j'ai vu deux classes d'hommes nés pour s'aimer, s'entraider, se secourir, mêlées enfin et confondues ensemble, courir à la vengeance, se disputer l'honneur des premiers coups.

Noirs et jaunes, que la duplicité raffinée des Européens a cherché si longtemps à diviser, vous qui ne faites aujourd'hui qu'un même tout, qu'une seule famille, n'en doutez pas, votre parfaite réconciliation avait besoin d'être scellée du sang de vos bourreaux. Mêmes calamités ont pesé sur vos têtes proscrites, même ardeur à frapper vos ennemis vous a signalés, même sort vous est réservé, mêmes intérêts doivent donc vous rendre à jamais unis, indivisibles et inséparables. Maintenez cette précieuse concorde, cette heureuse harmonie parmi vous ; c'est le gage de votre bonheur, de votre salut, de vos succès ; c'est le secret d'être invincibles (1).

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 14.

Faut-il, pour resserrer ces nœuds, vous retracer le cours des atrocités commises contre notre espèce : le massacre de la population entière de cette île, médité dans le silence et le sang froid du cabinet ; l'exécution de cet affreux projet, à moi proposée sans pudeur (1), et déjà entamée par les Français avec ce front calme et serein accoutumé à de pareils forfaits ; la Guadeloupe saccagée et détruite ; ses ruines encore fumantes du sang des enfants, des femmes et des vieillards passés au fil de l'épée ; PÉLAGE, lui-même, victime de leur astuce, après avoir lâchement trahi son pays et ses frères ; le brave et immortel DELGRESSE, emporté dans les airs avec les débris de son fort, plutôt que d'accepter des fers ? Guerrier magnanime ! ton noble trépas, loin d'étonner notre courage, ne fait qu'irriter en nous la soif de te venger ou de te suivre (2). Rappellerai-je encore à votre souvenir les trames tout récemment ourdies à Jérémie ; l'explosion terrible qui devait en résulter, malgré le pardon généreux accordé à ces êtres incorrigibles, à l'expulsion de l'armée française ; leurs émissaires leur ont répondu à propos dans toutes les villes pour susciter une nouvelle guerre intestine ; le sort déplorable de nos frères déportés en Europe ; enfin, le despotisme effroyable, précurseur de la mort, exercé à la Martinique ? Infortunés Martiniquais ! que ne puis-je voler à votre secours et briser vos fers ! Hélas ! un obstacle invincible nous sépare... Mais peut-être une étincelle du feu qui

(1) Le général LECLERC écrivit de sa propre main l'ordre de lever une armée de 5,000 hommes pour exterminer les mulâtres, et remit au général Des-salines 500 doubles louis pour les frais de cette expédition.

(Boisrond-Tonnerre, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haiti*, p. 47.)

(2) *Magloire Pélage*, homme de couleur, né à la Martinique. Lors des premiers troubles de cette colonie, il crut en la bonne foi des planteurs, et prit parti pour eux. Il se battit contre les Anglais, lors du siège de 1794, et fut fait lieutenant sur le champ de bataille. Nommé, en France, capitaine des grenadiers du bataillon des Antilles, il se couvrit de gloire à la prise de Sainte-Lucie, en 1795 ; fait prisonnier l'année suivante, il fut échangé en 1798, et servit à Fécamp, à Morlaix, et obtint, en 1799, le brevet de chef de brigade, pour partir comme aide de camp de l'agent Jeannot. Malgré le décret du 28 mai 1802, pour le rétablissement de l'esclavage, il ne continua pas moins à servir aveuglément la cause des colons et des agents du gouvernement contre ses frères, que des vexations réitérées et le décret avaient exaspérés. Tant de dévouement ne put le soustraire à la haine de ceux-là mêmes qu'il avait servis. Il fut embarqué pour France, où il resta incarcéré pendant seize mois. Remis après ce temps en liberté sans jugement, il fut employé, dans son grade de colonel, à la guerre d'Espagne. Il mourut après la bataille de Vittoria des suites des fatigues de cette guerre.

[1804]

nous embrase jaillira dans votre âme ; peut-être au bruit de cette commotion, réveillés en sursaut de votre léthargie, revendiquerez-vous, les armes à la main, vos droits sacrés et imprescriptibles.

Après l'exemple terrible que je viens de donner, que tôt ou tard la justice divine déchaîne sur la terre de ces âmes fortes, au-dessus des faiblesses du vulgaire, pour la perte et l'effroi des méchants ; tremblez, tyrans, usurpateurs, fléaux du Nouveau-Monde ; nos poignards sont aiguisés, vos supplices sont prêts ! Soixante mille hommes, équipés, aguerris, dociles à mes ordres, brûlent d'offrir un nouvel holocauste aux mânes de leurs frères égorgés. Qu'elle vienne cette puissance assez folle pour oser m'attaquer ! Déjà, à son approche, le génie irrité d'Haïti, sortant du sein des mers, apparaît ; son front menaçant soulève les flots, excite les tempêtes ; sa main puissante brise ou disperse les vaisseaux ; à sa voix redoutable, les lois de la nature obéissent ; les maladies, la peste, la faim dévorante, l'incendie, le poison volent à sa suite... Mais pourquoi compter sur le secours du climat et des éléments ? Ai-je donc oublié que je commande à des âmes peu communes, nourries dans l'adversité, dont l'audace s'irrite des obstacles, s'accroît par les dangers ? Qu'elles viennent donc ces cohortes homicides ; je les attends de pied ferme, d'un œil fixe. Je leur abandonne sans peine le rivage et la place où les villes ont existé ; mais malheur à celui qui s'approchera trop près des montagnes ! Il vaudrait mieux pour lui que la mer l'eût englouti dans ses profonds abîmes, que d'être dévoré par la colère des enfants d'Haïti.

Guerre à mort aux tyrans ! Voilà ma devise ; liberté, indépendance : voilà notre cri de ralliement.

Généraux, officiers, soldats ; peu semblable à celui qui m'a précédé, à l'ex-général TOUSSAINT-LOUVERTURE, j'ai été fidèle à la promesse que je vous ai faite en prenant les armes contre la tyrannie ; et tant qu'un reste de souffle m'animerait, je le tiendrai, ce serment. *Jamais aucun colon ni Européen ne mettra le pied sur ce territoire*

Delgrès ou *Delgresse*, homme de couleur de la Guadeloupe, Chef de bataillon, aide de camp de l'agent Baco, il donna, en diverses occasions, des preuves de dévouement et de fidélité à la France ; mais après la publication du décret du 28 mai 1802, voyant les intentions ultérieures des colons, manifestées par des tentatives hostiles aux classes de couleur, il se joignit aux révoltés de la Guadeloupe, qui avaient pris les armes pour conserver leur liberté, et se fit sauter à d'Anglemont, avec 400 des siens, plutôt que de subir l'autorité de ceux qui voulaient rétablir l'esclavage dans la colonie.

à titre de maître ou de propriétaire (1); cette résolution sera désormais la base fondamentale de notre constitution.

Que d'autres chefs, après moi, creusent leur tombeau et celui de leurs semblables, en tenant une conduite diamétralement opposée à la mienne, vous n'en accuserez que la loi inévitable du destin qui m'aura enlevé au bonheur et au salut de mes concitoyens; mais puissent mes successeurs suivre la marche que je leur aurai tracée! C'est le système le plus propre à consolider leur puissance: c'est le plus digne hommage qu'ils pourront rendre à ma mémoire.

Comme il répugne à mon caractère et à ma dignité de punir quelques innocents des fautes de leurs semblables, une poignée de blancs, recommandables par la religion qu'ils ont toujours professée, qui, d'ailleurs, ont prêté serment de vivre avec nous dans les bois, a éprouvé ma clémence. J'ordonne que le glaive les respecte, et qu'on ne porte aucune atteinte à leurs travaux ni à leur conservation.

Je recommande de nouveau et j'ordonne à tous les généraux de départements, commandants d'arrondissements et de places, d'accorder secours, encouragement et protection aux nations neutres et amies, qui voudront établir avec cette île des relations commerciales (2).

Au quartier général du Cap, le 28 avril 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, Signé : Juste CHANLATTE.

N^o 14. — INSTRUCTIONS du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements.

Quartier général du Cap, le 4 mai 1804, an 1^{er}.

Le Ministre des finances,

Considérant qu'il est urgent de faire connaître aux administrateurs principaux, et à tous les employés chargés du service de l'administration, le mode de comptabilité provisoire qui doit fixer à chacun les devoirs que leurs places leur imposent;

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, déclaration préliminaire, art. 12.

- Dispositions générales, art. 12.

(2) Ordonnance du 22 octobre, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays.

- Constitution impériale d'Haïti, dispositions générales, art. 25.

Considérant, en outre, qu'il est de toute nécessité de prendre les moyens les plus efficaces pour arrêter le commerce illicite et frauduleux des cafés, que font les propriétaires avides de gain ; d'après l'approbation du Gouverneur général de l'île d'Haïti, annexée à la présente ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les administrateurs principaux se conformeront strictement à mes instructions préliminaires du 12 avril (1), et à celles du Gouverneur général, du 7 février 1804 (2); ils me feront parvenir tous les mois, régulièrement, un état général de leurs opérations. Ces situations donneront les résultats de chaque branche du service d'administration, d'après le mode de comptabilité ci-après :

RECETTES :

Importation.
Exportation.
Quart de subvention.
Domaines et biens régis.
Confiscations et ventes des biens
des proscrits.
Divers fermages ou loyers de maison.

DÉPENSES :

Approvisionnement.
Habillement, équipement.
Travaux, fortifications.
Marine.
Soldes de troupe.
Traitement d'employés.

Art. 2. Les administrateurs principaux donneront aux directeurs des domaines et des douanes, aux trésoriers, aux garde-magasins, des instructions détaillées sur la tenue de leurs livres et sur toutes les branches de leur service respectif, en se rapprochant toujours, le plus qu'il sera possible, du présent mode de comptabilité générale.

Art. 3. Les directeurs des domaines se feront rendre compte, tous les mois, par les préposés sous leurs ordres, de la situation des biens régis et de ce qu'aura produit le quart de subvention ; ils donneront, à cet effet, aux préposés des instructions, dans lesquelles se trouvera consigné le mode de comptabilité qui leur est propre. Ces situations me seront transmises tous les mois par les directeurs des domaines (3).

La Plupart des administrateurs, ne donnant leurs soins qu'à la partie du service qui se trouve sous leurs yeux, n'étendent pas leurs surveillances et leurs sollicitudes sur les opérations des préposés

(1) Nous n'avons pu nous procurer cette pièce.

(2) Arrête du gouverneur general, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc. art.15.

(3) Arrêté, du 7 février, du Gouverneur général, etc., art. 2

éloignés dont beaucoup tiennent une comptabilité mal établie, tant par le défaut de lumières que d'instructions.

(la suite manque.)

vement statué sur les règlements relatifs aux diverses branches de l'administration.

Au quartier général du Cap, le 4 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, ministre des finances.

Signé : VERNET.

J'ordonne que le présent mode d'organisation soit exécuté provisoirement, jusqu'à l'époque où j'aurai statué en dernier ressort sur les diverses branches de l'Administration.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire du ministre des finances, Signé : VASTEY aîné.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 15. — PROCLAMATION de Jean-Jacques DESSALINES, gouverneur général, aux habitants de la partie espagnole (1).

Quartier général du Cap, le 8 mai 1804, an 1^{er}.

A peine l'armée française a-t-elle été expulsée (2), que vous vous êtes empressés de reconnaître mon autorité ; par un mouvement libre et spontané de votre cœur, vous vous êtes rangés sous mon obéissance. Plus porté à la prospérité qu'à la ruine de la patrie que vous habitez, j'ai accueilli favorablement cet hommage. Dès ce moment je vous ai considérés comme mes enfants, et ma loyauté pour vous ne s'est pas démentie. Pour plus grande preuve de ma sollicitude paternelle, dans les endroits soumis à mon pouvoir, je n'ai préposé pour chefs que des hommes pris et choisis dans votre sein. Jaloux de vous compter au rang de mes amis, pour vous donner

(1) Adresse de l'Empereur au peuple, et le journal de la campagne de Santo-Domingo, du 12 avril 1805.

(2) Le 10 octobre 1803, les Français sont expulsés du Port-au-Prince; le 17, des Cayes; le 28 novembre, du Cap; le 2 décembre, du Môle Saint-Nicolas.

tout le temps de vous reconnaître et pour mieux m'assurer de votre fidélité, j'ai jusqu'ici retenu l'ardeur bouillante de mes soldats. Déjà je m'applaudissais du succès de mes soins, qui ne tendaient qu'à prévenir l'effusion du sang ; mais un prêtre fanatique n'avait pas encore soufflé dans votre âme la rage qui le domine ; mais l'insensé FERRAND n'avait pas encore distillé parmi vous les poisons du mensonge et de la calomnie (1). Des écrits, enfantés par le désespoir et la faiblesse, ont circulé ; aussitôt plusieurs d'entre vous, séduits par des insinuations perfides, briguent l'amitié et la protection des Français ; ils osent outrager mes bontés, se coaliser avec mes cruels ennemis. Espagnols, réfléchissez : sur le bord du précipice creusé sous vos pas, vous sauvera-t-il ce ministre énergumène, lorsque, le fer et la flamme à la main, je vous poursuivrai jusqu'en vos derniers retranchements ? Ah ! sans doute, ses prières, ses grimaces, ses reliques ne pourront m'arrêter dans ma course. Vous préservera-t-il de ma juste colère, cet officier aussi vain qu'impuissant, quand je l'aurai enseveli, lui et ce ramas de brigands qu'il commande, sous les décombres de votre capitale ? Que tous deux ils se rappellent que c'est devant mes phalanges intrépides que toutes les ressources, tout l'art des Européens ont échoué ; que c'est dans mes mains victorieuses que le destin du capitaine général ROCHAMBEAU a été remis. Pour entraîner les Espagnols dans leur parti, ils répandent le bruit que des bâtiments chargés de troupes viennent d'arriver à Santo-Domingo. Que n'est-ce la vérité ? Ils ne se doutent pas qu'en différant jusqu'ici d'aller les attaquer, mon principal objet était de les laisser augmenter la masse de nos ressources et le nombre de nos victimes. Pour jeter la mé-

(1) Le général FERRAND commandait à Monte-Christ, lorsqu'il reçut, comme ses autres collègues, l'ordre de capituler avec les Anglais. Au lieu d'obtempérer à cet ordre, il marcha sur Santo-Domingo, alors sous le commandement du général KERVERSEAU. Il gagna la garnison de cette ville, embarqua le général KERVERSEAU pour France, et resta seul maître de la place, qu'il défendit contre Dessalines. Il se brûla la cervelle plutôt que de survivre à sa défaite à Palo Hincado, le 7 novembre 1808.

Parmi les prêtres qui excitaient le plus les Espagnols contre Dessalines, el padre Vives était le plus fanatique. A la tête de ses ouailles, qu'il ne quittait jamais, il était de toutes les sorties tentées par la garnison de Santo-Domingo contre les assiégeants. Il ne retourna à sa cure qu'après la levée du siège. Il est probable que c'est ce prêtre que le Gouverneur général a voulu désigner ici

fiance et la terreur, ils ne cessent de retracer le sort que les Français viennent de subir. Mais ai-je eu raison de les traiter ainsi? Les torts des Français appartiennent-ils aux Espagnols? Et dois-je poursuivre sur ces derniers les crimes que les premiers ont conçus, ordonnés et exécutés sur notre espèce? Ils assurent effrontément que, réduit à chercher mon salut dans la fuite, j'ai été cacher ma défaite dans la partie sud de cette île. Hé bien! qu'ils apprennent donc que je suis prêt, que la foudre va tomber sur leurs têtes! Qu'ils sachent que mes soldats, impatients, n'attendent qu'un signal pour aller reconquérir les limites que la nature et les éléments nous ont assignées! Encore quelques instants, et j'écrase les débris des Français sous le poids de ma puissance.

Espagnols! vous à qui je m'adresse, uniquement parce que je voudrais vous sauver; vous qui, pour avoir tergiversé, n'existerez bientôt qu'autant que ma clémence daignera vous épargner, il en est temps encore : abjurez une erreur qui vous est si funeste, rompez tout pacte avec mon ennemi, si vous voulez que votre sang ne soit pas confondu avec le sien. Nommez-moi bien vite la partie de votre territoire sur laquelle mes premiers coups doivent être portés, ou instruisez-moi si je dois frapper indistinctement sur tous les points. Je vous donne quinze jours, à dater de la notification de la présente proclamation, pour me faire parvenir vos dernières intentions et vous rallier sous mes étendards. Vous n'ignorez pas que tous les chemins qui aboutissent à Santo-Domingo nous sont familiers; que, plus d'une fois, nous avons vu fuir devant nous vos bandes dispersées. En un mot, vous savez ce que je puis, ce que j'ose; songez à votre salut.

Recevez ici la promesse sacrée que je fais de ne rien entreprendre contre votre sûreté personnelle ni contre vos intérêts, si vous saisissez cette occasion de vous montrer dignes d'être admis au nombre des enfants d'Haïti.

Au quartier général du Cap, le 8 mai 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, Signé : Juste CHANLATTE.

[1804]

N° 16. — TARIF du péage du bac établi sur la rivière du haut du Cap.

Quartier général du Cap, le 18 mai 1804, an 1^{er}.

	escal.	1/2 esc.
Chaque personne à pied, sans bagage, un demi-escalin; ci.	»	1
Chaque personne, avec bagage, de quelque nature qu'il soit, un escalin; ci.	1	»
Chaque personne à cheval, non chargé, un escalin et demi; ci.	1	1
Chaque personne à cheval chargé, deux escalins; ci.	2	»
Chaque chaise ou voiture de luxe, chargée d'une ou plusieurs personnes, ou à vide, attelée de deux animaux, quatre escalins; ci.	4	»
Chaque cabrouet attelé, non chargé, trois escalins; ci.	3	»
Chaque cabrouet attelé, chargé, quatre escalins; ci.	4	»
Il sera payé pour chaque animal d'attelage, au-dessus de deux, un demi-escalin; ci.	»	1
Pour une chaise ou un cabrouet non attelé, deux escalins; ci.	2	»
Pour une barrique de sucre ou de sirop, trois escalins; ci.	3	»
Pour une barrique de vin, deux escalins; ci.	2	»
Pour un tierçon, un escalin; ci.	1	»
Pour un sac, un demi-escalin; ci.	»	1
Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou bœurrique, un escalin; ci.	1	»
Pour chaque veau, mouton, cochon et cabrit, un demi-escalin; ci.	»	1

Tous les citoyens sont obligés de payer le passage du bac, conformément au tarif ci-dessus. Seront exempts du paiement dudit tarif, tous les militaires allant en mission ou en garnison, ou ceux qui en reviennent, ou toutes autres personnes chargées des dépêches des autorités supérieures.

Fait au quartier général du Cap, le 18 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, et commandant de division du Nord.

Signé : HENRY-CHRISTOPHE.

N° 17. — ORDRE DES CÉRÉMONIES du couronnement de Jean-Jacques DESSALINES, empereur d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 6 septembre 1804, an 1^{er}.

Le 8 octobre, à 2 heures précises, toutes les troupes de la garnison se rendront au Champ-de-Mars, dans le meilleur ordre possible, et se formeront en bataillons carrés.

Un détachement de grenadiers formera aussitôt une haie jusqu'à la maison du commandant général de la division.

A 3 heures, toutes les autorités civiles et militaires s'assembleront chez le gouverneur, et elles se rendront ensuite au Champ-de-Mars, dans l'ordre suivant :

Un peloton de grenadiers. — Les instituteurs et un grand nombre de leurs élèves. -- La députation du corps des artisans, précédée d'un de ses principaux membres. — Une députation de commerçants étrangers, précédée d'un de ses membres. — Une députation des commerçants d'Haïti, précédée d'un de ses membres. — Les juges et les officiers ministériels — Les officiers de l'armée attachés à la division. — Les officiers de la marine militaire. — L'état-major de la place et celui des environs. — Les administrateurs et leurs employés. — Le général commandant les divisions, accompagné de son état-major. — Un peloton de grenadiers.

En arrivant au Champ-de-Mars, tous les tambours battront une marche, et le cortège approchera d'un amphithéâtre construit à cet effet.

On lira, à haute et intelligible voix, l'acte annonçant la nomination de l'Empereur.

Une salve d'artillerie, qui sera répétée par tous les forts de la ville et par les bâtiments du port, suivra la lecture de l'acte.

Alors la cérémonie du couronnement se fera sur un trône élevé au milieu de l'amphithéâtre, et environné de tous les grands de l'empire.

La cérémonie sera annoncée par une triple décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Ensuite, les troupes défilерont du côté de l'église, et se rangeront en bataille.

(1) Acte, du 25 janvier 1804, qui nomme le gouverneur général Dessalines, empereur.

- Proclamation, du 15 février suivant, du Gouverneur général, qui accepte le titre d'empereur.

[1804]

Le cortège, dans l'ordre indiqué ci-dessus, se rendra à l'église, où l'on chantera un *Te Deum* en actions de grâces de cette journée mémorable.

Pendant le *Te Deum*, il y aura une autre décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Après le *Te Deum*, le cortège retournera dans le même ordre à la maison du général de division.

La fête sera terminée par une grande illumination dans les quartiers de la ville.

Donné au Port-au-Prince, le 6 septembre 1804, la 1^{re} année de l'indépendance.

Le général de division, Signé : PÉTION.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 18. — ORDONNANCE qui défend aux capitaines de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons.

Au Cap, le 15 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES I^{er}, Empereur d'Haïti,

Informé que les capitaines des bâtiments américains, arrivant dans les différents ports de notre empire, vendent en gros et en détail, avec les petits marchands, leurs cargaisons ;

Considérant que cela ne peut être que préjudiciable au commerce et favoriser la sortie de tout le numéraire de l'île ;

Voulant mettre fin à tous ces abus,

Veut et entend ce qui suit, pour être exécuté dans sa force et teneur :

Art. 1^{er}. Défendons très expressément à tous les capitaines des bâtiments étrangers, qui arriveront dans un port de notre Empire de vendre leurs cargaisons en détail aux marchands ou particuliers (1).

Art. 2. Les négociants établis en vertu de nos lettres-patentes, auront seuls le droit de traiter, par un ou plusieurs, les cargaisons (2). — Art. 3.

(1) Décret, du 1^{er} août 1805, relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes, art. 2.

(2) (2) Décret du 6 septembre 1805, relatif à la consignation des bâtiments étrangers, art. 2.

Art. 3. Tous négociants, étrangers ou indigènes, qui recevront directement des bâtiments à leur consignation, ne pourront vendre les marchandises en détail, et se conformeront à l'article II, pour la vente de leurs cargaisons.

Art. 4. Ne pourront, néanmoins, lesdits négociants, traiter avec lesdits bâtiments étrangers, pour leurs cargaisons, qu'après que l'administration aura fait le choix des articles nécessaires au besoin de l'armée (1).

Art. 5. Les contrevenants à la présente ordonnance, seront condamnés à une amende de trois cents gourdes pour la première fois, et cinq cents en cas de récidive.

Mande et ordonne au Général ministre des finances, aux généraux de division et de brigade, aux administrateurs principaux et particuliers, de tenir la main chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre palais impérial du Cap, le 25 octobre 1804, 1^{re} année de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES 1^{er}.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, Signé : DIAQUOY.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 19. — ORDONNANCE portant défense aux Haïtiens de sortir du pays (2).

Au Cap, le 22 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES 1^{er}, Empereur d'Haïti, etc.

Vu la protection et la bienveillance qu'il accorde aux étrangers qui ont des relations commerciales avec cette île, qui, bien loin de s'occuper que de leur commerce et de respecter les lois du pays avec lequel ils traitent, tiennent la conduite la plus extraordinaire, en facilitant l'évasion des hommes et femmes de couleur, naturels du pays.

(1) Arrêté du 7 Février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc., art 14.

(2) Proclamation, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

Veut et entend ce qui suit, pour être exécuté dans toute l'étendue de ses États :

Art. 1^{er}. Tout bâtiment étranger, armé ou non, à bord duquel il se trouvera une ou plusieurs personnes indigènes qui seront enlevées de ce pays pour être conduites à l'étranger, le capitaine sera arrêté, mis en prison pour dix mois, et ensuite il sera renvoyé dans son pays, avec ordre de ne plus reparaitre dans Haïti ; le bâtiment et la cargaison seront confisqués au profit de l'État.

Art. 2. Tout indigène pris à bord desdits bâtiments étrangers, sera fusillé en place publique (1).

Les généraux de division et de brigade, les commandants d'arrondissement et de place, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Fait à notre palais impérial du Cap, la 22 octobre 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, près Sa Majesté impériale, signé : CARBONNE.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 20. — ORDONNANCE relative au recensement.

Au Cap, le 25 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES 1^{er}, Empereur d'Haïti, etc.

Sa Majesté ayant jugé nécessaire, pour le bien public, de connaître la population des individus des deux sexes résidant actuellement dans les villes de son empire ;

Considérant qu'une grande partie des habitants abandonnent la campagne pour se réfugier dans les villes, sans nul moyen d'existence ;

Considérant en outre que ces mêmes individus peuvent devenir très dangereux à la chose publique, par leur état de misère, soit en fomentant des troubles intérieurs, soit en cherchant à passer dans les pays étrangers, par la crainte des faux bruits que des malveillants répandent, notamment dans la ville du Cap (2) ;

Considérant enfin qu'il est très urgent de prendre des mesures promptes et

(1) Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service, etc., art. 9.

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 7 Ordonnance du 25 octobre, relative au recensement.

(2) Ordonnance du 22 octobre, portant défense, etc., art. 2

efficaces pour réprimer de tels abus ; vu les ordres réitérés qui ont été donnés aux différents chefs de renvoyer à la culture des personnes sans aveu, résidant dans les villes ; et d'après la négligence qu'ils y ont mise jusqu'à ce moment,

Veut et entend, Sa Majesté, ce qui suit, pour être exécuté dans sa forme et teneur :

Art. 1^{er}. Il sera nommé des commissaires d'Islets dans chaque ville, par les commandants de place, qui s'occuperont de fournir, sur le plus bref délai, un état des individus de leurs quartiers respectifs.

Art. 2. Ces états devront faire mention des noms, prénoms, âge, professions, lieu de domicile et de naissance, avec les moyens que chacun a pour exister en ville. Ces mêmes états particuliers seront remis au commandant de la place, qui en formera un général de la population, qu'il remettra au général commandant la division ou de l'arrondissement.

Art. 3. Le général commandant la division ou de l'arrondissement, convoquera de suite les personnes mentionnées dans le recensement, en assemblée générale, pour s'assurer si ledit recensement est exact ; et d'après l'examen le plus scrupuleux qui en sera fait, celles qui n'auront point les moyens suffisants pour demeurer en ville, seront renvoyées à la culture (1).

Art. 4. Les particuliers ayant des domestiques à leurs services, ne pourront conserver que le nombre nécessaire à leur besoin, le surplus sera renvoyé à la culture, pour y travailler, sans nulle exception, et sur la responsabilité des inspecteurs et chefs d'ateliers.

Mande et ordonne que la présente soit lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et que chacun ait à se conformer en ce qui le concerne.

Donné en notre palais impérial du Cap, le 25 octobre 1804, 1^{re} année de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES.

Par l'Empereur :

— Le chef d'escadron, signé : DIAQUOY.

N^o 21. — ORDONNANCE relative à l'affermage des biens domaniaux.

22 décembre 1804.

(Cette pièce manque.)

(1) Arrêté du 6 avril 1824, qui renvoie dans les campagnes ceux qui n'ont pas de moyens d'existence dans les villes, art.1.



1805

N° 1. — ADRESSE de l'Empereur au peuple, à son retour du siège de Santo-Domingo (1).

Quartier impérial de Laville, le 12 avril 1805, an II^e.

Un souverain dont la gloire réside dans celle de son pays, qui n'a incessamment pour objet que les intérêts et la prospérité de ceux dont il tient sa puissance, et qu'il a rendus à l'existence civile et politique, éprouve un sentiment bien doux lorsqu'il entretient son peuple du motif, du but et des résultats de ses opérations. C'est pour satisfaire à ce besoin pressant de mon cœur que ma voix se fait entendre au retour d'une campagne entreprise pour l'honneur et le bien de cet empire.

Décidé à ne reconnaître pour limites que celles tracées par la nature et par les mers, persuadé que tant qu'un seul ennemi respirerait encore sur ce territoire, il me resterait toujours quelque chose à faire pour remplir dignement la place où vous m'avez élevé ; provoqué par un décret lancé par FERRAND, en date du 16 nivôse an III (6 janvier 1805), dont j'ai ordonné que la teneur vous fût communiquée par la voie de l'impression, je résolu d'aller me ressaisir de la portion intégrante de mes Etats et d'y effacer jusqu'aux derniers vestiges de l'idole européenne.

En conséquence, une force armée fut déployée contre la partie ci-devant espagnole. Notre marche fut rapide, et nos pas furent signalés par autant de succès. Il était naturel de présumer que les indigènes espagnols, ces descendants des malheureux Indiens immolés à la cupidité et à l'avarice des premiers usurpateurs de cette île, saisiraient avec avidité la précieuse occasion de sacrifier aux mânes de leurs ancêtres ; mais cette espèce d'hommes avilis et dégradés, préférant aux douceurs d'une vie libre et indépendante, des maîtres qui la tyrannisent, fit cause commune avec les Français. C'était partager les crimes de ces derniers que de s'associer à leurs travaux liberticides ; tout Espagnol pris les armes à la main vit donc couler son sang dans celui de ces étrangers perfides.

(1) Proclamation, du 8 mai 1804, aux habitants de la parties espagnole.

Maitres absolus de la campagne, nous n'eûmes rien de plus pressé que de tracer nos lignes autour de la ville de Santo-Domingo, et d'y former un cordon inexpugnable. Telle fut la noble émulation dont l'armée entière se trouva saisie, qu'en moins de cinq jours toute communication avec le dehors lui fut interceptée, et qu'elle fut circonvenue d'une triple haie de gabions, placée à une portée de pistolet de ses murs. Les assiégés, manquant de bois à brûler et d'autres objets nécessaires à la vie (ainsi qu'il résulte du rapport de divers individus faits prisonniers sur le champ de bataille), n'ayant d'autres ressources que dans leur désespoir, tentèrent plusieurs sorties, dont tout le fruit fut d'être taillés en pièces, et rejetés la baïonnette aux reins dans leurs murailles.

Fort de ma position avantageuse, de l'heureux état de mes troupes, et de la situation critique de la place, déjà je la considérais comme devant tomber sous très peu de jours en mon pouvoir, lorsque, le 27 février, contre toute probabilité, une division française, composée de cinq vaisseaux, de trois frégates, de deux bricks, etc., vint la renforcer et la ravitailler. Dans toute autre hypothèse, ce renfort, estimé, d'après les divers rapports, s'élever seulement à quatre mille hommes, comme insuffisant pour empêcher la réussite de mes armes, n'eût pu tout au plus que reculer de deux mois l'époque de la prise de cette ville ; mais son salut était dans ce retardement, et les circonstances étaient telles que ce coup imprévu devait décider du sort de cette campagne.

Quelque pénible qu'il fût pour moi de lever le siège d'une place que toutes les chances de la guerre me faisaient envisager comme une proie assurée ; quel que fût le désespoir de mes soldats, qui brûlaient d'en venir aux mains avec les troupes nouvellement débarquées, réfléchissant sur l'apparition subite de cette division, sur la destination secrète de deux autres escadres prêtes à mettre à la voile, sur les ouvertures de paix récemment faites par le gouvernement français, appréciant à sa juste valeur le chef de ce gouvernement, pour qui tout sacrifice est possible, tous moyens sont indifférents, pourvu qu'il arrive à son but, celui de sa grandeur personnelle, jetant les yeux sur les correspondances étrangères qui m'éclairaient sur les mouvements des divers cabinets de l'Europe, et m'avertissent de me tenir sur mes gardes, je me décidai à rétrograder vers la partie haïtienne qui réclame plus particulièrement mon attention, et qu'il est de mon devoir de protéger jusqu'à mon dernier soupir.

Comme rien de ce qui concerne les intérêts du pays que vos travaux ont régénéré, ne saurait vous être étranger, le journal tenu

[1805]

pendant le cours de cette campagne, dont j'ai ordonné l'impression, vous instruira des moindres particularités. Vous verrez que si une opération commencée sous les plus heureux auspices, n'a pas été couronnée d'un plein et entier succès, il vous reste au moins la consolation de penser que la ville de Santo-Domingo, seul endroit qui survive aux désastres de la dévastation que j'ai propagée au loin dans la partie ci-devant espagnole, ne peut plus longtemps servir de retraite à nos ennemis, ni d'instruments à leurs projets.

Il est une vérité bien constante : point de campagnes, point de cités. Il découle de ce principe que tout dans le dehors ayant été la proie du feu et de la flamme, le reste des habitants et des animaux, enlevé et conduit dans notre patrie, l'avantage que l'ennemi se proposait de retirer de ce point de mire, devient sinon nul, du moins insignifiant : considération puissante qui ajoute aux autres fruits que nous avons recueillis de cette expédition.

Généraux, officiers, soldats ! le moment approche où vous allez moissonner de nouveaux lauriers ; ne vous énievrez pas de quelques succès peu dignes de votre valeur, obtenus sur des hommes abâtardis et dégénérés ; songez que vous avez à combattre des ennemis entreprenants, fameux par les forfaits dont ils se sont noircis, mais qui ont plus d'une fois senti la pesanteur de votre bras, et dont la destinée sera toujours d'être vaincus par votre constance héroïque. Des sièges à soutenir, des assauts à livrer, voilà la perspective que vous prépare la conclusion prochaine de la paix en Europe. Ils vont luire enfin, ces jours marqués pour consolider en ces lieux l'édifice de la liberté et de l'indépendance. Sachons en profiter. Sur quelque point que la destinée de ce pays appelle ma constance, vous recevrez de moi l'exemple de vivre ou de mourir en hommes libres. Pour vous, fidèles à vos serments et à vos plus chers intérêts, courez perfectionner ces fortifications que vos mains ont élevées ; que votre ingénieuse audace n'apprête à vos tyrans que la honte réservée à leur criminelle entreprise. Au premier coup de canon d'alarme, que le sol d'Haïti n'offre à leurs regards avides que des cendres, du fer et des soldats (1) ; et s'il nous faut périr victimes de la plus juste des causes, laissons après nous le souvenir honorable de ce que peut l'énergie d'un peuple luttant contre les fers, l'injustice et le despotisme.

Signé : JACQUES.

Par Sa Majesté l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805. Dispositions générales, art. 28.

ARRÊTÉ du général FERRAND, mentionné dans l'adresse du n° 22.

Toujours occupé des dispositions propres à anéantir la rébellion des noirs dans la colonie de Saint-Domingue, et considérant qu'une de celles les plus efficaces pour parvenir à ce but est d'en diminuer la population, et de les priver, autant que possible, des moyens de se recruter ;

Considérant que ce recrutement journalier doit naturellement tomber sur les noirs et gens de couleur au-dessous de quatorze ans, et la politique, jointe à l'humanité, réclamant que l'autorité légitime prenne des mesures pour empêcher les deux sexes de cet âge et de cette couleur de participer à des crimes et à une révolte qui les conduiraient inévitablement aux châtimens les plus terribles ;

Considérant qu'il est de l'avantage de la colonie que les différents âges de cette jeunesse soient distingués, et que les plus dangereux soient exportés de son sol, tandis que les autres, soigneusement conservés dans les bons principes et distribués dans les départements fidèles, puissent un jour concourir, par leur travail, à sa restauration ;

Considérant aussi que les habitants voisins des frontières révoltées et les troupes qui sont sur le cordon méritent que le gouvernement les récompense pour les fatigues et les dangers auxquels ils sont continuellement exposés.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les habitants des frontières des départements de l'Ozama et du Cibao, ainsi que les troupes employées au cordon, sont et demeurent autorisés à se répandre sur le territoire occupé par les révoltés, à leur courre sus, et à faire prisonniers tous ceux des deux sexes qui ne passeront pas l'âge de quatorze ans.

Art. 2. Les prisonniers provenant de ces expéditions seront la propriété des capteurs.

Art. 3. Les enfants mal capturés, ayant moins de dix ans, et les négresses, mulâtresses, etc., au-dessous de dix ans, devront expressément rester dans la colonie, et n'en pourront être exportés sous aucun prétexte. Les capteurs pourront, à leur gré, ou les attacher à leurs plantations, ou les vendre à des habitants résidant dans les départements de l'Ozama et du Cibao.

Art. 4. Les noirs et gens de couleur dont il est fait mention dans l'article précédent, et qui ne devront pas être exportés, ne seront considérés comme propriétés des capteurs et ne pourront être vendus par eux qu'autant qu'ils se seront munis, pour chaque individu, dans le département de l'Ozama, d'un certificat des notables d'Azua, visé par le commandant RUIZ, et dans le département du Cibao, d'un pareil certificat du conseil de Santiago, visé par le commandant SÉRAPIO, qui constate que ces noirs, etc., ont été effec-

tivement pris sur le territoire occupé par les révoltés, et qu'ils en faisaient partie.

Les notables d'Azua et de Santiago tiendront des registres sur lesquels seront inscrits tout au long les certificats qu'ils délivreront, et il leur sera accordé deux gourdes à payer par les capteurs, pour chacun de ces certificats.

Art. 5. Les enfants mâles âgés de dix à quatorze ans, et les négresses, mulâtresses, etc., de douze à quatorze ans, seront expressément vendus pour être exportés.

Art. 6. Ceux désignés pour l'exportation ne pourront être embarqués dans aucun autre port que celui de Santo-Domingo, où il sera payé pour droit, en faveur du gouvernement, cinq pour cent d'exportation sur le prix de la vente.

Art. 7. Ceux qui amèneront ces noirs et gens de couleur à Santo-Domingo, pour être vendus et exportés, seront tenus de se munir, pour chaque individu, dans le département de l'Ozama, d'un certificat des notables d'Azua, visé par le commandant Ruiz, et dans le département de Cibao, d'un pareil certificat du conseil de Santiago, visé par le commandant SÉRAPIO, qui constate que ces noirs, etc., ont été effectivement pris sur le territoire occupé par les révoltés, et qu'ils en faisaient partie.

Ces certificats devront également être inscrits sur les registres tenus par les notables d'Azua ou de Santiago, et chacun d'eux sera payé deux gourdes.

Art. 8. Aucun noir, etc., ne pourra être embarqué à Santo-Domingo, sans que le général en chef ait donné à cet effet une autorisation particulière qu'il délivrera sur les pièces exigées.

Art. 9. Seront considérés comme objets volés, et confisqués ou réclamés partout où ils se trouveront dans la colonie de Saint-Domingue, ainsi que dans les colonies voisines, les noirs et gens de couleur pour lesquels ces formalités n'auraient pas été remplies.

Art. 10. Toute personne qui aurait conservé ou vendu, comme aussi toute personne qui aurait exporté ou cherché à exporter des noirs, etc., de la colonie, sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sera obligée de payer cinquante gourdes d'amende par tête; et tout propriétaire ou capitaine de bâtiment, ainsi que tout fonctionnaire civil ou militaire, qui aurait donné ou aurait été surpris donnant les mains à une fraude de ce genre, sera emprisonné ou privé de son emploi, et paiera cent gourdes par tête de noir, etc., soustrait ou qu'on aurait cherché à soustraire.

Art. 11. La rétribution accordée aux conseils d'Azua et de Santiago, pour les certificats qu'ils auront à délivrer, servira aux dépenses communales; il en sera seulement déduit une somme telle que la jugeraient convenable messieurs les notables pour le salaire du greffier.

Art. 12. Les commandants militaires et les notables sont chargés, dans leurs arrondissements respectifs, de l'exécution du présent arrêté, principalement en ce qui concerne la surveillance nécessaire pour empêcher toute espèce d'abus à cet égard.

Art. 13. A l'instant où les révoltés, reconnaissant leur erreur, auront

fait acte de leur soumission à l'empereur des Français, entre les mains du général FERRAND, et qu'il y aura certitude qu'ils agissent de bonne foi, toutes espèces d'hostilité cesseront.

Le présent arrêté, qui sera traduit et imprimé dans les deux langues (française et espagnole), à deux cents exemplaires, publié et affiché dans les villes et bourgs des départements de l'Ozama et du Cibao, sera enregistré à l'inspection coloniale, au greffe de la commission provisoire de justice, et déposé dans les greffes des conseils des notables d'arrondissements.

Fait au quartier général de Santo-Domingo, le 16 nivôse, an XIII (6 janvier 1805).

Le général de brigade, commandant en chef, capitaine général par intérim, membre de la Légion-d'Honneur.

Signé : FERRAND.

JOURNAL de la campagne de Santo-Domingo.

(Adresse de l'Empereur au peuple)

Les préparatifs pour la campagne de Santo-Domingo ayant été ordonnés par S. M. l'Empereur, et fidèlement exécutés sur tous les points soumis à son obéissance, l'ordre du départ transmis officiellement, et les dispositions faites ;

L'Empereur, à la tête de son état-major général, entra en campagne le 16 février 1805, se rendit au bourg de la Petite-Rivière et y passa en revue les troupes de la division GABART.

Ces forces, composées des deux bataillons des 4^e, 8^e et 14^e demi-brigades, du second bataillon de la 7^e, de la 20^e demi-brigade, de deux compagnies du 1^{er} escadron de cavalerie, du 1^{er} régiment d'artillerie, et du 1^{er} escadron de cavalerie du 1^{er} régiment, sous la conduite du général GABART, ayant en sous ordre les généraux de brigade MAGNY et CANGÉ, défilèrent chacune suivant leur rang et l'ordre de bataille prescrit par S. M., traversèrent l'Artibonite à peine guéable à cette époque, et furent coucher sur l'habitation Maugé, sucrerie.

Le lendemain 17, l'Empereur partit de ce bourg, laissa derrière lui la division GABART, qui passa la nuit sur l'habitation Despainville, et arriva sur les cinq heures du soir, au bourg du Mirebalais. Là, il trouva sous les armes la 10^e demi-brigade et deux bataillons de la 3^e ; après les avoir passées en revue, il assigna à chacun son quartier respectif.

Le 18, à huit heures du matin, le général GABART, à la tête de sa division, entra au bourg du Mirebalais. L'Empereur fit la revue de la division réunie, l'inspection de ses armes, et lui désigna le lieu de son cantonnement.

Le 19, S. M. somma les commandants de Hinche, de Lamatte, de Neybe et de Saint-Jean de reconnaître son autorité, et de lui préparer une quantité nécessaire de vivres et de chevaux. Ce même jour la division PÉTION opéra

sa jonction au bourg, conduite par le général de brigade MAGLOIRE AMBROISE, et formée de deux bataillons des 11^e, 12^e, 22^e et 23^e demi-brigades, de deux compagnies du 1^{er} régiment d'artillerie, et des 2^e et 3^e escadrons de cavalerie du 1^{er} régiment.

Le lendemain 20, S. M. ordonna à la 3^e demi-brigade et à la cavalerie d'aller prendre poste sur l'habitation Desvarrieux, quartier des Sarrasins.

Le 21, le général PÉTION arriva avec le reste de sa division, consistant en deux bataillons des 21^e et 24^e demi-brigades. Il avisa S. M. que les pluies contrariaient le général de division GEFFRARD, et retardaient sa marche. L'Empereur aussitôt fit ranger en bataille les deux divisions, passa une revue générale, harangua les soldats, et leur fit prendre la route de Lescabobes, sous les ordres des généraux GABART et PÉTION, secondés des généraux de brigade MAGNY, DAUT, CANGÉ et MAGLOIRE AMBROISE.

Le 22, l'armée partit de Lescabobes pour Lamatte, et fut coucher à mi-journée. L'Empereur reçut le 3, au matin, une députation, fit son entrée à midi dans ce bourg, et permit à la troupe de prendre du repos et quelques rafraîchissements.

Dans la nuit du 24 au 25, l'ordre fut donné de s'avancer vers Saint-Jean. A une certaine distance de la ville, l'Empereur fit quelques mouvements militaires, et le 25, à trois heures de l'après-midi, l'armée, sur trois colonnes, entra dans la place, qui se trouva évacuée.

Dans la journée du 26, on s'occupa de l'inspection et de la propreté des armes.

Le 27, à six heures du matin, le départ pour Azua fut ordonné et exécuté. On laissa pour commandant, à Saint-Jean, le chef d'escadron ISAAC BOREL, un des aides-de-camp de S. M., avec un détachement de trois cents hommes. L'armée fit halte à la rivière d'Yaque, y passa la nuit, et se remit en marche le 28 à cinq heures du matin.

Nous n'avions pas fait trois lieues, lorsque le chef d'escadron BARTHÉLEMY, qui précédait l'avant-garde, fit prisonniers trois Espagnols qu'il conduisit à S. M. I. Un d'eux, breveté lieutenant de cavalerie, ne s'était engagé si avant que pour épier notre approche et éclairer nos mouvements, et les deux autres déclarèrent qu'ils avaient été envoyés pour faire de l'eau. Ils nous apprirent que non loin de là se trouvait un camp retranché, commandé par un officier français nommé WIET.

Sur les neuf heures du matin, en traversant à sec le lit d'une rivière, le commandant BARTHÉLEMY aperçut quelques vedettes ennemies placées en sentinelles derrière un rempart construit en pierres sur un monticule. Il en avertit S. M., qui lui ordonna d'aller reconnaître de près cette position. BARTHÉLEMY, sans attendre la cavalerie, suivi seulement de quelques dragons, et les aides-de-camp de S. M., à l'envi les uns des autres, chargèrent sur l'ennemi. A leur aspect, les vedettes prirent la fuite. Arrivés sur les lieux, nous reconnûmes que c'était un ouvrage imparfait, et qu'on ne pouvait tout au plus considérer que comme un point d'observation. Cependant le chef d'escadron serra de près les fuyards, mais ne put les atteindre.

Excités par ces indices, qui confirmaient le voisinage de l'ennemi, la cavalerie rejoint au grand trot et l'armée précipite sa marche. Une heure après, nous eûmes connaissance du camp WIET, et découvrîmes ses retranchements. On signale l'ennemi à S. M.; aussitôt elle avance pour observer le terrain, suivie de son état-major général, et s'arrête à une demi-portée

de fusil de ce poste. Il était assis sur la grande route, sur une éminence flanquée des deux côtés de deux mornets qui la dominaient; à cette vue, l'Empereur conçoit son plan d'attaque, et sans donner au corps d'armée ni à la cavalerie le temps d'arriver, le fait exécuter. Il ordonne à une partie de l'avant-garde d'aller se poster en embuscade sur le flanc gauche de l'ennemi, fait contourner sa droite par la 4^e demi-brigade, et se réserve d'attaquer ce front avec son état-major général et la 3^e demi-brigade, à la tête desquels se trouvaient les généraux GABART et DAUT. L'ennemi, qui, jusque-là, avait gardé le plus profond silence, décidé à ne tirer sur nous qu'à brûle-pourpoint, commença son feu et déchargea sur nous deux coups de canon à mitraille. Alors l'affaire s'engagea avec acharnement de part et d'autre. La 4^e demi-brigade donna l'assaut avec son impétuosité ordinaire, dans le même moment où le général de division GABART, après avoir renversé les barrières qui se trouvaient fortement barricadées et entourées de piquants, se présenta dans le fort. De son côté, la portion de l'avant-garde, placée en embuscade sur la gauche de l'ennemi, cessa de l'inquiéter. Alors les ennemis, de toutes parts pressés et culbutés, cherchèrent leur salut dans la fuite. La cavalerie acheva la déroute, poursuivit les fuyards à travers les ronces et les épines dont ce pays est hérissé, les tailla en pièces l'espace de plus de deux lieues, et conduisit à S. M. un grand nombre de prisonniers, notamment le nommé WIER, commandant de ce poste, qui déclara qu'il était à la tête de 300 hommes, et qu'il avait promis sur sa tête, à FERRAN, d'empêcher le passage de l'armée haïtienne, en raison de la position qu'il occupait. En effet, pour en déloger l'ennemi, il ne fallait pas moins que des troupes habituées à vaincre les obstacles du pays. Cette action, si funeste à l'ennemi, et qui fut très chaste, n'a coûté cependant la vie qu'à quatre de nos soldats. JÉRÔME, capitaine de cavalerie, fut tué d'un coup de pistolet; GUILLAUME, colonel de la 4^e demi-brigade, fut blessé au bras gauche, et le secrétaire aide-de-camp du général DAUT, le brave PIERRE-LOUIS, eut le ventre percé d'une balle.

Après une courte pause, l'armée eut ordre de se remettre en route, et fut se délasser sur une hatte où l'on passa la nuit. Sur les neuf heures du soir, nous entendîmes trois coups de canon d'alarme, tirés d'Azuza. Au signal, un camp que l'ennemi avait établi sur la route qui conduit de Neybe à Azuza, commandé par DAUT, et aide-de-camp de S. M., évacua et fit retraite sur cette dernière place.

Le lendemain matin 1^{er} mars, l'armée se mit en marche pour Azuza: on fit halte près de la ville. L'Empereur, après avoir distribué en deux colonnes la division GABART, en donna une à cet officier supérieur, aidé du général de brigade CANGÉ, et prenant avec lui le général de brigade DAUT, se mit à la tête de l'autre pour fondre en même temps sur cette place et couper toute retraite à l'ennemi; mais ces mesures furent inutiles, car la garnison, commandée par un officier appelé BRUYS, bien loin de songer à nous opposer quelque résistance, avait évacué en tirant l'alarme. JUAN XIMENÈS, Espagnol, qui vint se rendre à S. M., fut placé commandant de l'endroit. Nous y séjournâmes de trois à cinq heures du matin, heure à laquelle nous partîmes pour aller coucher sur les bords de la rivière d'Oco.

Le 4, à deux heures de l'après-midi, on arriva à une demi-lieue de Bany. L'armée, après quelques dispositions, aborda ce bourg, y entra dans le plus

grand ordre, et n'y trouva personne. Ce fut alors que S. M. fut pleinement convaincue que les naturels espagnols étaient totalement vendus aux Français, et par conséquent indignes d'éprouver plus longtemps les heureux effets de sa clémence.

Le 5, l'armée partit de Bany; en côtoyant le rivage de la mer, nous aperçûmes deux forts bâtiments anglais mouillés près de terre, qui, après nous avoir vus défilér, appareillèrent et mirent à la voile. Nous fûmes nous reposer sur l'habitation Blas de Louna. S. M. ordonna aux divers généraux de division de disposer leurs troupes de manière à éviter le trouble et la confusion en cas d'attaque.

Le 6, à l'aube du jour, l'armée reçut ordre de continuer sa route. Nous arrivâmes à midi sur l'habitation Gaillard, distante de cinq quarts de lieue de la ville de Santo-Domingo. S. M. y fixa son quartier impérial, composa sa garde de 2,500 hommes extraits des différentes compagnies de grenadiers, des diverses demi-brigades, et somma par écrit FERRAND, ainsi que les habitants de la ville, de lui remettre la place et de se soumettre à son autorité : vers le soir, l'ennemi brûla le faubourg de San-Carlos.

Le 7, à la pointe du jour, les généraux GABART et PÉTION reçurent ordre d'aller reconnaître les dehors de la place et de visiter, à leur plus grande proximité, les positions les plus avantageuses. A huit heures du matin, l'ennemi commença le canonade et tira sans discontinuer à mesure qu'on faisait les approches de la place.

Les deux divisions du Nord, commandées en chef par le général H. CHRISTOPHE, firent en ce moment leur jonction au quartier impérial. Elles étaient composées de deux bataillons des 1^{re}, 2^e, 5^e, 6^e, 9^e, 27^e, 28^e et 29^e demi-brigades, de deux compagnies d'artillerie du 2^e régiment, d'une compagnie de mineurs, et de deux escadrons de cavalerie du 2^e régiment, commandés en second par le général de division CLERVAUX. Ces troupes furent se reposer sur une habitation voisine, destinée à servir d'hôpital.

En vain plusieurs pièces, dirigées de différents forts de la ville, lancèrent une grêle de boulets, d'obus et de mitraille sur nos soldats, pour interrompre leurs travaux. Une grande quantité de gabions fut confectionnée, et nos lignes furent tracées autour de nos remparts.

Dans la nuit du 7 au 8, les généraux GABART et PÉTION firent prendre à leurs troupes leurs positions respectives, et dessinèrent les contours de la ville par un cordon protégé de trois rangées de gabions placés à une faible portée de fusil des murailles. Ces forces furent disposées dans l'ordre suivant :

L'aile gauche de la division GABART, commandés par le général DAUT, s'étendait depuis la rive droite de l'Ozama jusqu'au mont San-Carlos, occupé par la colonne du centre, sous les ordres du général CANGÉ, et l'aile droite confiée au général MAGNY, portée à l'église de ce faubourg, interceptait, en se prolongeant, la grande route qui conduit de Santo-Domingo à Saint-Yague. Quoiqu'à partir de ce point jusqu'au bord de la mer, il y eût un très grand espace à parcourir, la division PÉTION sut couvrir l'étendue de ce terrain et s'y maintenir jusqu'à l'arrivée du général GEFFRARD.

Le 8, l'Empereur, à la tête de son état-major général, accompagné des généraux CHRISTOPHE et CLERVAUX, fut prendre connaissance des travaux et visiter les diverses positions. Au moment où il se présentait au quartier du général GABART, l'adjutant général DAMESTOIS fut frappé d'un boulet

dont il expira deux heures après. S. M. s'étant assurée que ses vœux avaient été parfaitement remplies, retourna au quartier impérial, employa son état-major général et les grenadiers de sa garde à y former un camp retranché, et donna ordre aux généraux CHRISTOPHE et CIERVAUX d'aller s'établir sur la rive gauche de l'Ozama, de manière à ne se trouver séparés que de la largeur du fleuve de la division GABART, et d'occuper l'espace qui règne depuis ce point jusqu'au rivage de la mer. Cinq canots chargés de vivres furent pris à coups de fusils; deux bâtiments, sortis de la rivière, y rentrèrent après avoir été chassés par les Anglais. Le feu de la ville et des remparts a continué sur nous pendant la journée. A minuit, le canon se fit entendre en mer; nous apprîmes le lendemain que les Anglais s'étaient emparés de deux bâtiments chargés de femmes, etc.

Le 9, à quatre heures de l'après-midi, la 20^e demi-brigade fut se saisir des chevaux qu'on avait poussés hors de la ville. L'ennemi, après avoir fait pleuvoir sur nous force boulets, bombes et obus, fit une sortie contre le général MAGNY. La troupe de cet officier, enflammée par son exemple, se jette sur eux, les met en déroute, et les pousse vivement dans leurs murs. Deux de nos braves perdirent la vie dans cet engagement, trois furent blessés; le chef de bataillon LEREBOURS fut atteint légèrement d'une mitraille. La retraite de l'ennemi fut si précipitée qu'il abandonna sur le champ de bataille ses morts et ses blessés. La journée du lendemain ne fut remarquable que par l'entrée d'un parlementaire anglais dans la place.

Le 11, sur les huit heures du matin, l'ennemi marcha sur trois colonnes; la première, dirigée sur le général GABART, n'osa l'attaquer, et se joignit à la seconde pour se porter sur le général MAGNY. Appréhendant l'avantage qu'elles pouvaient tirer de l'église de San-Carlos, elles profitèrent de l'abri que leur offrait cet édifice, et dirigèrent sur nous un feu vif et opiniâtre. JULIEN CUPIDON, colonel de la 14^e demi-brigade, déjà impatient de déloger ces tirailleurs, voyant qu'une troisième colonne s'avance pour tourner notre position, saute sur les retranchements, s'écrie : « A moi, soldats! » et s'élance sur l'ennemi. A sa voix, les 14^e et 20^e demi-brigades franchissent les remparts et se précipitent sur ses pas. La victoire ne fut pas longtemps douteuse; l'ennemi fut bientôt saccagé et mis en déroute; un grand nombre resta sur le carreau, plusieurs furent faits prisonniers, et le reste n'échappa à nos poursuites qu'en rentrant pêle-mêle dans ses murailles. Un renfort, envoyé par le général PÉTION, formé de deux bataillons de la 22^e et de deux de la 24^e, conduits par le général MAGLOIRE AMBROISE, arriva assez à temps pour partager la gloire de cette journée, et contribua à son succès. Nous perdîmes de notre côté huit fusiliers. APOT, lieutenant des grenadiers, fut tué; BOULAN, capitaine, fut blessé mortellement; et l'intrépide chef de brigade JULIEN, mourut d'une balle reçue à la tête. La ville n'a pas cessé de nous envoyer des bombes et des boulets pendant tout le reste de la journée et une partie de la nuit. Le rapport des prisonniers nous certifia que l'hôpital était rempli de malades, que la place manquait de bois, et qu'on était réduit à se servir, pour brûler, des cases en bois qui s'y trouvaient le long des remparts.

Le 12, le général GEFFRARD arrive avec sa division, formée de deux bataillons des 13^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e demi-brigades, de deux compagnies du 3^e régiment d'artillerie, et de deux escadrons de cavalerie du 3^e régiment.

commandé en second par le général MOREAU. Alors S. M. ordonna au général PÉTION de se replier et d'appuyer sur le général MAGNY; ce qui fut de suite exécuté, et la division GEFFRARD fut s'emparer du terrain qui venait d'être évacué. Les troupes sous les ordres du général CHRISTOPHE, après avoir été obligées de passer l'Isabelle et de remonter à plus de huit lieues le cours de l'Ozama pour pouvoir la traverser à gué, parvinrent à leur destination. Aussitôt que l'ennemi les eut découvertes, il lança contre elles une grande quantité de bombes et de boulets. Le 13, de grand matin, les généraux CHRISTOPHE et CLERVAUX présentèrent leur front à l'ennemi, et firent jouer la mousqueterie sur les bâtiments mouillés dans la rivière. Après avoir éprouvé de grands dommages, ces bâtiments gagnèrent l'embouchure. Le feu de la division CHRISTOPHE incommoda singulièrement le quartier de FERRAND et les rues qui l'avoisinent. Aussi la place lui riposta vigoureusement, et mêla la fusillade au feu de l'artillerie.

Le 14 et le 15, l'ennemi continua de canonner et de bombarder. Le 16, un courrier chargé de dépêches et de correspondances étrangères, arriva au quartier impérial; S. M., après en avoir pris connaissance, ordonna à toutes les divisions de s'approcher à portée de pistolet des murs de la ville.

Le 17, S. M. fut visiter les nouveaux travaux; l'ennemi canonna et bombarde le poste MAGNY.

Du 18 au 22, l'ennemi n'a cessé de diriger son feu sur tous les points.

Le 23, les diverses divisions ont approché leurs lignes à toucher les remparts de la place. L'artillerie ennemie entretint un feu terrible sur les divisions PÉTION et GEFFRARD. A trois heures de l'après-midi, les assiégés firent une sortie, filèrent au long des murailles et s'avancèrent vers les bords de la mer.

JUSTE VANCOL, chef de la 17^e demi-brigade, à la tête de sa troupe, s'élança des retranchements, fond sur l'ennemi, en fait une horrible boucherie, et le reconduit l'épée dans les reins aux portes de la ville. Nous avons perdu dans cette affaire l'adjudant-major KIEBRO et quelques fusiliers. Un sergent eut la jambe fracassée d'un biscaien, et un caporal fut percé aux reins d'une mitraille. On remarqua que, pendant la durée de l'action, une partie des ennemis se hâta de couper les mangles.

La journée du lendemain 24, ne fut marquée que par l'arrivée du général de brigade GÉRIN, et celle d'un transfuge américain.

Le 25, on passa en revue les compagnies d'artillerie sous les ordres des chefs de bataillon LYS et MONTBLANC, et la compagnie des mineurs sous la direction de l'ingénieur BARRÉ. S. M. fit passer l'ordre aux commandants des diverses communes conquises, de rassembler tous les habitants et de les constituer prisonniers, pour, à son premier mot, faire refluer sur eux les bestiaux et les animaux dans la partie haïtienne.

Le 26, l'Empereur conféra avec les généraux conseillers d'Etat, leur représenta la nécessité de livrer l'assaut, et leur donna ordre de s'occuper promptement des préparatifs nécessaires. Un brick armé et une falouche se présentèrent à l'embouchure de l'Ozama, et firent un signal à la ville, qui leur répondit.

Le 27, à trois heures de l'après-midi, les généraux PÉTION et GEFFRARD signalèrent à S. M. une division française de cinq vaisseaux, de trois frégates, de deux brigs et autres bâtiments de force. A quatre heures, les assiégés, après un feu terrible des remparts, firent une sortie générale contre les généraux MAGNY, PÉTION et GEFFRARD. Après un combat qui a duré

deux heures et demie, l'ennemi, de toutes parts culbuté et en pleine déroute, eut recours à la fuite et se précipita dans le portail de la ville, laissant le terrain jonché de cadavres, abandonnant ses blessés et plusieurs prisonniers : le rapport de ces derniers confirma les renseignements que nous avions déjà reçus, et un sergent qui ne survécut pas à ses blessures, nous assura qu'entre autres chefs blessés dans la dernière sortie, se trouva le général DUBERTHIER.

Le 28, dans la matinée, on commença à débarquer les troupes ; nous jugeâmes, d'après divers rapports, que ce renfort pouvait être évalué à quatre mille hommes.

L'Empereur s'apercevant, par l'arrivée de cette division, de la sincérité des avis à lui parvenus, sachant que deux autres escadres étaient prêtes à partir des ports de France pour une destination inconnue, averti par ses relations étrangères de se mettre en mesure contre les nouvelles tentatives qu'allait faire éclore la conclusion subite de la paix en Europe, considérant que le but qu'il s'était proposé dans cette expédition était plus d'à moitié rempli, puisque le sac de la ville de Santo-Domingo manquait seul à l'accomplissement de ses projets, calculant qu'un plus long retard exposerait son armée, vu le débordement prochain des rivières, qui allait rendre sa retraite impraticable, ne jugea pas à propos de sacrifier à l'ambition d'une conquête la sûreté et la conservation de la partie, siège de son empire.

En conséquence, il donna aux principaux chefs l'ordre d'évacuer ; et à deux heures de l'après-midi, la cavalerie se répandit de tous les côtés, détruisant et brûlant tout ce qui s'offrait à son passage. A onze heures, le siège de la place fut levé, l'armée, dans le plus grand silence, quitta ses positions, et fit retraite en si grand ordre, que l'ennemi ne s'aperçut pas même qu'elle eût évacué.

En vertu des dernières instructions de S. M., laissées aux divers généraux, ils firent pousser devant eux le reste des habitants, des animaux et des bestiaux qui se trouva dans les campagnes, réduisirent en cendres les bourgs, les villages, les hattes et les villes, portèrent partout la dévastation, le fer et la flamme, et n'épargnèrent que les individus destinés par S. M. à être amenés prisonniers.

Ainsi finit une campagne dont tout l'avantage fut constamment de notre côté, où l'ennemi ne cessa d'être complètement battu. Ainsi fut levé le siège d'une place qui n'a dû son salut qu'à un événement aussi heureux qu'inespéré, et à un concours de circonstances plus dignes qu'une pareille conquête de fixer l'attention du peuple guerrier qui la tenait en échec.

Fait au quartier impérial de Laville, le 12 avril 1806, an II^e de l'indépendance d'Haïti.

Le général, chef de l'état-major général, signé : BAZELAIS.

N° 2. — CONSTITUTION impériale d'Haïti.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II.

Nous, H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, GEF-
FRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX,

MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FEROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE,

Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté ;

En présence de l'Être suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres ;

En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants réprouvés ;

Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituants ;

La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur JACQUES DESSALINES, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.

Art. 1^{er}. Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en état libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'empire d'Haïti. —

Art. 19.

Art. 2. L'esclavage est à jamais aboli (1).

Art. 3. Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité, aux yeux de la loi, est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autres titres, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance. — *Art. 14.*

Art. 4. La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège (2).

Art. 5. La loi n'a point d'effet rétroactif (3).

Art. 6. La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie (4).

Art. 7. La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives ou déshonorantes. Le premier cas emporte la peine de mort et confiscation des propriétés (5).

(1) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 1.

- Ibid., art. 5. — (3) Ibid., art 11. — (4) Ibid., art. 8. — (5) Ibid., art. 38

(2) Ordonnance, du 22 octobre 1804, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays, art. 2.

Art. 8. La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites (1).

Art. 9. Nul n'est digne d'être haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat (2).

Art. 10. La faculté n'est point accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Art. 11. Tout citoyen doit posséder un art mécanique (3).

Art. 12. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire ; et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucune propriété (4).

Art. 13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement (5).

Art. 14. Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs (6). — Art. 3.

DE L'EMPIRE.

Art. 15. L'empire d'Haïti est un et indivisible. Son territoire est distribué en six divisions militaires (7).

Art. 16. Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

Art. 17. Chacun de ces généraux de division seront indépen-

(1) Constitution de la République d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 34.

(2) Constitution de la République d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 18.

(3) La même mesure avait été recommandée par le Gouverneur Toussaint Louverture, dans son règlement relatif à la culture, le 20 vendémiaire, an IX (12 octobre 1800), art. 5.

(4) Proclamation, du 28 avril 1804, relative au massacre, etc. ; Dispositions générales de la présente constitution, art. 12 - Constitution de la République d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 27.

(5) Constitution de la République d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 28.

(6) Proclamation, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

(7) Décret, du 28 juillet 1805 qui fixe les circonscriptions militaires du territoire.

Constitution de la République d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 30 et suivants.

dants les uns des autres, et correspondront directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Art. 18. Sont parties intégrantes de l'empire, les îles ci-après désignées : Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Île-à-Vache, la Saône, et autres îles adjacentes (1).

DU GOUVERNEMENT.

Art. 19. Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat, qui prend le titre d'Empereur et chef suprême de l'armée.

Art. 20. Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée JACQUES DESSALINES, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; on le qualifie de Majesté, ainsi que son auguste épouse l'Impératrice (2).

Art. 21. La personne de leur Majesté est sacrée et inviolable.

Art. 22. L'Etat accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'Impératrice, dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

Art. 23. La couronne est élective, et non héréditaire (3).

Art. 24. Il sera affecté, par l'Etat, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'Empereur.

Art. 25. Les enfants mâles reconnus par l'Empereur, seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence, que leur entrée au service datara dans la 4^e demi-brigade de l'époque de leur naissance.

Art. 26. L'Empereur désigne son successeur de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort (4).

Art. 27. Un traitement convenable sera fixé par l'Etat à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

Art. 28. L'Empereur, ni aucun de ses successeurs n'aura le droit, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'aucun corps particulier et privilégié, à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination. — Art. 29.

(1) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 29.

(2) Acte, du 25 janvier, qui nomme le gouverneur général, J.-J. Dessaline, empereur d'Haïti.

(3) Proclamation, du 15 février 1804, du gouverneur général, qui accepte le titre d'empereur.

(4) Acte, du 25 janvier, qui nomme le gouverneur général, J.-J. Dessaline, empereur d'Haïti.

Art. 29. Tout successeur qui s'écartera ou des dispositions du précédent article, ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés dans la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société.

En conséquence, les conseillers d'Etat s'assembleront, à l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'Etat feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Art. 30. L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'Etat, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics (1).

Art. 31. L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'Etat, surveille la fabrication des monnaies, lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type. — Art. 32, 40.

Art. 32. A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors (2). — Art. 44.

Art. 33. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'Etat, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté (3).

Art. 34. L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'Etat, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial (4).

Art. 35. Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Art. 36. L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans

- (1) Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état-civil des citoyens, Tit. 1, art. 3 Loi, du 7 juin, sur l'organisation des tribunaux. Tit. 2, art. 3.
- Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 40, 42, 43, 101 et suivants.
- (2) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 42 et suivants.
- (3) Ibid., art. 115.
- (4) Organisation des conseils spéciaux militaires.
- Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 119.

la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères (5).

Art. 37. Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur 1^{er} d'Haïti et Chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat. »

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 38. Les généraux de division et de brigade sont membres nés du conseil d'Etat, et le composent. — Art. 29, *disposit. gén.*, art. 2.

DES MINISTRES.

Art. 39. Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'Etat. — Art. 44.

Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur. — Art. 40 (1).

Le ministre de la guerre ayant le département de la marine (2). — Art. 41.

DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, des produits territoriaux. Les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, des baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance de la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet. — Art. 31, 39 et 53.

DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Art. 41. Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Em-

(1) Proclamation, du général en chef, du 1^{er} janvier 1804.

(2) Décret du 28 juillet 1805, relatif à diverses promotions dans l'armée.

— (2) Ibid.

peretur, leur renvoi aux armées, et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux Conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance, et surveille les commissaires de guerre et officiers de santé. — *Art. 39 (1).*

Art. 42. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches d'administration. — *Art. 3., disp. gén.*

Art. 43. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'Empereur. — *Art. 35.*

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — *Art. 39 (2).*

Art. 44. Le secrétaire d'Etat est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur ; il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond habituellement avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

DES TRIBUNAUX.

Art. 45. Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales (3).

Art. 46. Il y aura un juge de paix dans chaque commune ; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes ; et

(1) Décret, du 28 juillet 1805, relatif à diverses promotions dans l'armée.

(2) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 174 et suivants.

(3) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux. tit. 1^{er}, art. 1^{er} et suivants.

- Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 133, 134.

lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoieront par-devant les tribunaux de leur ressort respectifs (1).

Art. 47. Il y aura six tribunaux séants dans les villes ci-après désignées :

A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles(2).

Art. 48. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux(3).

Art. 49. Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil (4).

DU CULTE (5).

Art. 50. La loi n'admet point de religion dominante.

Art. 51. La liberté des cultes est tolérée (6).

Art. 52. L'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte, ni d'aucun ministre.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 53. Il y aura, dans chaque division militaire, une administration principale, dont l'organisation, la surveillance, appartiennent essentiellement au ministre des finances. — Art. 39 et 40.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. A l'Empereur et à l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

(1) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux. tit. 3, art. 1^{er} et suivants.
- Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 135 et suivants.

(2) Loi déjà citée. Tit. 2, art. 1 et suivants. Tit. 4, art. 1 et suivants. Tit. 5, art. 1 et suivants.

(3) Loi, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils militaires.

(4) Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état-civil des citoyens.
- Décret, du 30 août 1805, portant tarif des droits curiaux, etc., chap. 5 et 6.

(5) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 35 et suivants.

(6) Ibid., art. 37.

Art. 2. Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la révision de la constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'Etat s'assemblera à cet effet, et sera présidé par le doyen d'âge. — *Déclar. prél., art. 38.*

Art. 3. Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial, nommé et présidé par l'Empereur. — *Déclar. prél., art. 42.*

Art. 4. La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer (1).

Art. 5. Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Art. 6. La maison de tout citoyen est un asile inviolable (2). — *Art. 7.*

Art. 7. On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée (3).

Art. 8. Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Art. 9. Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur (4). — *Déclar. prél., art. 35.*

Art. 10. Le vol sera puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Art. 11. Tout étranger habitant le territoire d'Haïti, sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Art. 12. Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français, est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'Etat. — *Déclar. prél., art. 12 (5).*

Art. 13. Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé dans l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'Etat, du reliquat de la somme due. — *Art. 12.*

(1) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 167 et suivants.

(2) Ibid., art. 24.

(3) Ibid.

(4) Loi, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires, tit. 6, art. 3.

(5) Proclamation, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

Art. 14. Le mariage est un acte purement civil, et autorisé par le gouvernement (1).

Art. 15. La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle aura prévus et déterminés (2).

Art. 16. Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors du mariage (3).

Art. 17. Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires. — Art. 18.

Art. 18. Un code pénal sera publié et sévèrement observé (4).

Art. 19. Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 20. Les couleurs nationales seront noires et rouges (5).

-
- (1) Loi, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. 1, art. 1. — No. 28,
- Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état-civil des citoyens. Tit. 4, sections 1, 2, 3.
(2) Loi, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce. — No. 28
- Loi sur le mode de constater l'état-civil, etc., tit. 4, sections 4.
(3) Loi, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage
(4) Code pénal militaire du 26 mai 1805.

(5) DESSALINES, même après sa prise d'armes avec H. CHRISTOPHE et CLERVAUX, avait conservé le drapeau tricolore, qui était le drapeau français.

« Mais, dès que PÉTION eut reconnu que l'insurrection prenait de la consistance et que les indigènes se ralliaient chaque jour davantage au général en chef, il conseilla à DESSALINES d'adopter de nouvelles couleurs pour prouver aux Français la détermination qu'ils avaient prise de rendre le pays indépendant de la France. Contre son attente, il trouva en DESSALINES une sorte d'hésitation à changer de drapeau, bien qu'il fût aussi décidé qu'aucun de ces guerriers à proclamer l'indépendance...

« Cependant, la 13^e demi-brigade que commandait PETION, ayant perdu un de ses étendards dans un combat qui eut lieu dans la plaine du Cul-de-Sac, les Français conçurent l'espoir que les indigènes resteraient soumis à la métropole, puisqu'ils en conservaient les couleurs; ce fut le dernier argument qui triompha de l'hésitation de DESSALINES. Il ordonna aussi que la *couleur blanche* fût retranchée du drapeau, parce que pour lui, comme pour la plus grande partie des indigènes qui ignoraient l'origine du drapeau tricolore, ce signe représentait l'union des trois espèces d'hommes qui formaient la population de Saint-Domingue, savoir: les noirs, les mulâtres et les blancs...

« Ainsi, conservant encore une trace de son origine, le drapeau haïtien, durant la guerre de l'indépendance et sous le gouvernement de DESSALINES, eut les deux couleurs placées *verticalement*, à l'exception que la couleur *bleue* fut changée en couleur *noire* par la constitution impériale. Après la mort de DESSALINES, H. CHRISTOPHE conserva le même drapeau qu'avait adopté l'em-

Art. 21. L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée. — Art. 27 (1).

Art. 22. Le commerce, seconde source de la prospérité des Etats, ne veut et ne connaît point d'entraves.

Il doit être favorisé et spécialement protégé (2). — Art: 24, 26.

Art. 23. Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres seront choisis par l'Empereur, et tirés de la classe des négociants (3).

Art. 24. La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées (4). — Art. 22.

Art. 25. Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir, avec cette ile, des rapports commerciaux ; à la charge par elles de se conformer aux réglemens, us et coutumes de ce pays (5).

Art. 26. Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'Etat. — Art. 22.

Art. 27. Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Epouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution. — Art. 21.

Art. 28. Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent, et la nation est debout (6).

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des

peur : mais lorsque la république fut fondée, A. PÉTRON lui donna une nouvelle forme en plaçant les couleurs *bleue et rouge horizontalement*, telles qu'on les voit aujourd'hui, autant pour distinguer le signe de ralliement de la république de celui de l'usurpateur du nord, que pour établir une plus grande différence entre le pavillon national et le drapeau français. C'est encore A. PÉTRON qui fit lui-même le dessin des armes de la république. »

(Extrait d'un article de M. C. Ardouin, inséré dans le n° 6 de l'Union, du 22 septembre 1839.)

Aucun acte officiel, avant la constitution de 1843, n'avait prescrit l'adoption du changement qu'a fait subir A. PÉTRON au drapeau national, changement consacré seulement par l'usage.

(1) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1801, art. 171.

(2) Résistance à l'oppression, du 16 octobre 1806. — (2) Ibid. art. 173. et suivants.

(3) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. 9, art. 1 et suivants.

(4) Résistance à l'oppression, du 16 octobre 1806.

(5) Proclamation, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

(6) Adresse du 12 avril, de l'Empereur au peuple, ect.

[1805]

magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen.

Le recommandons à nos neveux; et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos co-mettants.

Signé : H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, CEFFRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX, MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FÉROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE (1).

Vu la présente Constitution.

Nous, JACQUES DESSALINES, Empereur 1^{er} d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre Empire.

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an 11^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 3. -- CODE PÉNAL MILITAIRE. Pour toutes les troupes de l'empire d'Haïti (2).

A Dessalines, le 26 mai 1805, an 11^e.

JACQUES, Empereur premier d'Haïti, etc.

Considérant que la violation du devoir, si elle n'est sévèrement réprimée

(1) Résistance à l'oppression, du 16 octobre 1806.

(2) Loi, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires.

- Arrêté du sénat, du 27 février 1807, qui modifie le code pénal militaire de 1805

- Décret du 1^{er} février 1806, sur le cabolage, les pécheries, etc., art. 21, 22.

par la loi, ne peut qu'entraîner à la licence la plus outrée et de là à l'asservissement un peuple dont la liberté a été achetée par le sang de tant de héros ;

Voulant conserver aux militaires de ses armées la pureté des sentiments qui les ont fait agir, et les convaincre que sans l'honneur, la fidélité, l'obéissance et la subordination, les armées ne sont plus que des hordes de brigands ;

Voulant enfin purger les armées libres d'Haïti des hommes qui ne pourraient que les déshonorer s'ils y continuaient un service que l'honneur réprouve ;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des délits et des peines.* — SECTION 1^{re}. —
DE LA DÉSERTION A L'ENNEMI.

Art. 1. Tout militaire, c'est-à-dire depuis le général d'armée jusqu'au soldat inclusivement, ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

Art. 2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

Art. 3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

Art. 4. Tout militaire qui étant en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand même la désertion n'aurait pas eu lieu.

Art. 6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Art. 7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

SECTION 2. — DE LA DÉsertION A L'INTÉRIEUR.

Art. 1. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée pour se retirer dans l'intérieur de l'empire, sera puni d'un an de prison, et de deux ans s'il a déserté avec armes et bagages.

Art. 2. Sera réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels pendant trois jours, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

Art. 3. Tout habitant de l'intérieur de l'empire qui sera convaincu d'avoir récelé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches ou poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de la division où il réside, et puni de deux ans de gêne; et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.

Art. 4. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur tout citoyen qui, après avoir reçu l'ordre de rejoindre un corps, ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé; dans ce cas, il passera par les verges et sera puni de six mois de prison, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime (1).

Art. 5. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, tout militaire qui, après avoir fait partie d'un corps, abandonnerait ses drapeaux pour prendre un engagement dans un autre corps; dans ce cas, il sera puni pour la première fois de six mois de prison et pour la deuxième il passera par les verges (2).

SECTION 3. — DE LA TRAHISON.

Art. 1. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison les auteurs des délits ci-après détaillés; savoir :

1° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

2° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui,

(1) Arrêté du sénat, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 8

(2) Ibid.

en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aurait donné de fausses consignes, lorsque par suite de cette faute la sûreté du poste aura été compromise.

3° Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de sa négligence ou de sa désobéissance le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis.

4° Tout commandant d'un poste, à l'armée ou en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui cacherait à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, lorsque par suite de son silence la sûreté du poste sera trouvée compromise.

5° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi.

6° Tout militaire ou autre individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur ou commandant.

7° Tout militaire qui parlementerait avec l'ennemi ou ses émissaires sans un ordre par écrit de son supérieur.

8° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordres ou sans motifs légitimes, un canon, mortier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite.

9° Tout commandant d'un poste, place, forteresse qui aura consenti à la reddition de sa place.

10° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au Ministre les besoins de son armée ou de sa place, soit en vivres, soit en approvisionnements de guerre.

11° Tout ordonnateur, tout commissaire des guerres, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée ou d'une division détachée de l'armée, des besoins

de ladite armée ou division, si par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

12° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis, les magasins, les convois de l'armée ou enfin toutes autres munitions de guerre.

13° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis.

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le conseil à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans l'ordonnance sur l'organisation de conseils spéciaux militaires.

SECTION 4. — DE L'EMBAUCHAGE ET DE L'ESPIONNAGE.

Art. 1. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

Art. 2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi ou les rebelles, sera puni de mort.

Art. 3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartier, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, canaux, rivières et généralement tout ce qui tient à la défense et à la conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion et puni de mort.

SECTION 5. — DU PILLAGE, DE LA DÉVASTATION ET DE L'INCENDIE.

Art. 1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main-armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants, sera puni de mort.

Art. 2. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, sans l'ordre

par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

Art. 3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, convaincu, d'avoir attenté à la vie du citoyen non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, sera puni de dix années de fers, si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans ; et de cinq ans, s'il a été commis sur une personne plus âgée.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable ou les coupables seront punis de mort.

SECTION 6. — DU VOL ET DE L'INFIDÉLITÉ DANS LA GESTION ET MANUTENTION.

Art. 1. Tout militaire ou autre employé à l'armée ou à sa suite, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera cassé, rentrera dans les rangs de simple soldat, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenait à sa troupe et à ses subordonnés.

Art. 2. Tout commissaire de guerre convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paye ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et sera condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au delà de ce qui revenait de droit à la troupe comme prise audit état.

Art. 3. Tout employé quelconque dans les administrations des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait des fournitures ou denrées qui lui auraient été confiées, sera cassé, mis dans un corps comme un simple soldat et condamné au remboursement du double de ce qu'il aura vendu ou distrait.

Art. 4. Tout militaire, tout agent ou employé des administrations qui sera convaincu d'avoir fait de faux bous ou contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

Art. 5. Tout préposé de ces administrations convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée, de mauvais approvisionnements ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à

moins que dans les vingt-quatre heures, il n'en ait averti un de ses supérieurs ou le commandant du lieu qui lui donnera acte de sa déclaration.

Art. 6. Tout préposé ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison ; et si c'est à dessein, de trois années de fers.

Art. 7. Tout conducteur de charrois, caboteur, qui sera convaincu d'avoir détourné, distrait ou échangé une partie des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers et condamné à la restitution de ce qu'il aura distrait, détourné ou échangé.

Art. 8. Tout munitionnaire, tout distributeur convaincu de quelques infidélités, soit dans les distributions, soit dans le poids, sera cassé, condamné à une amende du quadruple du prix des rations ou fournitures, et incorporé dans un régiment.

Art. 9. Tout munitionnaire, tout boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celle fournie par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 10. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de ses camarades ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de trois mois de prison ; et, si c'est un sous-officier, il sera cassé et puni de six mois de prison.

Art. 11. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par l'État, sera puni de trois ans de fers.

Art. 12. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou d'hôpitaux ou effet de campement, sera puni d'un an de fers et condamné au remboursement de l'objet volé ou distrait.

Art. 13. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit des boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de mort.

Art. 14. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé sera puni de trois ans de fers.

Art. 15. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison, et s'il y a voie de fait, il sera puni de deux ans de fers ; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION 7. — DE L'INSUBORDINATION.

Art. 1. Tout militaire ou tout autre employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison ; pour la seconde, de trois mois ; et pour la troisième fois, passé aux verges (1).

Art. 2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué ;

Si c'est un sous-officier, il sera puni d'un mois de prison, cassé de son grade et réduit à la paie de simple soldat ;

Si c'est un soldat, il sera puni d'un mois de prison ;

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué et incorporé dans un corps.

La récidive de la part du sous-officier ou du soldat sera punie des verges (2).

Art. 3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition. — Art. 8.

Art. 4. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire ; si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil spécial et punis de mort. — Art. 17.

Art. 5. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte ; dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil spécial et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

(1) Arrêté, du 27 février 1807, du sénat, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 8

(2) Ibid.

Art. 6. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de mort.

Art. 7. Tout militaire qui, dans une ville prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de mort.

Art. 8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte et traitée conformément aux dispositions de l'article 3 (1).

Art. 9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort (2).

Art. 10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée et investie, sera puni de mort.

Art. 11. Tout général de brigade qui, après avoir reçu d'un général de division, l'ordre de se rendre aux arrêts, n'aura pas obéi, y sera conduit par la force armée, nonobstant la peine qu'il aura encourue par son insubordination (3).

Art. 12. Tout soldat trouvé endormi en vedette ou en faction dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni d'un mois de prison.

Art. 13. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir pas exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

Art. 14. Tout commandant d'un poste, devant ou dans une place assiégée, convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

Art. 15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de gestes, la peine de simple soldat sera de deux ans de prison ; pour le sous-officier de quatre ans ; pour l'officier de six ans ; et s'il y a eu voie de fait, le coupable sera puni de mort.

(1) Code pénal militaire, du 14 juillet 1834, art. 57-58.

(2) Ibid. — (3) Ibid., art. 56.

Art. 16. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de prison ; s'il y avait voie de fait, puni de mort (1).

Art. 17. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé du bâton son subordonné, sera puni de deux ans de prison, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi ou qui seraient en l'état de révolte prévu par l'article 4 (2).

Art. 18. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

Art. 19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de trois mois de prison.

Art. 20. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre et d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de deux ans de prison (3).

Art. 21. A l'avenir, tout commandant de troupes, tout officier, autres que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison et destitué de son emploi (4).

Art. 22. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi et incorporé dans un régiment.

Art. 23. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers ; et si, par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvaient compromis, il sera puni de mort.

Art. 24. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans avoir prévenu le commandant en chef de sa division, sera destitué de son emploi et incorporé dans la troupe.

(1) Code pénal militaire, du 14 juillet 1834, art. 90 et suiv.

(2) Ibid., art. 95 et suiv.

(3) Ibid., art. 53.

(4) Ordre du jour, du 24 janvier 1812, concernant les militaires qui vendent leur fourniment.

- Code pénal militaire, du 12 juillet 1834, art. 100.

Art. 25. Lorsque par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre soldats plus anciens faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois ans de fers.

Art. 26. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

Art. 27. Tout général d'armée, tout commandant en chef des troupes, reste autorisé à faire tous les règlements de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et à la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement. — Art. 28.

Art. 28. Quant aux délits non prévus dans le présent code pénal, il sera suppléé par le général d'armée, par des règlements particuliers qui seront adressés sans délai au ministre de la guerre, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

Le ministre de la guerre adressera à l'Empereur lesdits règlements provisoires pour y être définitivement statué (1).

SECTION 8.

Article unique. Toute conspiration ou complot, tout propos tendant à troubler l'Empire par une guerre civile, en propageant la désunion, en animant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort (2).

TITRE II. — DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT CODE.

Art. 1. Tout commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

(1) Code pénal militaire, du 14 juillet 1834, art. 26 et suiv.

(2) Ibid., art. 31.

Art. 2. Cette lecture sera renouvelée dans les mêmes formes une fois tous les huit jours.

Art. 3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux articles précédents, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison ; pour la seconde, de trois mois ; et pour la troisième fois, destitué de son emploi.

Art. 4. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédents, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

Art. 5. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code Pénal à tous les individus employés à la suite des armées (1).

Art. 6. Chaque général de division se fera rendre compte par procès-verbal, signé de l'état-major de chaque corps, de la présente publication, et en rendra compte à l'Empereur et au ministre de la guerre.

Art. 7. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai le nombre d'exemplaires suffisants de la présente loi, et du présent code pénal militaire, à tous les commandants des corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs militaires et commandants d'arrondissements, et de veiller sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS A MORT (2).

Art. 1. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

Art. 2. Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

Art. 3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui sont chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

Art. 4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui

(1) Loi, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires, tit. IV. Art. 4.

(2) Ibid. tit. VI.

[1805]

sera rangée en bataille et sans armes ; sinon, en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

Art. 5. Il y aura toujours un des juges du conseil spécial qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Art. 6. Il sera commandé un piquet de vingt-quatre hommes en armes pour conduire le coupable au lieu de son exécution, et veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 26 mai 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 4. — Loi sur les enfants nés hors mariage (1).

A Dessalines, le 28 mai 1805.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant qu'il convient de fixer, d'une manière invariable, l'état et les droits des enfants nés hors mariage, et qu'il importe de concilier ce que la nature et la société leur doivent avec l'intérêt politique de l'État ;

Proclame la Loi suivante, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, dans toute l'étendue de son Empire.

TITRE PREMIER. — DE L'ÉTAT DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, DONT LES PÈRES SONT VIVANTS.

Art. 1. La recherche de la paternité non avouée n'a pas lieu (2). L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 30 mai 1805, Disp. Génér., art 16.

(2) Loi, du 10 octobre 1813, sur les enfants naturels, art. 1.

filiation. — *Art. 13, 14, 15 et suiv. — Tit. III, art. 1 et suiv. — C. c., 311, 312.*

Art. 2. L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes prescrites ci-après. — *Art. 3 (1).*

Art. 3. La reconnaissance doit être faite par le père devant l'officier public, chargé de constater l'état civil des citoyens dans la paroisse où l'enfant est né. — *Art. 12 (2).*

Art. 4. Toute reconnaissance est sans effet, si elle n'est confirmée par l'aveu de la mère (3). — *C. c., 307.*

Art. 5. Si toutefois la mère vient à décéder des suites de l'accouchement, sans avoir pu confirmer la reconnaissance du père, dans ce cas, la reconnaissance du père suffira (4).

Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

Art. 6. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits, soit qu'ils l'aient été pendant la grossesse, au moment de la naissance de l'enfant, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, pourvu qu'ils réunissent les conditions ci-dessus exigées, sauf néanmoins le cas prévu par l'article 10 ci-après (5).

Art. 7. Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom, et contribue, conjointement avec la mère, à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de cet enfant. — *Art. 13.*

Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés (6).

Art. 8. Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère; néanmoins ceux nés et non reconnus avant le mariage, ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration (7). — *C. c., 301.*

Art. 9. En cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfants naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, doit en faire la reconnaissance avant la célébration. — *Art. 11.*

Art. 10. La reconnaissance faite, postérieurement au mariage,

(1) Loi, du 10 octobre 1813, sur les enfants naturels, art. 2.

(2) (2) Ibid., art. 3

(3) Ibid., art. 4

- Loi, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. II, art 5.

(4) Loi du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 5

(5) Ibid., art. 7.

(6) Ibid., art. 8.

(7) Ibid

par l'un des époux, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux, et des enfants nés ou à naître de ce mariage. — *Art. 6.*

Art. 11. Néanmoins, après la dissolution du mariage, et s'il n'en reste pas d'enfants, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, peut en faire la reconnaissance, qui alors validera. — *Art. 9.*

Art. 12. Un père, même engagé dans les liens du mariage, peut reconnaître un enfant naturel né pendant le cours dudit mariage. — *Art. 3, 10.*

Art. 13. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère seule est chargée de remplir les devoirs de la nature envers lui ; dans ce cas, l'enfant porte le nom de sa mère (1).

Art. 14. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers l'enfant qu'elle a mis au monde, elle y serait contrainte ; la loi appelle sur elle la vigilance des magistrats. — *Tit. V, art. 3 (2).*

Art. 15. L'enfant méconnu par sa mère a, conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi, la faculté de prouver contre elle sa filiation.

Art. 16. Cette filiation doit résulter de l'accouchement de la mère, du rapprochement et de l'analogie des différentes époques et circonstances qui militent en faveur du réclameur ; enfin des rapports et de l'identité dudit réclameur avec l'enfant dont la mère est accouchée.

Art. 17. Néanmoins le réclameur ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

Art. 18. L'enfant mort dans le sein de la mère ne recueille ni ne transmet aucun droit (3). — *Art. 19.* — *C. c., 586, § 2.*

Il en est de même de celui qui n'a pas reçu la forme humaine.

Art. 19. L'existence de l'enfant n'est reconnue que du moment de sa naissance (4). — *Art. 18.*

(1) Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état-civil des citoyens, tit. 3, art. 8
- Loi, du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 9

(2) Ibid., art. 10.

(3) Loi, du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 11.

(4) Ibid., art. 12.

TITRE II. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, RECONNUS PAR LEURS PÈRE ET MÈRE ANTÉRIEUREMENT A LA PROMULGATION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 1. Les enfants nés hors mariage, reconnus antérieurement à la promulgation de la présente loi, qui auront été mis en possession des biens de leurs père et mère, en tout ou en partie, par n'importe quelle autorité légalement constituée, sont tenus de justifier de nouveau, et ce devant le ministre des finances, des titres en vertu desquels ils ont été envoyés en possession.

Art. 2. Les enfants dont s'agit ne pourront être confirmés et maintenus dans la possession desdits biens, que tout autant que leurs droits seront appuyés de pièces valables et authentiques. — *Art. 4.*

Art. 3. La validité de leurs droits ne pourra être constatée que par l'existence des dispositions testamentaires, notariées ou olographes de leurs père et mère (1). — *Tit. IV, art. 4.*

Art. 4. Sont compris dans les présentes dispositions, les enfants nés hors mariage, reconnus, qui, par cause d'absence ou d'événements majeurs et imprévus, résultant des orages politiques, ont été dans l'impossibilité absolue de faire valoir leurs droits aux successions de leurs père et mère (2).

Art. 5. L'Empereur n'entend point déroger ni préjudicier aux dispositions consignées dans l'article 19 de sa proclamation, en date du 7 février 1804, au 1^{er} de l'indépendance (3).

TITRE III. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, NON RECONNUS AVANT LA PROMULGATION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 1. Les enfants nés hors mariage, non encore reconnus, seront admis à prouver leur filiation. — *Tit. I, art. 1^{er}.*

Art. 2. La filiation sera prouvée par la possession d'état résultant, savoir, ou de l'existence d'un acte public, dans lequel le père aura parlé, ou de l'exhibition d'un écrit signé du père et légalisé.

Art. 3. Les enfants dont la filiation sera prouvée par l'un des deux

(1) Décret, du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testaments et autres actes, etc.
- Loi, du 22 février 1825, relatif aux formalités à remplir, etc., art. 15.

(2) Ibid, art. 13.

(3) Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service, etc., art. 19.

[1805]

moyens ci-dessus énoncés, auront et exerceront les mêmes droits que les enfants reconnus par leurs père et mère.

Art. 4. Dans aucun cas, le ministre des finances n'admettra la preuve testimoniale ni aucune autre voie, tant à l'égard des enfants dont est question dans le présent titre, que pour ceux mentionnés dans le titre précédent.

TITRE IV. — DES DROITS DE SUCCESSIBILITÉ DES ENFANTS NATURELS QUI SERONT RECONNUS, A PARTIR DE LA PROMULGATION DE LA PRÉ- SENTE LOI.

Art. 1. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les droits de successibilité des enfants naturels qui seront, à l'avenir, reconnus de leurs père et mère, seront les mêmes que ceux des enfants légitimes.

TITRE V. — DE L'ENFANT ADULTÉRIN.

Art. 1. L'époux a le droit de désavouer l'enfant adultérin, qui, dans ce cas, n'hérite que de sa mère.

Art. 2. La mère seule subvient à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de cet enfant.

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 14 du titre premier de la présente loi, la mère est contrainte de remplir le vœu de la nature et de la société envers l'enfant, et se trouve sous la vigilance des magistrats.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 28 mai 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 5. — Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires (1).

A Dessalines, le 30 mai 1805.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.

Considérant que la sûreté, la liberté et l'indépendance de l'Empire reposent sur les bases du bon ordre, de la discipline et de la subordination ;

Considérant que la licence et l'infraction aux lois amènent nécessairement la subversion de tout État ;

Voulant rappeler aux militaires de ses armées que l'honneur leur impose la loi de chasser de leurs rangs les traîtres et les lâches qui déshonorent la cause sacrée de la liberté ;

Voulant enfin donner aux armées les moyens prompts, justes et sévères de livrer les coupables au glaive de la loi,

Ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1. Il sera établi sans délai des conseils spéciaux militaires pour toutes les troupes de l'Empire.

Art. 2. Il y aura un conseil spécial militaire dans chaque division militaire de l'Empire.

Art. 3. Chaque conseil spécial sera composé d'un accusateur militaire, de sept juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera au choix du premier juge.

Art. 4. L'accusateur militaire ne pourra être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

Art. 5. Il sera nommé par l'Empereur.

Art. 6. Les juges seront pris parmi les militaires qui composeront les garnisons de la division, et seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation ; c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

— *Tit. V, art. 15.*

(1) Code pénal militaire, du 26 mai 1805

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 34 et 48.

- Arrêté, du sénat, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 5 et suiv.

- Loi, du 14 juillet 1834, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires, etc.

[1805]

Art. 7. Dans le cas où plusieurs divisions seraient réunies sous un même commandement, chacune de ces divisions conservera le conseil spécial qui lui est attribué.

TITRE II. — FONCTIONS DES COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT, DE PLACE, ET AUTRES POSTES POUR CONSTATER LES DÉLITS MILITAIRES.

— Tit. IV, art. 1 et suiv.

Art. 1. Les commandants d'arrondissement recevront les dénonciations qui leur seront faites; ils auront soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits; la remise des pièces servant à conviction et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve; le dénonciateur signera la dénonciation, et s'il ne sait pas signer, elle devra l'être par deux témoins qui seront appelés en pareil cas.

Art. 2. Le commandant d'arrondissement, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale; il constatera sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. 3. Le commandant d'arrondissement qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment la dénonciation, s'il en a reçu une.

Art. 4. Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers, ou toute autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligerait de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auraient connaissance, le commandant d'arrondissement sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

Art. 5. Le commandant d'arrondissement mettra provisoirement en arrestation tout militaire quelconque, ou toute autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, prévenu d'un délit.

Art. 6. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas eu lieu au moment de la plainte, le commandant d'arrondissement requerra qui de droit, en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

Art. 7. Quand le commandant d'arrondissement jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade ; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, le commandant d'arrondissement prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant, et un du grade du prévenu.

Art. 8. Dans ce cas, le commandant d'arrondissement leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel sont les déclarations des témoins, et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal de l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

Art. 9. S'il y a lieu à accusation, le commandant d'arrondissement décernera un mandat d'arrêt.

Art. 10. L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal sera de suite envoyé à l'accusateur militaire.

Art. 11. Toute poursuite dont l'attribution est donnée au commandant d'arrondissement contre un prévenu, sera faite de suite, et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 12. Lorsqu'un délit aura été commis dans l'étendue d'une commune ou ville où ne résidera pas un commandant d'arrondissement, le commandant de la place ou du poste le plus près du lieu où aura été commis le délit, suppléeront le commandant d'arrondissement ; dans ce cas, ils constateront par procès-verbal la déposition du dénonciateur, qu'ils feront parvenir au commandant de leur arrondissement, lequel se conformera aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 du présent titre.

Néanmoins, le commandant de la place ou celui du poste le plus près du lieu où aura été commis le délit, s'assureront toujours du prévenu.

TITRE III. — FONCTIONS DE L'ACCUSATEUR MILITAIRE.

Art. 1. L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits, sur les actes d'accusation dressés comme il est dit articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II des fonctions des commandants d'arrondissement, de place et autres postes, et s'il trouve lesdits actes défectueux, il pourra les refaire en son nom.

Art. 2. L'accusateur militaire surveillera et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par-devant le conseil spécial, tout commandant d'arrondissement, de place ou autre poste, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

Art. 3. L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra devant le conseil spécial, tous les généraux qui se trouveront dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 4. La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous officiers et soldats, et autres citoyens attachés aux armées.

Art. 5. Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit par-devant le commandant d'arrondissement, soit par-devant le commandant de place, dans le cas où il n'y aurait pas un commandant d'arrondissement sur les lieux, soit enfin par-devant l'accusateur militaire.

Art. 6. Si la dénonciation est dirigée contre des généraux, commandants de division ou d'arrondissement, elle sera portée par l'accusateur militaire, par-devant le ministre de la guerre, ou enfin, par-devant l'Empereur.

Art. 7. Le dénonciateur signera sa dénonciation ; s'il ne sait ou ne peut signer, il en fera mention ; il pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation, de laquelle il pourra se faire donner un extrait.

Art. 8. Toute dénonciation faite, et dont les cas auront été prévus par le code pénal, sera de suite envoyée à l'accusateur militaire qui décernera un mandat d'arrêt contre le prévenu.

Art. 9. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'accusateur militaire convoquera les sept juges qui devront composer le conseil spécial. — *Tit. I, art. 3.*

Art. 10. La dénonciation sera présentée au conseil spécial, l'accusateur militaire et les témoins y seront entendus, et si le tribunal juge à la majorité, qu'il y a lieu de poursuivre le prévenu, le président en dressera l'acte qu'il fera porter à l'Empereur, à la diligence de l'accusateur militaire.

Art. 11. L'Empereur décidera s'il y a lieu à poursuivre la procédure, et renverra l'affaire par-devant le conseil spécial qu'il jugera devoir en connaître.

Art. 12. Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions,

ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites au titre II.

Art. 13. La dénonciation faite contre l'accusateur militaire sera portée au commandant de l'arrondissement; il informera dans les formes indiquées.

Art. 14. Les informations faites, le commandant d'arrondissement portera la dénonciation au ministre de la guerre qui remplira, pour ce fait, les fonctions d'accusateur militaire près le tribunal suprême de l'Empereur, qui jugera l'accusateur militaire prévenu d'un délit.

TITRE IV. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS SPÉCIAUX.

Art. 1. Nul ne peut être poursuivi devant le conseil spécial militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites au titre II.

Art. 2. Aucun militaire ne sera membre d'un conseil spécial militaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Art. 3. Nul ne sera traduit au conseil spécial militaire, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et ceux que le code pénal désigne pour les délits dont la connaissance est attribuée aux conseils spéciaux.

Art. 4. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables des conseils spéciaux militaires (1) :

1° Les voituriers, muletiers, conducteurs de charrois, caboteurs employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fournitures des armées et des approvisionnements des places ;

2° Les ouvriers suivant les armées ;

3° Les garde-magasins d'artillerie, ceux des vivres pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places ;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

5° Les secrétaires, commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

6° Les trésoriers et leurs agents ;

7° Les commissaires des guerres ;

(1) Code pénal militaire, du 26 mai 1805, tit. II, art. 5.

8° Les inspecteurs de culture et garde-champêtres ;

9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires ou ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux ou ambulances ;

10° Les munitionnaires et boulangers des armées ;

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite des armées ;

Art. 5. Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les éclaircissements qui auront été pris par le commandant d'arrondissement, en forme de procès-verbal, il sera tenu de les remettre au président du conseil spécial.

Art. 6. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un ; mais la personne prise ou donnée pour conseil, ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

Art 7. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps ; lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

Art. 8. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer, et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé, à cet effet, par les juges du conseil spécial, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que l'Empereur l'ait approuvé.

Art. 9. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé sans que l'instruction ne puisse être différée ni interrompue.

TITRE V. — DE L'EXAMEN DE LA CONVICTION.

Art. 1. En présence des juges, de l'accusateur militaire et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, ni cannes, ni bâtons, l'accusé comparaitra libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir ; lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure dont il sera tenu note par le greffier.

Art. 2. L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *« Voilà de quoi on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »*

Art. 3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il

fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

Art. 4. Chaque témoin sera entendu séparativement, et tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur ou domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

Art. 5. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Art. 8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

Art. 9. L'accusateur militaire résumera l'affaire, fera remarquer aux juges les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, il posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

Art. 10. Le président ordonnera au greffier de mettre par écrit les questions suivant leur ordre.

Art. 11. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune et en finissant par le président.

Art. 12. L'avis de chaque juge sera reçu par le greffier.

Art. 13. Les juges ne pourront donner leur avis sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins. — *Art. 14.*

Art. 14. Mais si l'accusé est déclaré non coupable du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il a été inculpé pour un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau, il recevra les éclaircissements que le prévenu lui donnera sur ce nouveau fait, et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu par-devant le commandant d'arrondissement, qui procédera de suite à une nouvelle instruction. — *Tit. II, art. 1 et suiv.*

Art. 15. Le conseil spécial, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer, que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés. — *Tit. I, art. 6.*

Art. 16. Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration des juges.

Art. 17. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

Art. 18. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Art. 19. Le greffier écrira le jugement dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

TITRE VI. — DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION (1).

Art. 1. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

Art. 2. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire, et si quelque particulier s'écarterait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende et même à garder la prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

Art. 3. L'accusateur militaire est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, expédition du jugement de condamnation et les pièces de la procédure à l'Empereur, qui seul a le pouvoir de prononcer sur la validité du jugement et le droit de faire grâce au coupable ou de commuer sa peine, aux termes de la constitution, art. 9, des dispositions générales. — *Art. 13 (2).*

Art. 4. Si l'Empereur annule le jugement pour cause d'invalidité, ou juge à propos de faire grâce ou de commuer la peine du coupable, il renverra sans délai à l'accusateur militaire l'expédition du jugement de condamnation et les pièces de la procédure, avec sa décision (3).

La transmission des pièces et de la décision de l'Empereur se fait par l'accusateur militaire auquel il doit être donné acte pour sa décharge.

(1) Code pénal militaire, du 26 mai 1805, tit. III, art. 1 et suiv.

(2) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 35
Dispositions générales, art. 9

- Arrêté, du sénat, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 9.

(3) Ibid.

Art. 5. Dans le cas où l'Empereur confirmerait le jugement, il renverra les pièces avec sa décision à l'accusateur militaire, lequel est tenu de poursuivre l'exécution. — *Art. 7, 9.*

Art. 6. L'accusé pourra comparaître par l'assistance de son conseil par-devant l'Empereur lors de la révision du jugement (1).

Art. 7. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la décision de l'Empereur, et aura, à cet effet, le droit de requérir l'assistance de la force publique. — *Art. 9.*

Art. 8. A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le conseil spécial.

Art. 9. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont sera le coupable. — *Art. 7.*

Art. 10. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

Art. 11. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. — *Art. 12.*

Art. 12. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait. — *Tit. V, art. 14.*

Art. 13. Le conseil spécial fera passer à la diligence de l'accusateur militaire le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre. — *Art. 3.*

Art. 14. La présente loi sera imprimée et envoyée en nombre d'exemplaires suffisants à tous les généraux, à tous les chefs d'états-majors de division, aux ordonnateurs, commissaires des guerres, chefs d'administration, à la diligence du général, chef de l'état-major général de l'armée, vu l'absence du ministre de la guerre.

Mandons et ordonnons aux autorités ci-dessus mentionnées d'avoïr à s'y conformer strictement.

Donné en notre palais impérial de Dessalines, le 30 mai 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur, *Le secrétaire général*, signé : JUSTE CHANLATTE.

(1) Arrêté, du sénat, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 11 et suiv.

N° 6. — Loi sur le divorce (1).

A Dessalines, le 1^{er} juin 1805.JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — CAUSES DU DIVORCE:

Art. 1. Le mariage se dissout par le divorce. — *Art. 6 (2).*Art. 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.
— *Tit. II, art. 1 et suiv.*Art. 3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. —
*Tit. II, art. 6 et suiv.*Art. 4. Chacun des époux pourra également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir : 1^o sur la démence, la folie et la fureur de l'un des époux; 2^o sur la condamnation de l'un d'eux, à des peines afflictives ou infamantes; 3^o sur les crimes, sévices ou injures de l'un envers l'autre; 4^o sur le dérèglement de mœurs notoire; 5^o sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pendant un an au moins; 6^o sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, au moins pendant un an; 7^o sur l'émigration, dans les cas prévus par les lois. — *Tit. II, art. 10, 11, 12 et suiv. — Tit. III, art. 7 (3).* — *C. c., 215, 216 et suiv.*Art. 5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce. —
*Tit. II, art. 9. — Tit. IV, art. 3.*Art. 6. Aucune séparation de corps ne pourra à l'avenir être prononcée; les époux ne peuvent être désunis que par le divorce. —
Tit. IV, art. 19.

(1) Constitution impériale d'Haïti, Dispositions générales, art. 15.

- Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état-civil des citoyens, tit. 4, section 4.

(2) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Dispositions générales, art. 14.

(3) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 7.

TITRE II. — Modes du divorce. — PREMIER MODE DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — Tit. I, art. 2. — Tit. II, art. 1, 2, 3 et suiv. — C. c., 268 et suiv.

Art. 1^{er}. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six, au moins, des plus proches parents ou d'amis à défaut de parents ; trois des parents ou amis, au moins, seront choisis par le mari, et trois par la femme.

Art. 2. L'assemblée sera convoquée à jour fixe, et le lieu convenu avec les parents ou amis, et l'acte de convocation sera signifié par un huissier.

Art. 3. Si au jour indiqué pour la convocation, un ou plusieurs des parents ou amis convoqués, ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

Art. 4. Les deux époux devront se présenter en personne à l'assemblée ; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents et amis leur feront les représentations et observations qu'ils jugeront convenables.

Si les deux époux persistent dans leur dessein, il sera dressé, par le juge de paix, un acte contenant seulement que les parents ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier.

La minute de cet acte sera signée des membres de l'assemblée, des deux époux et du juge de paix, avec mention de ceux qui n'auront pu ou su signer, et sera déposée au greffe du tribunal de paix ; il en sera délivré expédition aux époux.

Art. 5. Les époux, munis de l'acte énoncé dans l'article précédent, pourront se présenter devant l'officier chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où le mari a son domicile ; et sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause.

Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

DEUXIÈME MODE DU DIVORCE, SUR LA DEMANDE D'UN DES CONJOINTS POUR SIMPLE CAUSE D'INCOMPATIBILITÉ. — Tit. I, art. 3.

Art. 6. Dans le cas où le divorce serait demandé par l'un des

époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents.

Art. 7. La convocation sera faite par-devant le juge de paix du domicile du mari, aux jour et heure indiqués par cet officier ; l'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parents ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur est tenu de faire trouver à l'assemblée, avec invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y trouver également, de sa part, trois au moins de ses parents ou amis.

Art. 8. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée ; il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparait, les représentations des parents ou amis, à l'effet de les concilier. Le juge de paix sera tenu de se retirer pendant ces explications et les débats de famille ; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte dans la forme prescrite par la loi sur les tribunaux de paix ; expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

Art. 9. Huit jours après la signification faite à l'époux défendeur, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où le mari a son domicile ; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. Titre I^{er} section 4.

TROISIÈME MODE DU DIVORCE, SUR LA DEMANDE D'UN DES ÉPOUX POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — *Tit. I, art. 4. — C. c., 221 et suiv.*

Art. 10. Si l'un des deux époux a demandé le divorce pour l'un des sept motifs déterminés indiqués dans l'article 4 du titre premier de la présente loi, si ces motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans le cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement, pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où sera le domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause ; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représen-

tés, il renverra les parties par-devant le tribunal civil, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

Art. 11. Dans le cas de divorce pour absence d'un an sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la représentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette absence.

Art. 12. A l'égard du divorce fondé sur les motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du titre premier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme qui sera prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme. — *Tit. I, art. 4.*

Art. 13. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier public du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Art. 14. Si une des deux parties rappelait du jugement arbitral, cet appel, qui devra être instruit sommairement et jugé sans délai, suspendra la question du divorce.

TITRE III. — EFFETS DU DIVORCE PAR RAPPORT AUX ÉPOUX.

Art. 1. Le but du divorce, par rapport à la personne des époux, étant de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, ils ont la faculté de contracter un nouveau mariage. — *Art. 2 et 3.*

Art. 2. Les époux divorcés pourront se remarier ensemble.

Art. 3. Quel que soit le motif qui ait donné lieu au divorce, les époux divorcés pourront contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce. — *Tit. IV, art. 5.*

Art. 4. Dans le cas où la femme serait enceinte, elle sera tenue d'en faire sa déclaration.

Art. 5. L'époux divorcé a la faculté de reconnaître l'enfant pour sien, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mai, sur les enfants naturels et adultérins (1).

Art. 6. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens ou la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

(1) Loi, du 28 mai, sur les enfants nés hors mariage, tit. I, art. 4.

Art. 7. Si néanmoins le divorce avait été obtenu par le mari contre la femme pour cause de démence, de folie ou de fureur, la femme ne sera pas privée de ses droits et bénéfices dans la communauté des biens ou société d'acquêts, mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté ; mais si le divorce avait lieu par tout autre motif déterminé, elle sera privée des droits ci-dessus énoncés.

— *Tit. I, art. 4.*

Art. 8. Quant aux droits matrimoniaux, emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet ; il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère ou autres parents de l'autre. Les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le mariage, resteront aussi comme non venus et sans effet.

Art. 9. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par le jugement de séparation et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passées entre les parties. — *Tit. I, art. 5 et 6.*

Art. 10. A l'égard des créanciers, ils auront leur recours contre les biens des deux époux, quand ils se seront engagés conjointement, sinon contre celui des deux qui sera personnellement obligé, sauf son recours contre l'autre.

TITRE IV. — EFFETS DU DIVORCE PAR RAPPORT AUX ENFANTS. — *C. c. 289 et suiv.*

Art. 1. Dans le cas du divorce par consentement mutuel ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans, également à la mère ; au-dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père, et néanmoins le père et la mère pourront faire, à ce sujet, tel autre arrangement que bon leur semblera.

Art. 2. Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfants seront confiés.

Art. 3. Si le divorce a lieu pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, et qui les ont à leur garde depuis plus d'un an ; et s'il n'y a ni jugement ou transaction ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparés les enfants seront confiés. — *Tit. I, art. 5.*

Art. 4. Néanmoins, dans le cas où depuis la séparation de corps, l'enfant aurait été à la charge d'un seul des deux époux, sans que l'autre eût participé aux frais de son entretien et nourriture, l'enfant serait irrévocablement confié, par préférence, à celui des époux qui en aurait eu toute la charge.

Art. 5. Si le mari ou la femme divorcé contracte un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfants qui leur étaient confiés, leur seront retirés et à qui ils seront remis. — *Tit. III, art. 3.*

Art. 6. Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un ou l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien ; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus industriels de chacun d'eux.

Art. 7. La dissolution du mariage par le divorce, ne privera, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois et par les conventions matrimoniales ; mais le droit n'en sera ouvert, à leur profit, que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

Art. 8. Les enfants conserveront leurs droits de successibilité à leur père et à leur mère divorcés, et s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants de différents lits succéderont en concurrence et par égales portions.

Art. 9. Les époux divorcés ayant des enfants, ne pourront, en se remarquant, faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, suivant les lois, les époux veufs qui se remarquent ayant enfants.

Art. 10. Les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs enfants à leur charge et confiance, celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille ; et les jugements rendus en cette matière seront exécutés par provision en cas d'appel.

Art. 11. En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scel-

lés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

Art. 12. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

Art. 13. Lorsqu'il sera prouvé, par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé, sans que le demandeur soit tenu de convoquer l'assemblée de famille; l'acte de notoriété publique sera donné par le juge de paix sur l'attestation de six citoyens; l'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile. La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'officier public qui sera tenu de la faire afficher pendant une semaine à la porte du bureau de l'état civil.

Art. 14. Si de même il est constaté par un acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir le divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

Art. 15. Les femmes des infortunés Haïtiens que la fureur des Français a enlevés de leurs domiciles, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun; elles ne pourront réclamer, pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les règlements qu'elles feront faire de leurs droits, ne seront que provisoires, jusqu'au retour de leur mari.

Art. 16. Tous juges de paix, tous officiers publics qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par la présente loi, seront destitués, et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties.

Art. 17. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel; et dans le cas où il aurait été prononcé avec quelque irrégularité, on pourra le faire prononcer de nouveau, en se conformant aux formalités indiquées par la loi.

Art. 18. Si le poursuivant en divorce établit par un acte authentique ou de notoriété publique, que son époux est émigré ou qu'il est résidant en pays étranger, il sera dispensé de l'assigner au dernier domicile, et le divorce sera prononcé sans aucune citation.

Art. 19. Les divorces qui ont été effectuées en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques, faites soit par-devant des notaires, soit par-devant des officiers publics, soit enfin par-devant l'Empereur, avant la promulgation de la constitution, sont confirmées. — *Tit. I, art. 6.*

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 1^{er} juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 7. — LOI sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

A Dessalines, le 3 juin 1805.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.;

Considérant qu'il est instant de constater l'état civil des citoyens d'après un mode légal et uniforme, et tirer de l'obscurité où ils sont ensevelis depuis le commencement de la révolution, les registres contenant les actes qui peuvent éclairer chaque citoyen sur cet état;

Voulant établir à l'avenir des dépôts où chacun puisse avoir recours au besoin,

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES OFFICIERS PUBLICS, PAR QUI SERONT TENUS LES REGISTRES DE NAISSANCES, MARIAGES, DIVORCES ET DÉCÈS.

Art. 1. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque commune par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès (1).

(1) Décret du 30 août 1805, portant tarif, etc. ch. VI.

Art. 2. Les fonctions de l'officier public sont incompatibles avec toute autre fonction.

Art. 3. Ils seront nommés par l'Empereur (1).

TITRE II. — DE LA TENUE ET DÉPÔTS DES REGISTRES.

Art. 1. Il y aura dans chaque commune trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages et divorces, le troisième, les décès. — *C. c.*, 41.

Art. 2. Les trois registres seront doubles, fournis aux frais des officiers publics ; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président du tribunal civil de la division.

Art. 3. Les actes de naissances, mariages, divorces et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres. — *C. c.*, 42.

Art. 4. Toute contravention de la part de l'officier public aux dispositions de l'article précédent, sera punie de quatre gourdes d'amende pour la première fois, de huit gourdes en cas de récidive, et même des peines portées par le Code pénal, en cas d'altération ou de faux. — *C. c.*, 51.

Art. 5. Tout officier public qui sera convaincu d'avoir écrit et signé, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, sera condamné à une amende de deux portugaises, et destitué. — *C. c.*, 53. — *P.*, 153.

Art. 6. Tout acte contenu dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages, divorces et décès. — *C. c.*, 47.

Art. 7. A la fin de chaque année, l'officier public fera, à la suite du registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus. — *C. c.*, 43.

Art. 8. Au premier janvier de chaque année, l'officier public sera tenu d'envoyer au secrétaire d'État l'un des registres doubles, — *C. c.*, 45.

Art. 9. Le secrétaire d'État vérifiera si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art 30.

Art. 10. Ces registres doubles seront déposés et conservés aux archives de la secrétairerie de l'État. — *Tit. V, art. 4.*

Art. 11. Les autres registres seront déposés et resteront au greffe du tribunal civil de la division. — *Tit. V, art. 2.*

Art. 12. Le secrétaire d'État sera chargé des poursuites en cas de contravention à la présente loi.

Art. 13. Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre, seront refondues dans une seule.

Art. 14. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, coté et paraphé par le président du tribunal civil.

Art. 15. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des actes de naissance, mariages divorces et décès, soit sur les registres conservés au greffe du tribunal civil, soit sur ceux déposés aux archives de la secrétairerie de l'État. — *C. c., 47.*

Art. 16. Il sera payé pour chaque extrait des actes de naissances, décès et publications de mariage, pour chaque acte de mariage et de divorce, suivant le tarif qui sera porté (1).

Art. 17. L'officier public répondra des registres courants restés dans son étude.

TITRE III. — NAISSANCES.

Art. 1. Les actes de naissances seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistés de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, âgés de vingt-un ans au moins.

Art. 2. En quelque lieu que la femme accouche, si le père de l'enfant est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

Art. 3. Lorsque le père sera absent, ou ne pourra pas agir, ou ne sera pas connu, le chirurgien ou la sage-femme qui aura fait l'accouchement, sera obligé de déclarer la naissance.

Art. 4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance. — *C. c., 55.*

Art. 5. En cas de contravention aux précédents articles, la peine

(1) Décret du 30 août 1805, portant tarif des droits curiaux, etc. ch. VI.

contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison ; cette peine sera poursuivie par le juge de paix, sauf les poursuites criminelles, en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

Art. 6. L'enfant sera porté au bureau de l'état civil et présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né. Cette dernière disposition ne pourra avoir lieu pour les personnes de la campagne.

Art. 7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile ; les prénoms, noms, professions et domicile des témoins. — *C. c.*, 56.

Art. 8. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père et la mère, ou par la mère seule, si l'enfant n'est pas reconnu (1), ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public ; si aucuns des déclarants et témoins ne peuvent et ne savent signer, il en sera fait mention.

Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant. — *Art. 10.* — *C. c.*, 57.

Art. 10. Le juge de paix sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance. — *C. c.*, 57.

Art. 11. L'officier public donnera un nom à l'enfant trouvé exposé, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien suivant les lois qui seront portées à cet effet.

Art. 12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations que celles contenues aux déclarations

(1) Loi, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. I, art. 1, 10, 13, 14 et suivants.

qui leur seront faites, à peine de destitution, sur la dénonciation des parties. — *C. c.*, 36.

Art. 13. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfants dans les formes usitées, elles seront tenues d'en faire la déclaration dans la quinzaine qui suivra ladite publication, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV. — *Des mariages* (1). — SECTION 1^{re}. — PUBLICATIONS.

Art. 1. Tout mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale du bureau de l'état civil; cette publication sera faite par l'officier public, et le mariage ne pourra être contracté que huit jours après. — *C. c.*, 63.

Art. 2. L'officier public dressera acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné, lequel ne sera pas tenu double, et demeurera déposé, lorsqu'il sera fini, au greffe du tribunal civil. — *C. c.*, 63.

Art. 3. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication, et sera signé par l'officier public. — *Art. 1.* — *C. c.*, 63.

Art. 4. Un extrait de la publication sera affiché à la porte du bureau de l'état civil, dans un tableau à ce destiné. — *C. c.*, 64.

SECTION 2. — DES OPPOSITIONS.

Art. 1. Dans le cas où il serait formé opposition aux mariages des majeurs ou des mineurs, soit par des personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties, soit par des personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, l'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original. — *C. c.*, 66.

Art. 2. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur le registre des publications. — *C. c.*, 67.

Art. 3. Dans le cas où la validité de l'opposition ne serait pas

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Dispositions générales, art. 14.

reconnue par le juge de paix ou le tribunal civil, une expédition des jugements de main-levée sera remise à l'officier public qui en fera mention, en marge de celle des oppositions, sur le registre des publications. — *C. c.*, 67.

Art. 4. Si une opposition était formée hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles désignées par la loi, l'opposition sera regardée comme non avenue, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais dans le cas et les formes ci-dessus spécifiées, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de six cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION 3. — DES FORMES INTRINSÈQUES DE L'ACTE DE MARIAGE.

Art. 1. Le jour où les parties voudront contracter mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

Art. 2. Les parties se rendront dans la salle du bureau de l'état civil avec quatre témoins majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui le sachent.

Art. 3. L'officier public fera en leur présence lecture des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentements des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugements de main-levée. — *C. c.*, 74.

Art. 4. Après que le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes : *Je déclare prendre en mariage tel ou telle.....* (le nom), l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage. — *C. c.*, 74.

Art. 5. L'officier public dressera de suite l'acte de mariage qui contiendra : 1° les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domiciles des époux; 2° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents et alliés des parties; 4° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de main-levée; 5° la mention du consentement des pères et mères ou de la famille dans le cas où il y a lieu; 6° la mention des déclarations des parties et de la prononciation de l'officier public. — *C. c.*, 75.

Art. 6. Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères et mères et parents présents, par les quatre témoins et par l'officier public. En cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

SECTION 4. — DU DIVORCE, DANS SES RAPPORTS AVEC LES FONCTIONS DE L'OFFICIER PUBLIC CHARGÉ DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS (1). — *C. c.*, 281, 282.

Art. 1. L'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, prononcera la dissolution du mariage par le divorce dans la forme suivante.

Art. 2. Les époux se présenteront accompagnés de quatre témoins, majeurs, devant l'officier public, aux jour et heure qu'il aura indiqués, et après avoir justifiés qu'ils se sont conformés à la loi sur le mode de divorce, et représenté l'acte de non conciliation qui aura dû être délivré par leurs parents ou amis assemblés, l'officier public, sur leur réquisition, prononcera que leur mariage est dissous.

Art. 3. L'officier public dressera acte du tout sur le registre des mariages ; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, et il sera fait mention de ceux qui n'auront pu signer. — Art. 6.

Art. 4. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, l'officier public fixera le délai, qui ne pourra être que de huit jours, et en outre, d'un jour par dix lieues, en cas d'absence de l'autre conjoint.

Art. 5. Le délai expiré, le conjoint demandeur se présentera accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, il représentera les différents actes et jugements qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode de divorce, et qu'il est fondé à le demander ; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint ; l'officier public, sur sa réquisition, prononcera en présence ou en absence du conjoint, dûment appelé, que le mariage est dissous.

Art. 6. L'officier public dressera acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 3 ci-dessus.

(1) Loi, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. II, art 5, 9, 10, 11, 13 ; tit. IV, art. 13, 15, 16.

Art. 7. L'officier public ne pourra, dans aucun cas, prendre connaissance des contestations qui pourront s'élever de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des jugements ou actes représentés par le conjoint demandeur ; il renverra les parties à se pourvoir.

Art. 8. Tout officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura dressé l'acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugements exigés par la loi sur le divorce, sera destitué et condamné à six cents francs d'amende et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V. — DU DÉCÈS.

Art. 1. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures. — *C. c.*, 77.

Art. 2. L'officier public se transportera dans le lieu où la personne sera décédée, et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénom, nom, âge, domicile et profession du décédé ; s'il était marié ou veuf ; dans ces deux cas, les prénom et nom de l'épouse ; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté. — *C. c.*, 78, § 1.

Art. 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. — *C. c.*, 78, § 2.

Art. 4. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public, et mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

Art. 5. Lorsqu'une personne sera décédée dans les hôpitaux, maisons publiques, ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé. — *C. c.*, 79 (1).

(1) Avis du substitut du commissaire du gouvènement, du 13 octobre 1816, concernant les individus décédés dans les maisons publiques, etc.

Art. 6. Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur les registres. — *C. c.*, 79.

Art. 7. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que le juge de paix aura dressé procès-verbal. (Voyez la loi sur la justice de paix.)

Art. 8. L'officier public, après avoir reçu du juge de paix un extrait du procès-verbal de l'état du cadavre, contenant des renseignements sur les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé, dressera l'acte du décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police. — *Art. 7.* — *C. c.*, 80, 81.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, l'officier public qui sera légalement reconnu, sera tenu de se transporter, avec le secrétaire-greffier et le juge de paix, aux églises paroissiales, presbytères, et autres dépôts des registres des actes de naissances, mariages, divorces et décès ; ils y dresseront un inventaire de tous ces registres existants entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courants seront clos et arrêtés par le juge de paix. — *Art. 4.*

Art. 2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés au greffe du tribunal civil. — *Tit. II, art. 11.*

Art. 3. Les actes de naissances, mariages, divorces et décès, continueront d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1^{er} janvier 1806, troisième année de l'indépendance de l'Empire.

Art. 4. Dans trois mois, à compter de la publication de la présente loi, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existants dans les greffes des tribunaux.

Dans le mois suivant, une expédition de l'inventaire sera, à la diligence des commissaires impériaux près les tribunaux, envoyée au secrétaire d'Etat pour être déposée aux archives de l'Etat. — *Tit. II, art. 10.*

Art. 5. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés au bureau de l'état civil, les officiers publics seuls re-

[1805]

cevront les actes de naissances, mariages, divorces et décès, et conserveront les registres. Expresses défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

Art. 6. Les tribunaux civils et de paix, et spécialement le secrétaire d'Etat, surveilleront les officiers publics dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 7 Toutes les lois contraires aux dispositions de celles-ci sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Après avoir déterminé le mode de constater l'état civil des citoyens, déclarons que nous n'entendons innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages, et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 3 juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 8. — LOI sur l'organisation des tribunaux.

A Dessalines, le 7 juin 1805.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES ARBITRES (1).

Art. 1. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 45.

- Constitution impériale d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 133, 134.

- Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. 1, art. 13.

Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

Art. 3. Cependant la faculté de compromettre est accordée au mineur émancipé, moyennant l'assistance de son curateur, lorsqu'il s'agira d'une contestation dont l'objet n'excédera pas l'administration de l'usufruit de ses biens.

Cette faculté est aussi accordée aux tuteurs, s'il ne s'agit que des revenus des mineurs; mais lorsqu'il s'agira de leurs biens fonds, ils ne pourront compromettre sur les intérêts des mineurs, qu'après y avoir été expressément autorisés par un conseil de famille.

Il en est de même du curateur d'un interdit.

Un simple agent, régisseur ou fondé de pouvoir ne peut compromettre sans être muni d'un pouvoir spécial de son commettant.

Art. 4. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

Art. 5. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

Art. 6. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de l'Empire auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

Art. 7. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de la division, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Art. 8. Tant en arbitrage forcé qu'en arbitrage volontaire, les formes de procéder seront les mêmes que celles prescrites pour les justices de paix.

TITRE II. — DES JUGES EN GÉNÉRAL (1). — *Tit. X, art. 1 et suiv.*

Art. 1. La justice sera rendue au nom de l'Empereur.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 47.

Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours.

Art. 3. Les juges seront choisis et nommés par l'Empereur.

Art. 4. Les juges recevront de l'Empereur des lettres patentes conçues dans les termes suivants : « JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, « chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, connaissant le zèle, la probité et les lumières « du sieur..... avons déclaré et déclarons que ledit sieur est juge « du tribunal de la division..... qu'honneur doit lui être porté en « cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de « nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, « après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

Art. 5. Les juges et les officiers chargés des fonctions du ministère public, ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée par des juges compétents (1).

Art. 6. Les tribunaux seront tenus de faire transcrire, purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

Art. 7. Ils ne pourront point faire de réglemens ; mais ils s'adresseront à l'Empereur, par la voie du secrétaire d'Etat, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle (2).

Art. 8. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit (3).

Art. 9. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre suivant lequel le jugement en aura été requis par les parties.

Art. 10. Les lois civiles seront revues et réformées, et il sera fait un Code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Art. 11. Le Code de la procédure civile sera rédigé et calculé de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

(1) Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 129.

(2) Ibid., art. 126.

(3) Ibid., art. 131.

TITRE III. — DES JUGES DE PAIX. — *Tit. X, art. 6 (1).*

Art. 1. Il y aura dans chaque commune un juge de paix assisté de deux assesseurs.

Art. 2. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante gourdes, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent gourdes ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Art. 3. Cependant à charge d'appel il pourra connaître, à quelle valeur que la demande puisse monter, lorsqu'il s'agira des différends cas ci-après prévus ; savoir :

1^o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2^o Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres entourages ou clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours et volumes d'eau servant à l'arrosage des habitations et de toutes autres actions possessoires.

3^o Des réparations locatives des maisons et fermes.

4^o Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des entrepreneurs ou bourgeois, et de leurs domestiques ou gens de travail.

6^o Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Art. 5. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles aux-

(1) Décret du 30 août 1805, portant tarif etc. chap. 7

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 46.

- Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. II, art. 1 et suiv.

quelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs ou des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges du tribunal de la division, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 6. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du tribunal de la division, et jugé par eux en dernier ressort à l'audience, et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

TITRE IV. — DU TRIBUNAL CIVIL (1).

Art. 1. Il sera établi, dans chaque division militaire, un tribunal civil, composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public.

Art. 2. Ces juges connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières civiles, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les divisions où il y aura des tribunaux de commerce établis.

Art. 3. Les juges de division connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,300 livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de 1,650 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 4. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelle somme ou la valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir ; auquel cas, les juges de division prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 5. Lorsque le tribunal de division connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges

(1) Décret du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscription militaire, etc.

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 47.

- Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. III, art. 1 et suiv.

de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges ; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de division, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 3 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V. — DES JUGES D'APPEL (1).

Art. 1. Les juges de divisions seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivants.

Art. 2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux des divisions de l'Empire, pour lui en déférer la connaissance ; et elles en feront au greffe leur déclaration, signée d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Art. 3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, la connaissance de l'appel sera toujours déferée, de préférence, au tribunal le plus prochain.

Art. 4. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile ; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Art. 5. La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

(1) Décret du 30 août 1805, portant tarif etc. ch. II

- Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 47.

- Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. IV, art. 1 et suiv.

TITRE VI. — DU MINISTÈRE PUBLIC (1). — *Tit. X, art. 5.*

Art. 1. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus ; ils porteront le nom de *Commissaires impériaux*.

Art. 2. Au civil, les commissaires impériaux exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de l'Empire, soit d'une commune, seront intéressés ; ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 4. Ils ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode qui sera déterminé ; ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires impériaux, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire impérial, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé.

TITRE VII. — DES GREFFIERS (2).

Art. 1. Les greffiers ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges.

(1) Décret du 30 août 1805, portant tarif etc. chap. IV.

- Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. VII, art. 1 et suiv.

(2) Décret du 30 août 1805, portant tarif etc. ch. III.

Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux. tit. I, art. 10, 14,

15. — Tit. 11, art 2. — Tit. III, art 2, 7. — Tit. IV. Art 3, 18. Tit. VIII, art. 1. — Tit. IX, art. 3.

Art. 2. Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans ; il sera tenu de prêter serment entre les mains des juges.

Art. 3. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Art. 4. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de dix-huit mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

TITRE VIII. — TRIBUNAL SUPRÊME.

Art. 1. Au tribunal suprême de l'empereur sont déléguées les fonctions du tribunal de cassation.

Art. 2. Son organisation, sa composition et ses fonctions seront déterminées par une loi particulière.

TITRE IX. — DES JUGES EN MATIÈRE DE COMMERCE (1).

Art. 1. Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division militaire.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 6,600 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. 4. La contrainte par corps aura lieu pour l'exécution de tous leurs jugements ; s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 5. Chaque tribunal de commerce sera composé de trois juges et de deux assesseurs ; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois.

N° 192. *Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux*, tit. I, art. 10, 14, 15. — Tit. II, art. 2. — Tit. III, art. 2, 7. — Tit. IV, art. 3, 18. — Tit. VIII, art. 1. — Tit. IX, art. 3.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Disp. gén., art 38.

Art. 6. Les juges de commerce sont nommés par l'Empereur et tirés de la classe des négociants.

Art. 7. Les juges de commerce connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue de la division où ils sont établis.

Art. 8. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 9. L'étendue de leur ressort respectif est déterminée par le territoire formant l'arrondissement de chaque division militaire (1).

TITRE X. — DE L'INSTALLATION DES JUGES. — *Tit. II, art. 1 et suiv.*

Art. 1^{er}. Lorsque les juges auront reçu les lettres patentes, ils seront installés en la forme suivante.

Art. 2. Les conseillers d'Etat du lieu où le tribunal sera établi, se rendront dans la salle d'audience, et y occuperont le siège (2).

Art. 3. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront, à l'Empereur, devant les conseillers d'Etat et en présence de la commune assistante, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution de l'Empire, d'être fidèles à l'Empereur et au peuple, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Art. 4. Après ce serment prêté, les conseillers d'Etat, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Art. 5. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. — *Tit. VI, art. 1 et suiv.*

Art. 6. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges, devant les conseillers d'Etat de la division où se trouve le lieu. — *Tit. III, art. 1 et suiv.*

Art. 7. Les tribunaux de division suivront provisoirement, en

(1) Décret du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscription militaire, etc.

(2) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, Décl. Prél., art 38.

matière civile, les formes de procédure jusqu'ici usitées, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné. •

Art. 8. Le ressort de chacun des tribunaux de division se compose du territoire formant l'arrondissement de chaque division militaire.

Art. 9. Les juges nommés pour composer ces tribunaux, seront installés sans délai, et commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu les lettres patentes de l'Empereur. Il est ordonné à chacun des membres de se présenter pour prêter le serment de réception (1).

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 7 juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N°9. — DÉCRET qui fixe les émoluments des officiers civils et militaires (2).

Au Cap, le 24 juillet 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant qu'il convient de fixer d'une manière juste et invariable les émoluments alloués aux officiers, tant civils que militaires, de tout grade et de toute arme ;

DÉCRÈTE que le tarif ci-après déterminé aura force de loi, et produira son plein et entier effet dans toute l'étendue de l'Empire d'Haïti, se réservant de désigner l'époque où lesdits paiements commenceront à avoir lieu, en tout ou en partie, suivant la situation du trésor de l'État.

(1) Décret du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscription, etc.

(2) Loi, du 16 mars 1807, portant tarif des officiers d'administration, etc.

- Décision du sénat, du 2 juin 1808, relative aux décorations et émoluments des directeurs des hôpitaux militaires, ect.

- Loi du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, tit. 1, art. 8 - Tit. IV, art. 4, 5.

- Loi du 26 avril 1808, sur la solde des troupes de la république, au Tarif.

**TARIF DE LA SOLDE ANNUELLE DÉCRÉTÉE POUR TOUTE L'ARMÉE
ET AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE.**

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Général en chef.....	36135	l.	s.	d
Général de division.....	24090			
Général de brigade.....	15064	10		
Adjudant général et chef de brigade.....	12055			
Chef de bataillon et d'escadron.....	9033	15		
Capitaine.....	6022	10		
Lieutenant et sous-lieutenant.....	3093	15		
Adjudant sous-officier et sergent-major....	1505	12	6	
Sergent.....	1089			
Fourrier et premier caporal.....	819			
Les trois autres caporaux.....	752	16	3	
Tambour.....	752	16	3	
Tambour major et fifre major.....	1505	12	6	
Fifre maître et tambour maître.....	752	16	3	
Grenadier, Canonnier et Dragon.....	547	10		
Maréchal des logis en chef.....	1505	12	6	
Maréchal des logis.....	1089			
Brigadier fourrier.....	819			
Brigadier.....	752	16	3	
Fusilier.....	410	5		
Trompette major.....	1505	12	9	
Trompette maître.....	1089			
Trompette.....	819			
Maître clarinette.....	1505	12	6	
Timbalier.....	1080			
Musicien.....	725	16	3	
Médecin en chef.....	6633			
Chirurgien de 1 ^{re} classe.....	3423	15		
— 2 ^e et 3 ^e classes.....	2825			
Les pharmaciens seront payés suivant le grade militaire auquel ils seront assim- lés.				
Maître tailleur de régiment.....	1505			
Maître cordonnier.....	752	16		

[1805]

Maitre armurier.....	1505	12	6
Maitre sellier.....	1505	12	6
Maitre bottier.....	1505	12	6

Les maitres de musique seront payés conformément à leurs commissions.

Les instructeurs de régiment, artillerie, cavalerie, ou infanterie, seront payés suivant leurs grades.

Les compagnies d'ouvriers, attachées à l'arsenal, sont payées comme les canonniers, et les officiers desdites compagnies sont payés comme les autres officiers.

Les quartiers-maitres et adjudants-majors seront payés conformément à leurs commissions.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Administrateur de division.....	11220 l.	s.	d.
Directeur des domaines.....	8052		
Contrôleur.....	8052		
Trésorier.....	3300		
Directeur des douanes.....	6600		
Garde-magasin.....	3300		
Peseur.....	3300		
Sous-administrateur.....	5605		
Sous-directeur des domaines.....	4026		
Sous-contrôleur.....	4026		
Sous-trésorier.....	1650		
Sous-directeur des douanes.....	3300		
Sous-garde-magasin.....	1650		
Sous-peseur.....	1650		
Receveur des droits dans les terres.....	3300		
Commis de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	1650		
Commis du petit cabotage.....	1650		
Visiteur.....	1650		
Vérificateur.....	1650		
Quatre hommes employés aux balances.....	6022	10	
Commissaire des gr ^{es} de 1 ^{re} classe.....	8976		
— 2 ^e et 3 ^e classes...	6022		

Les chefs des mouvements du port seront payés suivant le grade mentionné dans leurs commissions.

[1805]

Les chefs de divisions de marine seront payés suivant le grade porté dans leurs commissions.

Les marins sont payés comme les soldats de terre.

Tous les autres officiers militaires commissionnés par Sa Majesté, en activité de service, seront payés suivant le grade porté dans leurs commissions.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 21 juillet 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 10. — DÉCRET qui fixe les circonscriptions militaires du territoire d'Haïti (1).

Au Cap, le 28 juillet 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Voulant satisfaire à l'article 15 de la constitution,

DÉCRÈTE que le territoire d'Haïti est distribué en six divisions militaires suivant le mode ci-après déterminé ;

DIVISIONS MILITAIRES.

PREMIÈRE DIVISION DU NORD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Môle, Jean-Rabel, le Port-de-Paix, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Saint-Louis, le Borgne, la Tortue.

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art 15.

- Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux tit. IV, art. 1 et suiv.

- Tit. IX, art. 9. Tit. X, art. 8.

- Constitution de la république d'Haïti, du 27 décembre 1806, art. 30 et suiv.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Le Port-Margot, le Limbé, chef-lieu de division ; l'Acul, la Marmelade, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Saint-Raphaël, Dondon.

DEUXIÈME DIVISION DU NORD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Cap, chef-lieu de division ; la Petite-Anse, le Quartier-Morin, Sainte-Suzanne, la Plaine du Nord, la Grande-Rivière, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Valière, le Terrier-Rouge, le Trou, Bayaha, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Ouanaminthe, Limonade, Laxavon, Monte-Christ, les Isabelliques, Porto-Plate, Samana, la Moque, Sant-Yague, la Vêga, le Cotuy.

PREMIÈRE DIVISION DE L'OUEST.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Gros-Morne, Terre-Neuve, Plaisance, d'Ennery, Saint-Michel, Hinche, les Gonaïves, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Dessalines, chef-lieu de l'Empire ; les Verrettes, Saint-Marc, chef-lieu de division ; l'Arcahaye, le Mirebalais, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Lascahobas, Banique, Lamatte, San-Juan, Azua, Banica, Santo-Domingo, Monte-Plata, Neybe, Higuey.

DEUXIÈME DIVISION DE L'OUEST.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

La Croix-des-Bouquets, le Port-au-Prince, chef-lieu de division et d'arrondissement ; Léogane, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; le Grand-Goâve, le Petit-Goâve.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Baynet, Jacmel, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade : les Cayes-Jacmel, Neybe.

[1805]

PREMIÈRE DIVISION DU SUD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Aquin, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Saint-Louis, Cavaillon.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Les Cayes, chef-lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Torbeck, Port-Salut, les Côteaux, le Cap-Tiburon.

DEUXIÈME DIVISION DU SUD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Saint-Michel, l'Anse-à-Veau, chef-lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; le Petit-Trou.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Le Corail, Jérémie, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; les Abricots, le Cap-Dame-Marie.

Fait et arrêté en notre palais impérial du Cap, le 28 juillet 1805, au II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 11. — DÉCRET qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

28 juillet 1805.

(Celle pièce manque.)

N° 12. — DÉCRET relatif à diverses promotions dans l'armée.

Au Cap, le 28 juillet 1805, au II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.,

A promu au grade de général en chef de l'armée d'Haïti, le général de division HENRI CHRISTOPHE ;

Au ministère des finances et de l'intérieur, le général de division ANDRÉ VERNET (1) ;

Au grade de général de division, ministre de la guerre et de la marine, le général de brigade ÉTIENNE-ÉLIE GÉRIN (2) ;

Au grade de général de division, commandant la première division du Nord, le général de brigade PAUL ROMAIN ;

Au grade de général de division, commandant la seconde division du Nord, le général de brigade FRANÇOIS CAPOIX ;

Au grade de commandant en chef de la première division de l'Ouest, chef-lieu de l'Empire, le général de division LOUIS GABART ;

Au grade de commandant en chef de la seconde division de l'Ouest, le général de division ALEXANDRE PÉTION ;

Au grade de commandant en chef de la première division du sud, le général de division NICOLAS GEFFRARD ;

Au grade de général de division et de commandant en chef de la deuxième division du sud, le général de brigade, JEAN-LOUIS FRANÇOIS.

Au palais impérial du Cap, le 28 juillet 1805, an II^e de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

En l'absence du ministre de la guerre,

Le général, chef de l'état-major général, signé : BAZEILAS.

N^o 13. — DÉCRET relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes.

Au Cap, le 1^{er} août 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Vu que du départ furtif et frauduleux du navire *la Louisiana*, il résulte un préjudice considérable pour les intérêts de l'Etat, et qu'il convient d'aviser aux moyens de réprimer, à l'avenir, de pareils abus ;

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être exécuté dans toute l'étendue de l'Empire :

Art. 1. A dater de la publication du présent décret, tout capi-

(1) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art 39.

(2) Ibid.

[1805]

taine étranger, à son arrivée dans un des ports de l'île, sera tenu de faire cautionner son bâtiment par une maison de commerce haïtienne ou américaine, *expressément commissionnée ad hoc*, à laquelle il confiera le dépôt et la vente des marchandises par lui importées.

Art. 2. Tout capitaine de bâtiment étranger qui ne se sera pas consigné à l'une des maisons ci-dessus mentionnées, ou qui fera lui même la vente de sa cargaison, subira la peine de confiscation, qui s'étendra, tant sur les marchandises que sur le bâtiment (1).

Art. 3. Toute maison de commerce, dépositaire d'une cargaison, fera certifier son cautionnement par deux autres maisons consignataires, lesquelles seront et demeureront solidairement responsables du parfait acquittement des droits dus à l'Etat par le bâtiment cautionné.

Art. 4. Aucune des maisons commissionnées commissionnaires, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à certifier le cautionnement dont il s'agit, lorsqu'elle en aura été requise, sans encourir une peine infligée par le gouvernement, qui ne pourra être moindre que la nullité prononcée de ses lettres patentes.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 1^{er} août 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 14. — DÉCRET portant tarif des droits curiaux : des frais judiciaires, et divers autres droits et frais.

Au Cap, le 30 août 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Voulant combiner les tarifs des droits curiaux et les frais de justice avec les convenances actuelles,

(1) Ordonnance, du 15 octobre 1804, qui défend aux capitaines, etc., art. 1.
- Décret, du 6 septembre 1805, relatif à la consignation, etc.

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être ponctuellement exécuté dans toute l'étendue de l'Empire.

CHAPITRE PREMIER. — DROITS CURIAUX.

Art. 1. Il sera perçu pour un baptême.....	4 l. 2 s. 6 d.
Art. 2. Pour bénédictions nuptiales.....	33

ENTERREMENTS.

Art. 3. Il ne sera rien perçu pour les pauvres qui donneront, au curé, un certificat de l'officier de l'état civil, attestant qu'il a reçu *gratis* leurs déclarations.....

PREMIÈRE CLASSE.

Art. 4. Tenture du devant de l'autel en noir, le drap mortuaire, dix cierges autour du corps, six à l'autel, un chantre, deux enfants de chœur et conduite au cimetière..... 66

DEUXIÈME CLASSE.

Art. 5. Sonnerie, même tenture à l'autel, même quantité de cierges, un chantre, trois enfants de chœur et conduite au cimetière... 99

TROISIÈME CLASSE.

Art. 6. Sonnerie, tout l'autel tendu en noir, vingt-cinq cierges à l'entour du corps, un chantre, quatre enfants de chœur et le vicaire ; on va prendre le corps à la maison mortuaire, et on le conduit au cimetière.... 198

Art. 7. Services et grand'messes..... 99

Art. 8. Le reste des autres cérémonies de l'église, *gratis*.....

Art. 9. Tout service, grand'messe, mariage, baptême ou enterrement qui dépassera la taxe du présent règlement, sera à la générosité des contractants ou des parties intéressées.....

CHAPITRE II. — TAXE DES JUGES AU CIVIL (1).

	l.	s.	d.
Art. 1. Pour acte de tutelle, curatelle, avis de parents, entérinement de lettres d'émancipation, homologation de testament, ordonnance délibérée sur requête, et autres actes d'hôtel de semblable nature.....	8	5	
Art. 2. Pour prestation de serment et réception de caution pour chaque procès-verbal	4	2	6
Art. 3. Pour l'interrogatoire sur faits et articles, par chaque heure.....	8	5	
Art. 4. Pour vacation aux ventes et baux judiciaires, pour chaque criée sans adjudication.....	2	1	3
Pour la première adjudication.....	16	10	
Et pour les autres adjudications d'effets compris dans la même affiche.....	6	3	9
Art. 5. Pour apposition, levée ou reconnaissance de scellés, pour les inventaires, ventes et partages ès cas qui les compètent, dans les villes et bourgs de leur résidence et banlieue, pour chaque heure.....	6	3	9
Art. 6. Lorsque les juges se transporteront dans les campagnes, ils se taxeront à raison de 49 livres 10 sous par jour, seront tenus de vaquer au moins six heures de chaque journée aux actes pour lesquels ils se seront transportés, et ne pourra être employé en taxe qu'une seule journée, tant pour l'aller que pour le retour, à moins que le transport ne fût au delà de dix lieues de leur résidence, auquel cas ils pourront employer deux journées	49	10	
Art. 7. Pour sentences rendues contradictoirement à l'extraordinaire.....	6	3	9
Et par défaut.....	2	1	3

(1) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation du tribunaux tit. V.

	l.	s.	d.
Art. 8. Pour l'audition de chaque témoin dans une enquête.....	4	2	6
Pour le procès-verbal d'enquête.....	6	3	9
Art. 9. Pour certificat de vie et légalisation de tous actes, sans qu'il puisse être perçu de plus grands droits, sous prétexte de contre-seing.....	2	1	3
Art. 10. Dans les procès par écrit, les juges se taxeront, eu égard au temps qu'ils y auront employé, à raison de 8 livres 5 sous par heure.....	8	5	
En conséquence, ils seront tenus d'écrire sur les minutes, et en toutes lettres, le nombre d'heures ou de vacations qu'ils y auront employées, et lorsqu'ils enverront au greffe le <i>dictum</i> , ils le dateront et signeront.....			
Pareille mention sera faite par les greffiers sur la première expédition qu'ils en délivreront, pour, en cas d'appel, même d'office, si lieu y avait, être lesdites épices et vacations réduites et modérées par les conseils. — <i>Ch. IV, art. 3.</i>			
Art. 11. Les juges du tribunal de commerce se conformeront, dans la perception des frais, à la taxe ci-dessus déterminée.....			

CHAPITRE III. — TAXE DES GREFFIERS DU TRIBUNAL CIVIL (1).

	l.	s.	d.
Art. 1. Pour le relief d'appel, anticipation, désertion et autres de pareille nature.....	6	3	9
Art. 2. Pour lettres d'émancipation, bénéfice d'âge et d'inventaire, de requête civile, de rescision et autres, y compris l'expédition de l'arrêt.....	15	10	
Art. 3. Pour acte d'affirmation de voyage, y compris l'expédition.....	4	2	6
Art. 4. Pour les défauts, congés, appointements et autres arrêts d'instruction.....	8	5	

(1) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation du tribunaux tit. VII.

Art. 5. Pour arrêt sur requête.....	8	l.	5	s.	d.
Art. 6. Pour arrêt définitif, rendu ès audiences publiques.....	16		10		
Et lorsque la cause sera plaidée seule pendant plusieurs audiences, le greffier prendra en sus de ladite somme, pour chaque journée de plaidoirie.....	16		10		
Art. 7. Pour arrêt rendu sur appointement en droit ou à mettre, taxé par le rapporteur à la conscience des juges.....					
Art. 8. Pour acte de reprise d'instance.....	4		2		6
Art. 9. Pour soumission de caution, y compris l'expédition.....	4		2		6
Art. 10. Pour procès-verbal de réception de caution, y compris l'expédition.....	6		3		9
Art. 11. Pour droit de consignation d'espèces, 1 pour 100, quelle que soit la durée de ladite consignation.....	1	pr	100		
Art. 12. Pour l'acte de dépôt.....	4		2		6
Art. 13. Pour acte de production au greffe.....	4		2		6
Art. 14. Pour secondes et autres expéditions, le greffier prendra 1 livre 10 sous par rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne quatorze syllabes au moins, et ce à peine de 660 livres d'amende pour la première fois, et de plus grosse peine en cas de récidive ; et seront, lesdites amendes, prononcées d'office, sur le vu en marge desdites expéditions, de tout quoi nous chargeons la conscience des juges..	1		10		
Art. 15. Pour exécutoire de dépens.....	8		5		
Art. 16. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine.....	4		2		6
Et où il faudrait plus de demi-heure par le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements suffisants, le greffier prendra.	6		3		9
Par heure qu'il aura passée en sus de la première demi-heure.....	6		3		9
Pour droit de recherche des actes dont la					

date est certaine..... 2 l. 1 s. 3 d.

Art. 17. Pour arrêt de réception, y compris l'expédition et autres actes qui en dépendent..... 33

Art. 18. Lorsque le greffier travaillera dans les campagnes, il aura les deux tiers de la taxe affectée aux juges en cas de déplacement.

CHAPITRE IV. — TAXE DES COMMISSAIRES IMPÉRIAUX (1).

Art. 1. Les commissaires impériaux prendront les deux tiers de la taxe des juges, dans les actes où ils auront dû assister, et auront réellement assisté avec lesdits juges, ou auront dû donner, et auront effectivement donné des conclusions..... l. s. d.

Art. 2. Lesdits commissaires impériaux, dans tous les actes où ils auront dû être employés, et auront été présents, sans les juges et avec les notaires, se taxeront à raison de 8 livres 5 sous par heure, dans le lieu de leur demeure, et à raison de 49 livres 10 sous par jour, lorsqu'ils travailleront dans les campagnes..... 49 10

Art. 3. Ils seront tenus de se conformer aux formalités exigées par l'article 10 du chapitre II.....

Art. 4. Les commissaires impériaux seront assimilés au grade de chef de bataillon.....

CHAPITRE V. — TAXE DES NOTAIRES (2).

Art. 1. Pour la recherche d'acte dont l'année est certaine..... l. s. d.
4 3 6

Si le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements obligent à une longue

(1) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. VI.

(2) Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, décl. prél. art. 49.

recherche, par heure.....	6 l.	s.	d.
Pour droit de recherche des actes dont la date est certaine	1	10	
Art. 2. Mention ou émargement.....	3		
Art. 3. Collationné, vidimé mis au bas des pièces qui ne contiennent pas au delà de quatre rôles.....	3		
Mis au bas des pièces contenant un plus grand nombre de rôles, pour collation desdites pièces sur les originaux, l'acte de collationné, vidimé compris, par rôle.....	15		
Art. 4. Acte quelconque en brevet.....	6		
Art. 5. Contrat de mariage.....	66		
Art. 6. Les actes purs et simples, autres que le contrat de mariage.....	12		
Art. 7. Les inventaires et partages, et généralement tous les actes de quelque genre et espèce qu'ils soient, lorsqu'ils contiendront des clauses extraordinaires ou détails qui en augmenteront l'étendue, seront payés à raison de 8 livres 5 sous par heures employées à la passation desdits actes, minute et expédition comprises	8	5	
A l'effet de quoi les notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute et au pied de ladite expédition, le temps qu'ils y auront employé, et dateront en outre le jour auquel ils délivreront, soit la première, soit les autres expéditions.....			
Le tout à peine de 1000 livres d'amende, pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction pour six mois.....			
Art. 8. Lorsque les notaires seront appelés pour la confection des actes hors de leur étude, il leur sera payé, en sus du prix de l'acte pour le transport.....			
Si c'est en ville.....	8	5	
Si c'est dans les campagnes, il leur sera payé tant pour les frais de transport que pour leur travail, 33 l. par jour.....	33		

Art. 9. Tous les actes pour la rédaction desquels les notaires seront appelés pendant la nuit, seront payés le double des prix ci-dessus.

Art. 10. Pour dépôt de pièces, pour tout droit.....

l. s. d.

3

Pour vérification de pièces, par heure.....

15

Art. 11. Droit sur l'argent déposé en leur étude, quelle que soit la durée du dépôt, sera taxé à

1 p^r 100

Art. 12. Tous notaires seront tenus d'écrire de leur main, et en toutes lettres, la somme par eux reçue au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, de quelque espèce et nature qu'elles puissent être, sous les peines portées à l'article 7

CHAPITRE VI. — TAXE DES OFFICIERS DE D'ÉTAT CIVIL (1).

Art. 1. Acte de naissance..... 8 l. 5 s. d.

Art. 2. Acte de mariage..... 8 5

Art. 3. Déclaration de décès, transport, entretien des ustensiles du cimetière..... 8 5

Art. 4. Fosse pour une grande personne. 6 3 9

un enfant..... 4 2 6

Art. 5. Déclaration de décès et transports pour les pauvres..... *Gratis.*

CHAPITRE VII. — TAXE DES JUGES DE PAIX (2).

Art. 1. Pour chaque notification de citation ou signification de jugement..... 1 l. 10 s. d.

Art. 2. Pour délivrance d'un jugement définitif..... 1 10

Art. 3. Pour chacun des jugements préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel..... 15

(1) Loi, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 1^{er}, art. 1 et suivants.

(2) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation du tribunaux tit. III.

Art. 4. Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante.....	1.	s.	d.
	15		
Art. 5. Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu.....	1	10	
Art. 6. Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun.....	3		
Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun.....	1	10	
Art. 7. Première notification des citations aux témoins ou gens de l'art.....	1	10	
Art. 8. Notifications subséquentes aux témoins ou gens de l'art.....		15	
Art. 9. Lorsque le juge de paix sera obligé de se transporter dans les campagnes, il se taxera, par jour, à.....	33		
Art. 10. Les témoins et gens de l'art, lorsqu'ils se transporteront dans les campagnes, percevront chacun par jour.....	24	15	

CHAPITRE VIII. — TAXE DES GEOLIER ET CONCIERGES.

Art. 1. Pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier, de quelque condition qu'il puisse être.....	1.	s.	d.
	6	3	9
Art. 2. Pour droits d'inscription d'écrou, d'entrée et sortie de chaque bête cavalline, asine et autre, mise en fourrière, par telle cause et raison que ce puisse être.....	4	2	6
Art. 3. Pour droits de garde, soin et nourriture desdites bêtes cavallines, asines et autres, par jour.....		15	
Art. 4. En cas de maladies des prisonniers, le geôlier sera tenu de la faire constater par un certificat en bonne forme du chirurgien, de la durée de la maladie de chacun des prisonniers, à peine de radiation de leur dépense.			

[1805]

Tous les ouvrages à filés, comme état de situation de troupes, mouvement des magasins, etc., il sera fait des prix particuliers. Les ouvrages ci-dessus et autres ne pourront être imprimés au-dessous de cinq cents exemplaires.....

Tous frais d'impression qui ne seront pas avoués du gouvernement, et qui lui seront étrangers, seront à la charge des particuliers.....

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 30 août 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 15. -- DÉCRET relatif à la consignation des bâtiments étrangers.

Au Cap, le 6 septembre 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

Désirant dispenser également et indistinctement les bienfaits du gouvernement, et assurer aux maisons de commerce patentées consignataires, etc., etc., sans acception d'intérêts privés ni de réclamations particulières, les bénéfices résultant du décret impérial du 1^{er} août présente année;

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être strictement exécuté dans toute l'étendue de l'Empire;

Art. 1. Tout patenté consignataire a et exerce les mêmes droits à la faveur accordée par la loi précitée.

Art. 2. Conséquemment au principe consigné dans l'article précédent, chaque consignataire sera saisi, à tour de rôle, et suivant l'ordre du numéro apposé sur sa patente, de la vente et responsabilité des bâtiments étrangers (1).

(1) Ordonnance, du 15 octobre 1804, qui défend, etc., art. 2.

- Décret, du 1^{er} août 1805, relatif cautionnement des bâtiments étrangers.

- Loi, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 1.

Art. 3. Cette distribution sera calculée de manière que nul patenté consignataire, de quoi qu'il puisse se targuer, et de quelque nature que soit sa réclamation, ne pourra recevoir une quantité de bâtimens excédant le nombre de ceux reçus par les autres consignataires.

Art. 4. Au désir de l'art. 3, tout négociant déjà commissionné consignataire, est tenu de présenter sa patente au secrétaire général du gouvernement, qui la revêtira de la formalité exigée.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 6 septembre 1805, an II de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

1806

N° 1. — DÉCRET sur les exportations par tiers, café, sucre et coton (1).

10 janvier 1806.

(Celle pièce manque.)

N° 2. — DÉCRET sur le cabotage, les pêcheries, les salines, le mouvement des ports, etc: (2).

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

Où le rapport du ministre de la guerre et de la marine,

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être exécuté dans l'étendue de l'Empire.

Art. 1. Nulle personne à l'avenir ne pourra naviguer ni faire la pêche, à moins qu'elle ne soit classée et immatriculée (3).

Art. 2. Aucun patron ni capitaine au cabotage ne sera exempt du service sur les bâtiments d'Etat (4); il ne sera admis qu'un seul propriétaire par embarcation, et chaque embarcation sera numérotée.

(1) Loi, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 2.

(2) Loi, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage.

(3) Loi, du 13 février 1807, concernant une réquisition de 4,000 jeunes gens, etc., art. 3.

(4) Loi du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 5.

Art. 3. Les commissaires des guerres et de la marine, et leurs adjoints dans les ports, chargés de l'inspection maritime dans les diverses divisions territoriales, n'admettront en remplacement sur les canots de pêche, dans les pêcheries et salines, que des marins invalides ou exempts par leur âge (cinquante-cinq ans) du service des bâtiments de l'Etat (1).

Art. 4. Les maîtres de pêcheries et salines seront patentés par les bureaux de la marine, leurs embarcations numérotées à l'instar de celles de cabotage, par ordre, avec désignation, le chiffre posé sur le derrière de l'embarcation et sur les voiles (2).

Nul autre qu'eux ne pourra exercer cette profession, ni tendre des filets, folles, ni bouts-vacants cependant à une distance qui ne puisse nuire au passage des bâtiments.

Les commissaires de la marine et autres, ne souffriront point, en aucun cas, qu'il soit porté atteinte à leurs établissements, ni aux gens qui y sont attachés, par ceux de la marine guerrière.

Seront cependant susceptibles, les pêcheurs et leurs gens, de réquisition, dans le cas d'échouement ou de naufrage de bâtiment quelconque qui aura fait signal de secours.

Art. 5. Il sera établi une caisse où seront déposées les rétributions levées sur le cabotage, et autres droits (3).

Art. 6. Tous capitaines et officiers qui seront par nous brevetés à l'avenir, seront astreints à subir un examen préalable, et admis à prouver qu'ils ont servi en qualité de capitaines marinières sur les bâtiments de l'Etat, pendant six mois au moins, ou sur un autre bâtiment de 15 hommes d'équipage au moins, et cela pendant six mois, dans chaque grade, en tout dix-huit mois de service, comme officiers marinières, sous-lieutenants ou lieutenants, avant que d'être reçus capitaines. — Art. 7.

Art. 7. Ces examens et réceptions seront faits par un comité de marins, qui sera tenu en présence du commissaires des guerres et de la marine, composé des deux plus anciens capitaines de la marine militaire, d'un capitaine d'artillerie, d'un chef des mouvements des ports, d'un maître de mathématiques ou d'hydrographie, qui poseront des questions de théorie et de pratique, sur la ma-

(1) Loi du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 5.

(2) Loi, du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 25

(3) Décret, du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'importation, etc. art. 5, II.

nœuvre, au candidat, sur le mouillage, l'appareillage, le canonage, et quelques notions sur le pilotage et la variation de la boussole. Si les examinateurs ne trouvent point le candidat suffisamment instruit, ils le reverront à un autre jour avec des instructions par écrit; dans le cas que les réponses fussent satisfaisantes aux questions, elles seront envoyées au ministre de la marine, qui sollicitera le brevet de moi; il en sera à peu près de même pour les capitaines au cabotage (1).

Art. 8. Tout bâtiment au cabotage, destiné à charger à fret, d'un port à un autre, ne pourra commencer à prendre charge, qu'il n'ait, au bureau des classes et de la marine, et autres bureaux, justifié d'un examen du tribunal de commerce de la division, qui atteste que la visite au corps du bâtiment, et ses agrès, a été faite par deux experts, et qu'ils sont bons et en état de tenir la mer, après le serment ordinaire, reçu par les juges; et cet examen aura lieu tous les trois mois.

Art. 9. Les marchandises, denrées, effets, malles et meubles, seront chargés, à l'avenir, d'un port à un autre, sous connaissance, où le fret sera stipulé par milliers, quintaux et pièces, sous compte; il sera tenu un livre sur lequel tous les objets de chargement seront portés avec ordre, date, désignation des personnes, des lieux et des consignataires.

Art. 10. La reconnaissance des objets se fera sur le quai par les chargeurs ou consignataires, avant l'enlèvement, en présence du capitaine ou patron de l'embarcation; et s'il s'était exercé quelques vols ou fraudes dans le poids, le nombre ou la qualité des marchandises ou denrées, sur la plainte portée à qui de droit, le capitaine ou patron et son équipage, ou celui qui en serait le fauteur ou en partie, sera traduit, par le mandat d'arrêt décerné par qui de droit, en lieu de surrété, la procédure instruite, jugée et exécutée, s'il y a lieu, selon les formes des tribunaux spéciaux (2). Dans tous les cas, les capitaines ou patrons seront responsables envers les chargeurs des marchandises, effets et denrées qui seront chargés sur leurs bords sous connaissance.

Art. 11. Le capitaine ou patron sera préféré pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le

(1) Loi du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 8.

(2) Loi, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux.

bâtiment ou sur le quai, et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

Art. 12. Voulant procurer à la marine marchande l'aliment que lui donne le commerce, restreignons aux bâtiments étrangers les seuls ports par nous désignés (1); défendons aux susdits bâtiments, sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire leur vente dans d'autres ports, sous peine d'amende, qui sera prononcée contre les capitaines et subrécargues, d'après la connaissance du présent décret, et infligerons de sévères punitions contre les administrations qui l'auront voulu ou toléré (2).

Art. 13. Tout capitaine ou patron des bâtiments du cabotage, qui s'expédiera d'un port à un autre, ayant des passagers à son bord, des deux sexes, de quelque condition que les personnes soient, sera tenu de les faire porter sur son rôle d'équipage, et de les présenter au bureau de la place et de la marine, en arrivant dans les endroits de leur destination (3); les bâtiments de l'Etat ou autres armés, étant en croisière, qui entreront dans un port où il y aura des autorités militaires ou maritimes, seront, les capitaines, tenus de leur présenter leurs lettres de mer, et de faire passer leur équipage en revue à bord, par le commissaire des guerres et de la marine, avant que de pouvoir faire aucune opération, ni demande quelconque de fournitures ni d'hommes, et de présenter l'état des objets qu'ils auront reçus de l'administrateur du dernier port de commerce, ou qu'ils auront quitté. — Art. 19.

Art. 14. Lorsque plusieurs bâtiments de guerre feront voile d'un port, le chef commandant donnera, comme à la guerre, par terre, des lettres de parties, à ceux des capitaines faisant corps de sa division.

Art. 15. Étant nécessaire de déterminer les attributions des chefs des mouvements des ports et des capitaines de port, ils auront la même autorité pour la police des marins dans le port, que l'ont à peu près les commandants d'arrondissement et de place, sur les troupes en garnison, ou passant dans leur arrondissement ou place; et relativement au service de mer, les chefs de division, et commandants

(1) Décret, du 28 juillet, qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

(2) Loi, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 18.

- Loi, du 4 avril 1807, sur la police des ports, etc., art. 8.

- Décret, du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'importation, etc. art. 6.

(3) Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 9, 18.

d'avis défereront aux ordres des chefs des mouvements de port et de leurs capitaines, ainsi que les chefs des corps déferent envers les commandants d'arrondissement et de place, auxquels la force sera réclamée pour le bien du service.

Art. 16. Les capitaines des ports avec leurs adjoints seront toujours prêts à se rendre à bord des bâtiments étrangers qui se présenteront pour y rentrer ou en sortir, ainsi qu'à bord des bâtiments de l'Etat; ils rempliront les formalités d'usage et celles qui leur seront ordonnées par des instructions ultérieures.

Art. 17. Lorsque les bâtiments des nations qui commercent avec cet Empire, entreront dans un des ports désignés (1), ils seront tenus de déposer leur rôle et patente de mer au bureau des classes de la marine, pour s'en expédier lors de leur départ; les bâtiments du cabotage seront obligés d'en faire de même. Les commissaires chargés des classes ne pourront apposer aucune écriture sur les lettres patentes des puissances étrangères; ils leur délivreront seulement un certificat qui atteste que le bâtiment a été expédié et a rempli toutes les formalités d'usage, après s'en être informés des administrateurs du lieu. — *Art. 12.*

Art. 18. En fait de commerce, tous les hommes étant regardés comme de la même nation, les tribunaux de commerce, ayant les mêmes attributions en cette partie que les ci-devant amirautés, pourront connaître privativement à tout autre, entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, faisant le commerce, tant Haïtien qu'étranger, tant en demandant qu'en défendant, de toutes contestations, et de tout ce qui concerne la construction, les agrès et apparaux, avitaillement, équipement, ventes et adjudications des bâtiments et cargaisons (2).

Art. 19. Tout capitaine au cabotage qui se sera permis d'embarquer à son bord un marin sans être muni d'un permis de débarquement du commissaire des classes du port où le dernier bâtiment dont il faisait partie de l'équipage aura désarmé, sera puni comme fauteur de la désertion du marin, qui sera mis à bord d'un bâtiment de l'Etat, à la gêne. Cependant le certificat de débarquement donné sur les côtes où il n'y aurait point de bureaux, ni postes militaires, par le capitaine du dernier bâtiment qu'il aura quitté pour cause de

(1) Décret, du 28 juillet, qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

(2) Loi, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux tit. IX.

- Loi, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 17.

maladie, ou du consentement du capitaine, validera jusqu'au port de bureau, où le marin sera porté sur le rôle, s'il continue à naviguer sur le même bâtiment; car il ne peut y avoir de débarquement exigible par les équipages qu'à la fin du rôle. — *Art. 13.*

Art. 20. Les enrôlements pour l'armée navale se feront par la presse, et le temps du service des marins ne sera pas limité (1).

Art. 21. La manœuvre des bâtiments exigeant une ponctuelle obéissance, et toute la célérité dans les mouvements, le commandement ne souffrira point de réplique; tout subordonné qui aura hésité d'obéir, et par le défaut d'exécution aura compromis la sûreté des bâtiments ou des personnes, sera puni d'un châtiment exemplaire (passé à la bouline) et jugé d'après le Code pénal, si le délit l'exige (2).

Art. 22. Tout article du Code pénal militaire est applicable aux marins comme aux troupes de terre.

MANDONS ET ORDONNONS que le présent décret soit lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du ministre de la marine.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 1^{er} février 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne, le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

Le ministre de la guerre et de la marine, signé : E. GÉRIN.

N°3. — DÉCRET impérial concernant les guildives (3).

Port-au-Prince, le 2 mai 1806, an III^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

Voulant remédier aux dommages que divers spéculateurs non autorisés apportent à l'exploitation des guildiveries de l'Etat; -

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Toute guildive appartenant ou à l'Etat ou aux particu-

(1) Loi du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 1, 2 et suivants.

(2) Code pénal militaire, du 26 mai 1805.

(3) Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 8.

liers, qui aura été relevée ou établie antérieurement à l'arrêté de Son Excellence le ministre des finances relatif à l'affermage des guildiveries, sera conservée et continuera de fabriquer.

Art. 2. Toutes celles qui auront été réparées ou entreprises par des particuliers, postérieurement à l'arrêté précité, sans une permission expresse signée de ma propre main ou de celle de Son Excellence le ministre des finances, seront considérées comme illícites et par conséquent démolies.

Art. 3. Dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les entrepreneurs particuliers qui n'auront pas satisfait au désir de l'article 2, seront poursuivis extraordinairement et auront leurs manufactures confisquées au profit de l'État.

Art. 4. Le présent sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence des administrateurs.

Ordre aux généraux commandants de divisions et d'arrondissements, de prêter main-forte à l'exécution du présent décret.

Au palais impérial de Dessalines, le 2 mai 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne, le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 4. — DÉCRET relatif aux testaments et autres actes portant donation de biens fonds (1).

Aux Cayes, le 1^{er} septembre 1806, an III^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

Considérant que les tribunaux ont, jusqu'à ce jour, homologué indistinctement tous les testaments qui leur ont été présentés ;

Considérant qu'au mépris de l'ordonnance du 7 février 1804, qui fixe l'époque qui annulle les ventes, testaments et donations faits par les blancs, les tribunaux n'ont cessé, depuis leur installation, d'homologuer et insinuer de tels actes ;

(1) Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration. Art. 19.

DÉCRÊTE :

Art. 1. A l'avenir, lorsqu'un testament ou tout autre acte portant donation, aura été présenté, soit à l'homologation, soit à l'insinuation (1), le tribunal civil, avant de faire droit, donnera connaissance à l'administrateur principal de la division, de la demande en homologation dudit testament, à l'effet de s'assurer si l'État n'est pas fondé à réclamer contre ladite demande.

Art. 2. A l'avenir, aucun notaire ne pourra passer d'actes portant vente ou donation qu'au préalable le vendeur ou le donateur n'ait produit, outre ses titres de propriété, un certificat de l'administrateur principal de la division, qui atteste que ledit donateur ou vendeur est légitime propriétaire, et que le bien qu'il veut vendre ou donner, n'appartient, ni en tout, ni en partie, aux domaines de l'État.

Art. 3. Dans aucun cas, le tribunal ne pourra homologuer ou insinuer aucun acte portant donation, que le requérant en justice n'ait produit le certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 4. Les dispositions du présent décret s'étendent même sur les actes passés entre Haïtiens.

Art. 5. Les commissaires impériaux près les tribunaux, sont chargés, sur leur responsabilité personnelle, de surveiller l'exécution du présent, par les tribunaux.

Art. 6. Les administrateurs principaux de division qui, dans le cas de contravention au présent décret, de la part des tribunaux, n'auraient pas réclamé contre, seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois.

Art. 7. Le présent décret sera lu, publié et exécuté dans toute

-
- Résistance à l'oppression du 16 octobre 1806.
 - Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture et la mise en possession.
 - Loi, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétation à celle du 9 février dernier.
 - Loi, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. II, art. 1 et suiv.
 - Loi du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaire.

(1) L'insinuation, dit FAVARD DE LANGLADE, Répertoire de la nouvelle législation, verbo insinuation, était, dans l'ancienne législation, l'enregistrement auquel étaient assujettis, les donations, les actes de dernières volonté et d'autres actes, afin de mettre les tiers intéressés à portée de les connaître et de se prémunir contre la fraude. Cette formalité a été remplacée par la transcription et l'enregistrement.

[1806]

l'étendue de l'Empire, à la diligence des administrateurs principaux des divisions, et des commissaires impériaux près les tribunaux.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le 1^{er} septembre 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne, le 2^e.

Signé DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISROND-TONNERRE.

N^o 5. — DÉCRET relatif aux droits d'importation et d'exportation, et aux rétributions accordées aux directeurs des douanes, capitaines de port, commissaires de marine, trésoriers et interprètes (1).

Aux Cayes, le 2 septembre 1806, an III.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Où le rapport de ses ministres des finances et de la marine réunis :

Considérant qu'il est instant de corriger les abus qui, depuis longtemps, se sont glissés dans le service de l'administration de la marine ;

Considérant qu'il est encore instant de dégager le commerce des entraves qui le paralysent ;

Voulant, en conséquence, fixer définitivement les droits d'importation et d'exportation, et les rétributions que des fonctionnaires avides et infidèles portaient à un taux exagéré :

DÉCRÈTE :

Art. 1. Les droits d'entrée, de même que ceux de sortie, se percevront sur le pied de dix pour cent (2).

Art. 2. A l'avenir, les directeurs des douanes se conformeront strictement au tarif des prix annexés au présent décret, et ne pourront, dans aucun cas, exiger pour les droits d'importation et d'exportation, au delà du prix fixé par le présent décret. — *Art. 1, 8.*

Art. 3. Les droits de pesage, cubage, jaugeage et piçtage se percevront sur le taux de demi-gourde par millier de denrées ou comestibles assujettis au pesage ; et d'un escalin par caisse de marchandises (1).

(1) Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 24, 34 et suiv.

(2) Ibid Art. art. 36, et le tarif annexé à cette loi.

2° D'un quart de gourde par futaille de liquide.

3° D'un sol par pied de planche. Les fonds provenant de ces droits, seront spécialement affectés au paiement des appointements des différents administrateurs, et déposés dans une caisse particulière, tenue par le directeur de la douane, qui tiendra ladite caisse aux ordres de l'Empereur, nonobstant ceux des ministres (2).

Art. 4. Ces directeurs seront tenus de fournir, tous les mois, au ministre des finances, le bordereau de cette caisse, lequel sera transmis à l'Empereur et au ministre.

RÉTRIBUTIONS ACCORDÉES AUX DIRECTEURS DES DOUANES, TRÉSORIERES, COMMISSAIRES DE MARINE, CHEFS DES MOUVEMENTS DE PORT ET INTERPRÈTES (3),

Art. 5. Veut et entend Sa Majesté qu'il soit payé, savoir :

Au directeur des domaines, pour chaque bâtiment étranger, huit gourdes, ci. 8 gourdes.

Au même, pour la feuille de douane à délivrer aux caboteurs, un quart de gourde, ci. 1 gourdin.

Au même, pour la feuille de douane, quand ces caboteurs s'expédient sur leur lest, un escalin, ci. 1 escalin.

Au même, pour les permis d'embarquer et de débarquer, un escalin, ci, 1 escalin.

Au trésorier, pour chaque bâtiment du commerce étranger, douze gourdes, ci. 12 gourdes.

Au commissaire de marine, pour chaque bâtiment étranger, huit gourdes, ci. 8 gourdes.

Au même, pour les rôles d'équipage à délivrer tous les trois mois aux bâtiments pontés pour le cabotage, quatre gourdes, ci. 4 gourdes.

Au même, pour les rôles d'équipage des bâtiments de cabotage non pontés, deux gourdes, ci 2 gourdes.

(1) Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 37.-

(2) Ibid., art. 45.

- Arrêté, du 25 mars 1809, du Président d'Haïti, qui fixe les droits à percevoir pour le tonnage, etc.

- Arrêté, du 15 octobre 1814, qui réduit à 5 pour cent les droits d'importation, etc.

(3) Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes

- Rétributions accordée aux employés, etc.

Au même, pour la carte de sortie des petites embarcations ayant quille, depuis le port de deux tonneaux jusqu'à celui de quinze, pontées ou non pontées, un gourdin, ci. 1 gourdin.

Et la moitié en sus pour tout bâtiment d'un port au-dessus de quinze tonneaux.

Le commissaire de la marine percevra en outre, pour les bâtiments de commerce étranger, un droit de quatre gourdes ; mais les sommes provenant de la perception de droit, seront versées à la caisse particulière établie par l'article 5 du décret du 1^{er} février 1806 (1).

Au chef des mouvements du port, pour chaque bâtiment du commerce étranger, depuis le port de 25 tonneaux jusqu'à celui de cent, seize gourdes, ci. 16 gourdes.

Pour les bâtiments de deux cents jusqu'à trois cents tonneaux, vingt-quatre gourdes, ci. 24 gourdes.

Et pour ceux de quatre cents tonneaux jusqu'à six cents et au-delà, soixante-quatre gourdes, ci. 64 gourdes.

Les chefs des mouvements de port auront les mêmes rétributions que les commissaires de marine, pour la carte de sortie des petites embarcations.

Quant aux canots des habitants riverains, ils seront expédiés gratis, et il ne sera rien exigé pour les relâches des caboteurs, ni des bâtiments étrangers sur les côtes, à moins que ces premiers ne débarquent des effets, denrées, ou marchandises.

A l'interprète des langues étrangères, pour ses démarches et traductions de factures, huit gourdes, ci. 8 gourdes.

Art. 6. N'entend Sa Majesté, qu'il soit effectué par les bâtiments du commerce étranger, aucun chargement ni débarquement de denrées, comestibles, marchandises, etc., sur les côtes et dans les ports de cet Empire, autres que ceux ouverts par la loi du 28 juillet 1805 (2).

Art. 7. Fait Sa Majesté expresses défenses à toutes les autorités, autres que celles désignées par le présent décret, d'exiger quoi que ce soit des caboteurs ou bâtiments du commerce étranger, sous peine d'être poursuivies et punies suivant la rigueur des lois (1).

(1) Décret du premier février 1806.

(2) Décret qui ouvre certains ports au commerce extérieur

- Décret du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 12.

(1) Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 72.

Art. 8. Défend également Sa Majesté à ses ministres des finances et de la marine d'établir, et de faire percevoir par les administrateurs de leurs départements respectifs, d'autres droits que ceux avoués par le présent décret, sous peine de punition. — *Art. 2.*

Art. 9. Le présent décret sera lu et publié dans toute l'étendue de l'Empire, pour y avoir son exécution, à la diligence des ministres des finances et de la marine, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le deuxième jour de septembre 1806 an III^e de l'indépendance, et le 2^e de notre règne.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISRON-D-TONNERRE.

TARIF DES PRIX ACTUELS ET MOYENS DES MARCHANDISES IMPORTÉES
DANS L'EMPIRE D'HAÏTI, ET DES PRODUCTIONS TERRITORIALES
EXPORTÉES DES PORTS DUDIT EMPIRE.

A

Acier.	90 livres le cent.
Amidon.	10 sous la livre.
Avoine	8 livres 5 sols le baril.
Armoire de sap.	33 livres pièce.
« de chêne	66 livres pièce.
« d'acajou	198 livres pièce.
Alambics en cuivre.	sur facture.
Amandes.	16 sols la livre.
Anchois par 12 pobans.	16 livres 10 sols la caisse.
Andouilles	20 sols la livre.
Ails.	40 sols la corde.
Avirons.	3 livres pièce.
Allumettes	30 sols les 12 paquets.
Amadou.	40 sols la livre.
Ammoniac (sel).	12 liv. 7 sols 6 den. la liv.
Alun.	8 livres, 5 sols la livre.
Anes, ânesses	66 livres.
Antimoine cru et préparé.	30 livres le millier.
Ardoises.	40 livres le millier.
Argent brûlé	8 livres l'once.
Azur en roche et en poudre	10 sols la livre.

[1806]

Argent doux en feuilles.	sur facture.
« fin en trait ou feuilles.	sur facture.
Aiguilles.	12 livres le millier.
Ancres de navire	49 livres le cent.
Anisette.	10 livres 10 sols le panier.

B

Brai gras et sec	16 livres 10 sols le baril.
Bœuf.	66 livres le baril.
Bœuf en vie.	264 livres la macorne.
« à la mode.	24 livres le frequin.
Bière, en barrique.	99 livres la barrique.
« en tierçon	49 livres 10 sols le tierçon.
« 12 bouteilles.	16 liv. 10 sols la douzaine.
Bougie	3 livres la livre.
Blanc de baleine.	3 livres la livre.
Bois de sap équarri.	125 livres le millier.
Bois de pitchpin.	250 livres le millier.
Bureaux de sap.	30 livres le bureau.
« de chêne.	50 livres le bureau.
« d'acajou	90 livres le bureau.
Bouchons assortis	15 livres le millier.
Boutons assortis, de métal.	9 livres la grosse.
Bas de coton.	66 livres la douzaine.
« de soie.	150 livres la douzaine.
« de fil.	66 livres la douzaine.
Bretagne large.	20 livres la pièce.
« étroite	12 livres la pièce.
Basins et mousselines de diverses qualités	4 livres l'aune
Batiste	99 livres le carreau.
Beurre	20 sols la livre.
Bottes	49 livres 10 sols la paire.
Brins de 7 huit ou 3 quarts	50 livres la pièce.
Biscuit blanc et d'équipage	30 livres le baril.
« en petit baril.	3 livres le baril.
Briques.	50 livres le millier.
Blanc de céruse et d'Espagne.	16 livres le cent.
Bandages	12 livres la pièce.
Brosses.	15 livres la douzaine.
Bombasin noir	100 livres la pièce
Betterave.	8 livres le baril.
Bouteilles	33 livres le cent.
Balais de crin	36 livres la douzaine.
Bâts à mulets	18 livres le bât.
Bandoulières	50 livres la douzaine.
Bijouterie	sur facture.
Bleu de Prusse.	12 livres la livre.

Borax, brut et raffiné	6 livres la livre.
Bouilloires de cuivre	12 livres la pièce.
« potin ou fer-blanc.	5 livres la pièce.
Boucauts en bottes.	4 livres pièce.
Boîtes à jeu.	33 livres.
Brouettes.	15 livres.
Bourses de soie.	50 livres la douzaine.
Blanc pour femme.	8 livres.
Blé noir ou béquise.	16 livres.
Burat.	4 livres.
Bonnets de laine ou coton.	30 livres la douzaine.
Boucles de souliers, de culotte, en métal.	16 livres la douzaine.
Basanes.	60 livres la douzaine.
Bidets avec seringue	30 livres pièce.

C

Cannelle.	8 livres la livre.
Charbon de terre	24 livres la barrique.
Couperose	50 livres le cent.
Cuir de bœuf	8 livres 5 sols le cuir.
« cabris et moutons	3 livres le cuir.
« tannés.	16 livres le côté.
« à rasoir	30 livres la douzaine.
Crin.	120 livres le cent.
Cidre en tierçon.	30 livres le tierçon.
« en bouteille.	16 livres la douzaine.
Chandelles.	25 sous la livre.
Chapeaux fins	250 livres la douzaine.
« communs et inférieurs.	166 livres la douzaine.
« de paille.	16 livres la douzaine.
Colette blanche.	180 livres les cent aunes.
« grise	100 livres les cent aunes.
Clous assortis	100 livres le cent.
Cannes de jonc.	33 livres la douzaine.
Cannes communes.	16 livres la douzaine.
Chaises en bois.	100 livres la douzaine.
« en paille	50 livres la douzaine.
Cordages assortis	100 livres le cent.
Cuisses d'oie	25 livres le pot.
Chemises communes	10 livres la chemise.
« zinga.	5 livres la chemise.
Chevaux en cargaison.	200 livres la pièce.
Confitures sèches et liquides.	3 livres la livre.
Cotons de 16 aunes.	40 livres la pièce.
Cotons de 8 aunes.	20 livres la pièce.
Canapés en bois et autres.	80 livres la pièce.
Coton coloré, par 3 aunes et demie	5 livres la pièce.

« à marquer	10 liv. la douzaine de pelotes.
« en laine.	165 livres la pièce.
Casimir.	12 livres l'aune.
Croudes, larges et étroites.	50 livres la pièce.
Casaques.	5 livres la pièce.
Calendars	3 livres l'aune.
Cire à cacheter.	8 livres la livre.
« en pain, blanche.	40 sols la livre.
« jaune	25 sols la livre.
« à cirer les souliers	16 livres la douzaine.
Couverture de coton, large	30 livres pièce.
« de laine	88 livres la douzaine.
Crêpes larges	5 livres l'aune.
« étroits	20 sols l'aune.
Couteaux de chasse.	sur facture.
« de table	sur facture.
Combourg	45 sols l'aune.
Cartes à jouer.	10 livres le sixain.
« de marine	sur facture.
Chandeliers d'argent	100 livres le marc.
« argentés	33 livres la paire.
« de cuivre.	6 livres la paire.
Carreaux à carreler	80 livres le millier.
Cierges.	3 livres la livre.
Cambayes	12 livres la pièce.
Crayons.	25 livres la grosse.
Crème de tartre.	40 sols la livre.
Casseroles de cuivre	3 livres la livre.
Camelots.	5 livres l'aune.
Cors de chasse, clarinettes.	sur facture.
Cornets à jouer, en bois et cuir	sur facture.
Cambouis	16 livres le baril.
Calenderie véritable, de 16 aunes.	132 livres la pièce.
« « de 8 aunes.	66 livres la pièce.
Cigarres.	25 sols le cent.
Chaudières et marmites	75 livres le cent.
Câpres et cornichons	16 liv. 10 sols les 12 pobans.
Cages assorties.	8 livres la pièce.
Cuivre en planche.	200 livres le cent.
Colliers de cristal, jais, grenats, perles, verres, d'or et cuivre.	sur facture.
Cannevette garnie de flacons de cristal	40 livres la cannevette.
« à genièvre.	8 livres la cannevette.
Cartons.	15 sols la feuille.
Cuillers d'argent	100 livres le marc.
« d'étain.	5 livres la douzaine.
Camomille	3 livres la livre.
Camphre.	15 livres la livre.

Cantarides	50 sols la livre.
Caractères d'imprimerie	sur facture.
Champignons secs.	8 livres la livre.
Chocolat.	3 livres la livre.
Choucroûte.	12 livres le baril.
Clochettes	24 livres la douzaine.
Colle commune.	30 sols la livre.
« de poisson	3 livres la livre.
Coutil blanc et de couleur.	3 livres l'aune.
Calmande double	150 livres la pièce.
« simple	75 livres la pièce.
Casse médicinale	10 sols la livre.
Cornichons en ancre	6 livres l'ancre.
Cochons en vie.	25 livres la pièce.
Cœurs de bœuf.	30 livres le baril.
Charpente démontée	sur facture.
Charriots et charrues.	sur facture.
Creusets.	6 livres le jeu.
Colophane	50 livres le cent.
Coloquinte	4 livres la livre.

D

Drap de Louviers ou de Sedan.	82 livres 10 sols l'aune.
« larges, communs	66 livres l'aune.
« fins	66 livres l'aune.
« étroits, fins.	49 livres 10 sols l'aune.
Drap communs.	24 livres 5 sols l'aune.
« de soie	12 livres l'aune.
Drogues assorties	sur facture.
Dames-jeannes.	3 livres la pièce.
Dugdales.	40 sols la pièce.
Dentelles de fil et soie.	8 livres l'aune.
« d'or et d'argent fin.	20 livres l'aune.
« « faux	6 livres l'aune.
Dragées.	3 livres la livre.
Dez à jouer.	33 livres la balle.
« à coudre, d'or, d'argent, de fer, de cuivre.	sur facture.

E

Essence de térébenthine	5 livres le gallon.
Essieux de fer.	30 livres le cent.
Estoupille	33 livres la pièce.
Epées	sur facture.
Epaulettes d'or fin.	66 livres la paire.
« « faux.	16 livres la paire.

Epaulettes d'argent.	45 livres la paire.
« de soie et laine.	4 livres la paire.
Encre en poudre.	9 livres la douzaine.
« en bouteille	20 livres la douzaine.
« de la Chine	28 livres la boîte.
Essentes étroites, de sap, cypres et pitchpin.	40 livres le [millier.
Eventails fins	165 livres la douzaine.
« communs.	9 livres la douzaine.
Epingles diverses.	8 livres les 12 paquets.
Ecritoires	12 livres la douzaine.
Etain en saumon	50 livres le cent.
Eau d'odeur.	16 livres les 12 pobans.
Ecailles.	24 livres 15 sols la livre.
Etoupes.	30 livres le cent.
Etamines larges	40 livres la pièce.
« étroites	20 livres la pièce.
Eau forte.	4 livres la bouteille.
Encens	50 sols la livre.
Eponges.	12 livres la livre.
Esprit de vin	14 livres le galon.
Estampes et éperons.	sur facture.
Echalotes.	15 sols la macorne.
Encre d'imprimerie.	3 livres la livre.

F

Fer en barre, assorti.	30 livres le cent.
« en saumon.	18 livres le cent.
« à repasser.	50 livres le cent.
Fer-blanc, en feuille.	100 livres la boîte.
Fromage.	15 sols la livre.
Farine de froment.	85 livres le baril.
« de seigle	30 livres le baril.
« de maïs.	15 livres le baril.
Fèves.	15 livres le baril.
Fusils.	33 livres pièce.
Faïence française, en boucaut ou en panier.	sur facture.
« anglaise.	140 livres le panier.
Fil d'épreuve	20 livres la pièce.
Flanelle.	5 livres l'aune.
Fil blanc.	10 livres la livre.
Fil de Rennes	5 livres la livre.
« de fer	40 sols la livre.
« de lait.	4 livres la livre.
« à voile	3 livres la livre.
« à cordonnier.	3 livres la livre.
Feuillards	150 livres le millier.
Frise-bonne.	50 livres la pièce.
Fruits à l'eau-de-vie	50 livres la caisse.

Fourchettes d'argent	100 livres le marc.
« de fer anglais avec couteaux.	8 livres la douzaine.
Fleurs artificielles.	sur facture.
Foin.	15 livres la botte.
Figues en caisse ou en petit baril.	20 livres la caisse ou le baril.
Fortepiano.	660 livres pièce.
Flûtes et fifres.	50 livres la pièce.
Fouets	18 livres la douzaine.

G

Goudron.	sur facture.
Glaces	sur facture.
Gants de peau, à homme et à femme.	50 livres la douzaine.
« de fil.	60 livres la douzaine.
« de soie	80 livres la douzaine.
Ginga numéro deux	30 livres pièce.
« de Rouen	40 sols l'aune.
« de Lille.	45 sols l'aune.
« de l'Est, de 14 et 16 aunes	55 livres pièce.
« « de 28 et 32 aunes	110 livres pièce.
Galons d'or et d'argent	sur facture.
« de soie et de laine.	60 livres les 12 rouleaux.
Guinée bleue de 6 et 8 aunes.	13 livres la pièce.
« de 12, 14 et 16 aunes.	35 livres la pièce.
Gros fort.	40 sols l'aune.
Girofle	12 livres la livre.
Gonds et pentures.	3 livres la pièce.
Gaze de soie, fil, or et argent.	sur facture.
Grapins.	50 livres le cent.
Graine de lin	50 livres le cent.
« de jardinage	5 livres la livre.
Guimauve (fleur de)	4 livres la livre.
Guitares.	132 livres pièce.
Grelots	12 livres la grosse.
Gibernes.	100 livres la douzaine.
Gomme de Gayac.	82 livres 10 sols le cent.
Gros rouge.	50 livres le cent.
Guingans	3 livres l'aune.

H

Huile d'olive en futaille	12 livres le gallon.
« 12 bouteilles.	50 livres la caisse.
« 30 fioles.	60 livres la caisse.
« à brûler	3 livres le gallon.
« de lin.	20 livres la tonque.
« de térébenthine	8 livres le gallon.

Harengs en saumure	33 livres le baril.
« saurets en 1 quart et 1 huit.	12 livres le baril.
Houes	50 livres la douzaine.
Haches	40 livres la douzaine.
Habits neufs de drap.	20 livres.
« de diverses étoffes.	150 livres la douzaine.
Huitres marinées	20 livres le baril.
« en pot	20 sols le pot.
Harpes	660 livres.
Horloges de sable.	45 livres la douzaine.
Houpes à poudrer.	12 livres la douzaine.

I. J.

Indiennes de 5 aunes et demie.	20 livres la pièce.
« de 11 aunes.	40 livres la pièce.
« de 16 aunes.	60 livres la pièce.
« de 22 aunes.	80 livres la pièce.
« en livret.	20 livres la pièce.
Incarnat de coton.	12 livres la livre.
Ipécacuanha.	30 livres la livre.
Joujoux d'enfants	sur facture.
Jambon.	20 sols la livre.
Jalap.	5 livres la livre.
Jetons	sur facture.

L

Laine	30 sols la livre.
Liège en planche	150 livres le millier.
Linons	6 livres l'aune.
Louchets.	30 livres la douzaine.
Lard en planche	20 sols la livre.
Livres imprimés.	45 livres la douzaine.
Langues fourrées.	66 livres le gros baril.
« en saumure.	15 livres le pot.
« de morue.	30 livres la douzaine.
Longuevues, lunettes, lorgnettes.	sur facture.
Lattes	sur facture.
Liqueurs assorties.	66 livres les 12 bouteilles.

M

Miel.	25 sols la bouteille.
Maïs.	12 livres le baril.
Moutons en vie.	16 livres pièce.
« salés	20 livres le baril.
Morue, bacaya et poccock	30 livres le cent.
Maquereaux.	50 livres le baril.

Morlaix large, ou créas.	165 livres la pièce.
— « étroit ou dorlas.	150 livres la pièce.
Miroirs en marbre.	sur facture.
Mulets en cargaison.	100 livres la pièce.
Meules à aiguiser, assorties	18 livres la pièce,
Montres d'or et d'argent.	sur facture.
Manne.	4 livres la livre.
Mouchoirs de mousseline, rayés, en couleur, à coins brodés, et schalls.	50 livres la douzaine.
Madras vrais.	120 liv. la pièce de 8 mouc.
« contrefaits.	50 liv. la pièce de 8 mouc.
« de soie	100 livres la douzaine.
Mouchoirs paliacas, Cholet, Béarn et Mazuli- patan.	80 livres la douzaine.
Mantègue.	20 sols la livre.
Merrains.	100 livres le millier.
Muscade.	20 livres la livre.
Moutarde en poudre.	20 sols le poban.
« liquide.	3 livres le pot.
Malaguettes.	50 sols la livre.
Mâtures.	sur facture.
Marrons.	15 livres le baril.
Malles vides.	25 livres pièce.
Makembis.	15 livres le baril.
Molleton blanc ou coton.	5 livres l'aune.
Matelas.	100 livres pièce.
Mandolines.	66 livres.
Mine de plomb.	20 livres la livre.
Musc.	15 livres l'once.
Manchettes à haie.	45 livres la douzaine.
Mercure précipité.	20 livres la livre.

N

Noir de fumée.	20 sols la poche.
Nankin blanc et jaune.	80 livres les 10 pièces.
Nankinet.	3 livres l'aune.
Nansou.	60 livres la pièce.
Noix et noisettes.	16 livres le baril.
Nattes de jonc.	20 sols la natte.
Noix de galle.	3 livres la livre.

O

Orge.	40 livres le baril.
Oignons.	15 sols la macorne.
Olives.	16 liv. 10 s. les 12 pobans
Ocre jaune	100 livres le cent.
Opium.	12 livres la livre.

[1806]

Or brûlé.	8 livres 5 sols l'once.
Osier.	20 sols la poignée.
Organdis.	30 livres la pièce.

P

Peaux de vache.	25 livres la pièce.
« de veau	160 livres la douzaine.
« de chamois.	25 livres la pièce.
« chamoisées	40 livres la douzaine.
« de maroquin.	80 livres le cent.
Plomb en grain.	20 sols la livre.
« en planche	80 livres le cent.
« en saumon.	60 livres le cent.
Poivre.	50 sols la livre.
Potasse et perlasse.	20 livres le cent.
Poix.	15 livres le baril.
Petit salé.	120 livres le baril.
Poudre à poudrer	8 livres la livre.
« à giboyer.	15 livres la livre.
« à canon.	6 livres la livre.
Pistolets.	sur facture.
Pierres à fusil.	sur facture.
Perdrix confites.	25 livres le pot.
Papier commun, à lettres, coupé, etc.	20 livres la rame.
« à tapisserie.	sur facture.
Pommes de terre et d'arbre.	8 livres le baril.
Plumes à écrire.	33 livres le millier.
« à oreiller	3 livres la livre.
Plumets.	12 livres la pièce.
Perruques.	80 livres pièce.
Pommade en pots et en bâton.	12 livres la douzaine.
Peignes de toute espèce.	sur facture.
Poêles et poêlons à frire.	60 livres la douzaine.
Parasols grands et petits.	40 livres la pièce.
Peinture.	15 sols la livre.
Piquois	50 livres la douzaine.
Pelles.	30 livres la douzaine.
Pieds de glace, unis et dorés.	sur facture.
Pompons de soie et laine.	sur facture.
Pièces à eau.	10 livres la barrique.
Prunes et pruneaux.	20 sols la livre.
Parchemin.	25 livres les 12 feuilles.
Pendules, pinceaux et porcelaine.	sur facture.
Pékin.	12 livres l'aune.

Q

Quincaillerie.	sur facture.
Quinquina en poudre et autre.	8 livres la livre.

R

Réglisse, et son jus.	3 livres la livre.
Riz.	25 livres le cent.
Russie large.	165 livres la pièce.
« étroite	80 livres la pièce.
Rubans de fil.	8 livres le paquet de 12 pa.
Rubans de soie.	4 livres la pièce.
« de laine.	2 livres la pièce.
Rasoirs en étui.	6 livres la pièce.
Rouens couronnés.	150 livres la pièce.
« fleurets.	50 sols l'aune.
Roues.	132 livres la paire.
Redingotes	20 livres la pièce.
Ratafia	50 livres les 12 bouteilles.
Registres.	sur facture.
Raisins	15 sols la livre.
Rhubarbe.	12 livres la livre.
Rouge pour femme.	12 livres le pot.
Rob antisiphilitique.	25 livres la bouteille.
Rouleaux, ménage blanc.	20 livres la pièce.
« toile crue grosse.	33 livres la pièce.

S

Sardines en baril.	30 livres le baril.
« en pot.	10 livres le pot.
Savons français et d'Italie.	25 sols la livre.
« américain	18 sols la livre.
Sel.	8 livres le baril.
Sirop.	3 livres la velte.
Soufre.	10 sols la livre.
Snif	25 sols la livre.
Saumon	66 livres le baril.
« en petit baril.	8 livres le baril.
Souliers à homme, fins.	80 livres la douzaine.
« « communs	50 livres la douzaine.
Souliers à femme, unis, et en taffetas, brodés.	130 livres la douzaine.
Serpes.	50 livres la douzaine.
Sabres.	sur facture.
Serviettes et nappes.	80 livres la douzaine.
Serrures de fer et de cuivre.	sur facture.
Saucissons.	30 sols la livre.
Satin.	15 livres l'aune.
Selles.	100 livres la pièce.
Seringues diverses.	15 livres pièce.
Siamoises de 7/8 et 3/4.	4 livres l'aune.

Sirsakas de l'Inde.	132 livres la pièce.
« contrefait.	66 livres la pièce.
Sacs à habitants.	5 livres la pièce.
« à charger	20 sols la pièce.
Sana, par 12 aunes.	33 livres la pièce.
Saint-George.	50 sols l'aune.
Serinettes.	66 livres.
Safran.	66 livres la livre.
Sagou et Salep.	3 livres la livre.
Salsepareille.	6 livres la livre.
Sangles en pièce.	8 livres la pièce.
Savonnettes.	12 livres la douzaine.
Sené.	8 livres la livre.
Soie à coudre et à broder.	70 livres la livre.
Serge.	4 livres l'aune.
Secrétaires en sapin et cèdre.	60 livres.
Sucre raffiné.	200 livres le cent.

T

Tabac en poudre.	20 sols la livre.
« en bouteille et flacon.	40 sols la bouteille.
« en feuilles.	40 livres le cent.
« à chiquer.	20 sols la livre.
« en andouilles.	5 livres l'andouille.
Thé bon, et vert.	6 livres la livre.
Terraille en paniers ou boucauts.	80 livres la pièce.
Toile de Laval, blanche.	55 sols l'aune.
« « grise.	45 sols l'aune.
« à draps.	8 livres l'aune.
« d'Irlande	100 livres la pièce."
« de Flandre.	165 livres la pièce
« « en demi-pièce.	82 livres 10 sols pièce
« de Hollande	165 livres pièce.
« grise de 18 à 20 aunes.	40 livres la pièce.
« coton de 20 aunes.	100 livres pièce.
« de Frise par 30 aunes.	165 livres pièce.
« de Warendorf.	165 livres l'aune.
« de Rouen.	40 livres l'aune.
« royale.	100 livres la pièce.
Toile de Tocklembourg.	230 livres les cent aunes.
« « grise.	230 livres les cent aunes.
« cirée	20 livres la pièce.
« d'Hessian.	50 livres la pièce.
« à voile.	50 sols l'aune.
Taffetas large et étroit.	10 livres l'aune.
Tables de toute espèce.	sur facture.
Tiges de bottes.	8 livres la paire.

Tamis à farine, montés.	50 livres la douzaine.
Tamis à farine non montés.	25 livres la douzaine.
« « à vin de canne.	25 livres la pièce.
Tôle.	30 sols la feuille.
Tabatières de toute espèce.	sur facture.
Tambours en bois, et en cuivre.	sur facture.
Trompettes, trittracs.	sur facture.
Tapis de table.	15 livres le tapis.

V

Vins, rouge et blanc, en barrique.	264 livres la barrique.
« « « en caisse.	33 livres les 12 bouteilles.
« « « en pipes.	264 livres la pipe.
« de Malaga, Madère, etc., en pipe.	12 livres le gallon.
« étrangers, en bouteilles.	50 livres la douzaine.
Vinaigre, en barrique.	80 livres la barrique.
« en ancre.	15 livres l'ancre.
Verreries assorties.	sur facture.
Vert de gris.	12 livres la livre.
Voitures de toute espèce.	sur facture.
Velours de soie.	40 livres l'aune
« de coton.	10 livres l'aune.
Violons	15 livres pièce.
Vitres.	sur facture.
Vanille	50 livres la livre.
Vermicelle et autres pâtes.	15 sols la livre.

Exportation.

Cafés de toute espèce.	25 sols la livre.
Sucre blanc.	12 gourdes le cent.
« terré.	10 gourdes le cent.
« brut.	8 gourdes le cent.
Coton.	24 gourdes le cent.
Indigo.	1 gourde la livre.
Cacao.	15 sols la livre.
Cuir en poil, de bœuf.	1 gourde le cuir.
« « de cabrit ou mouton.	2 gourdes le cuir.
Tafia.	50 gourdes la barrique.
Bois d'acajou.	2 gourdes le pied.
Cuir tannés.	2 gourdes le côté.
Gomme de Gayac.	10 gourdes le cent.
Ecailles.	2 gourdes la livre.
Confitures.	2 gourdes la livre.
Casse médicinale.	2 gourdes le cent.
Huile de Palma-Christi.	1 gourde le gallon.

MANDONS ET ORDONNONS que le présent tarif soit lu et publié

[1806]

dans toute l'étendue de l'Empire, pour y avoir son exécution, à la diligence des ministres des finances et de la marine, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le 2^e jour de septembre 1806, an III^e de l'indépendance, le 2^e de notre règne.

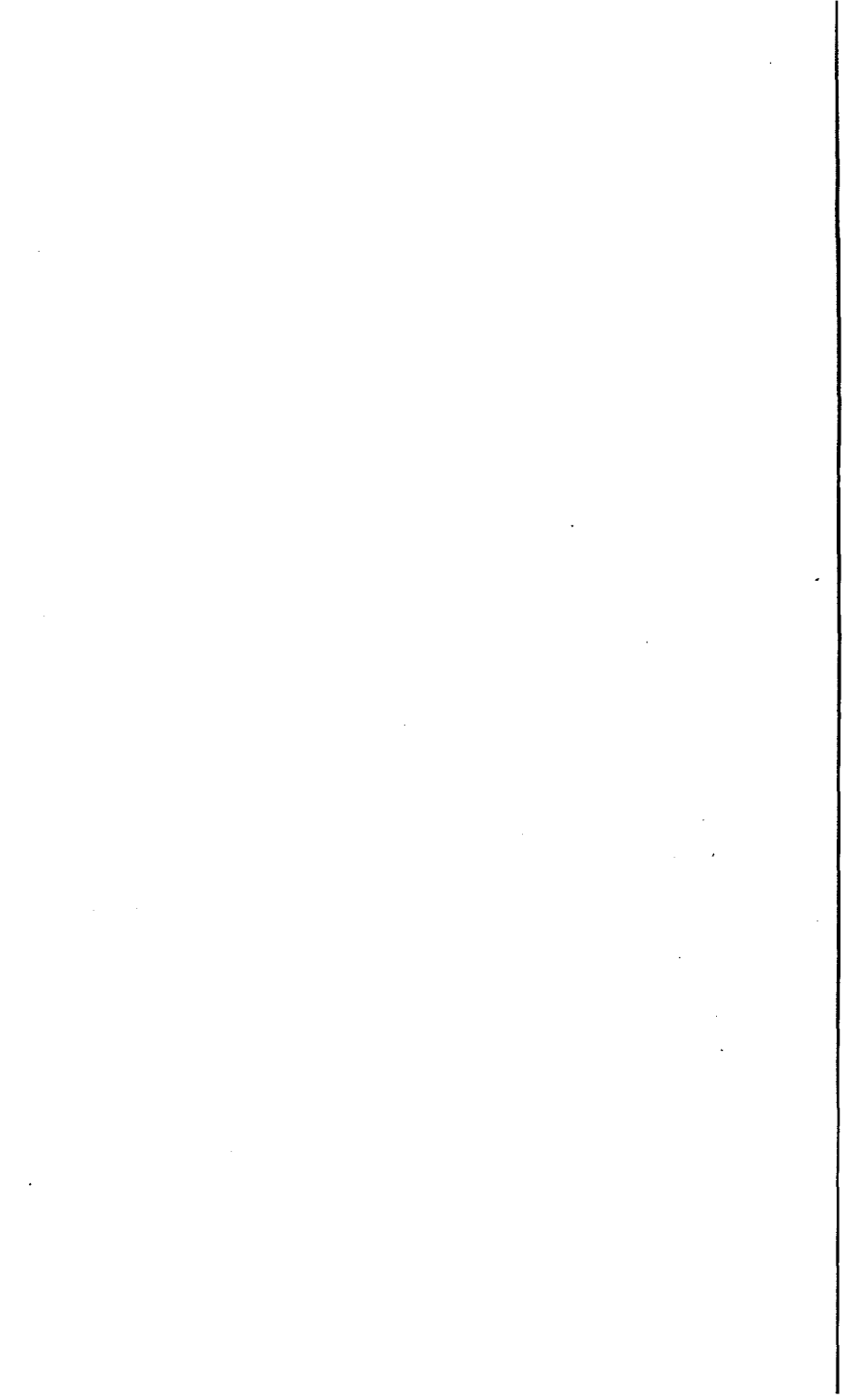
Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISROND-TONNERRE.

N^o 6. — ADRESSE de l'Empereur au Conseil supérieur, suivie du jugement dudit conseil.

10 octobre 1806.



Sommaire

1804

No. 1- Acte de l'Indépendance.....	7
No. 2- Proclamation du Général en chef au peuple d'Haïti.....	8
No. 3- Acte des Généraux de l'Armée qui nomme le général en chef Dessalines, Gouverneur Général à vie	11
No. 4- Arrêté relatif au costume.	12
No. 5- Arrêté qui résilie les baux à ferme.	13
No. 6- Décret du Gouverneur Général qui accorde une récompense aux capitaines des bâtiments américains qui ramèneront des Haïtiens dans leur patrie.	13
No. 7- Acte qui nomme le Gouverneur Général Jean Jacques Dessalines, Empereur d'Haïti.	14
No. 8- Arrêté qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration.	15
No. 9- Proclamation du Gouverneur Général qui accepte le titre d'Empereur.	19
No. 10-Décret relatif aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau.	21
No. 11-Arrêté concernant les Français naturalisés à l'étranger.	22
No. 12-Proclamation, qui relate un acte des colons, recommandant le Général Rochambeau au premier consul.	23
No. 13- Instruction relative au massacre des Français.	27
No. 14-Instructions du Ministre des Finances aux administrateurs principaux des départements.	31
No. 15-Proclamation de Jean-Jacques Dessalines, Gouverneur Général, aux habitants de la partie espagnole.	33

No. 16- Tarif du péage du bac établi sur la rivière du haut du Cap.	36
No. 17-Ordre des cérémonies du couronnement de Jean Jacques Dessalines, Empereur d'Haïti.	37
No. 18-Ordonnance qui défend aux capitaines de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons.	38
No. 19-Ordonnance portant défense aux Haïtiens de sortir du pays.	39
No. 20- Ordonnance relative au recensement.	40
No. 21- Ordonnance relative à l'affermage des biens domaniaux.	41

1805

No. 1- Adresse de l'Empereur au peuple à son retour du siège de Santo- Domingo.	43
No. 2- Constitution impériale d'Haïti.	54
No. 3- Code Pénal Militaire pour toutes les troupes de l'Empire d'Haïti.	65
No. 4- Loi sur les enfants nés hors mariage.	77
No. 5- Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires.	82
No. 6- Loi sur le divorce.	91
No. 7- Loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens.	98
No. 8- Loi sur l'organisation des tribunaux.	107
No. 9- Décret qui fixe les émoluments des officiers civils et militaires.	116
No. 10- Décret qui fixe les circonscriptions militaires.	119
No. 11- Décret qui ouvre certains ports au commerce extérieur.	121
No. 12- Décret relatif à diverses promotions dans l'armée.	121
No. 13-Décret relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes.	122

No. 14- Décret portant tarif des droits curiaux : des frais judiciaires, et divers autres droits et frais.	123
No. 15- Décret relatif à la consignation des Bâtiments étrangers	133

1806

No. 1- Décret portant sur les exportations par tiers, café, sucre et cotons.	135
No. 2- Décret sur le cabotage, les pêcheries, les salines, le mouvement des ports, etc.	135
No. 3- Décret impérial concernant les guildives.	140
No. 4- Décret relatif aux testaments et aux actes portant donation des biens fonds.	141
No. 5- Décret relatif aux droits d'importation et d'exportation, et aux rétributions accordées aux directeurs des douanes, capitaines de port, commissaires de marine, trésoriers et interprètes	143

